

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal "v2"

Délibérations :

- Prescription de la révision générale : 02 avril 2015
- 1^{er} arrêt de projet "PLUI v2" : 12 juin 2018
- 2^{ème} arrêt de projet "PLUI v2" : 25 octobre 2018
- Approbation du "PLUI v2" : 26 septembre 2019
- Approbation de la procédure de modification de droit commun : 06 avril 2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 6 avril 2023

Le Président,

Ludovic LOQUET



Annexes sanitaires

6.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



EAU POTABLE | A

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE

1.1. La compétence EAU

Le territoire communautaire est divisé en matière d'eau potable en 4 grandes structures et 2 communes indépendantes.

Sont présent sur le territoire :

- **Le Syndicat intercommunal de la région de Bonningues (SIRB)** réparti sur 3 EPCI distinctes : GCTM, CCPO et CCT2C

Compétences : Production, transfert et distribution d'eau potable

Mode de gestion : Régie directe

Nombre de communes sur la CCPO : 4 communes

- **Le SIAEP de la Région d'Audruicq (SI d'Audruicq)** réparti sur 2 EPCI distinctes : CCRA et CCPO

Compétences : Production, transfert et distribution d'eau potable

Mode de gestion : Régie directe

Nombre de communes sur la CCPO : 1 commune

- **Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen (SIRH)** réparti sur 2 EPCI distinctes : CCT2C et CCPO

Compétences : Production, transfert et distribution d'eau potable

Mode de gestion : Délégation de service publique
Nombre de communes sur la CCPO : 6 communes

- **Le Syndicat de la Région d'Andres (SIRA)** réparti sur 4 EPCI distinctes : CCRA, GCTM, CCPO et la CC Pays de Lumbres.¹

Compétences : Production, transfert et distribution d'eau potable

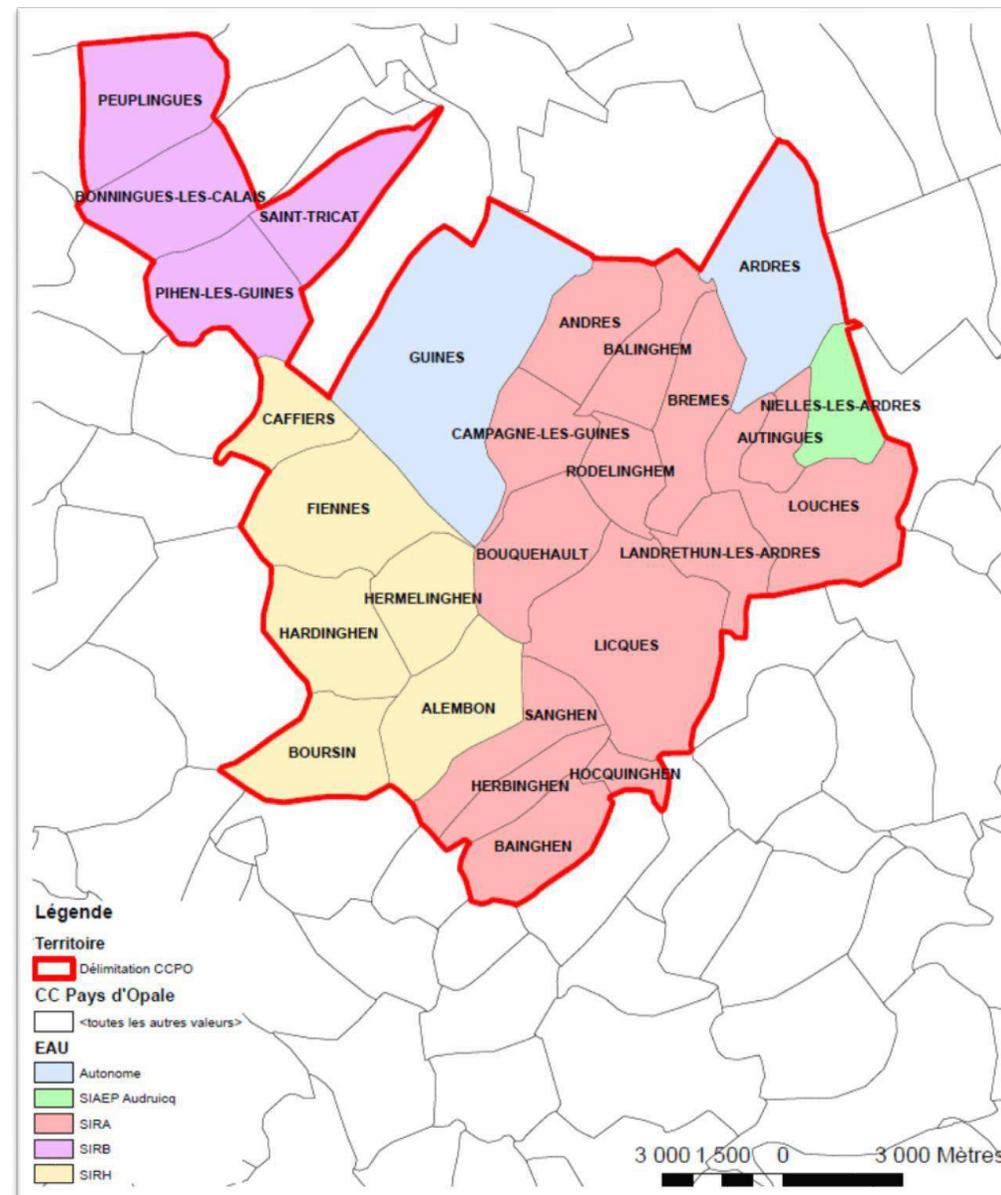
Mode de gestion : Régie directe

Nombre de communes sur la CCPO : 14 communes

- **La ville d'Ardres**

Compétences : Production, transfert et distribution d'eau potable

Mode de gestion : Délégation de service publique



- **La ville de Guînes**

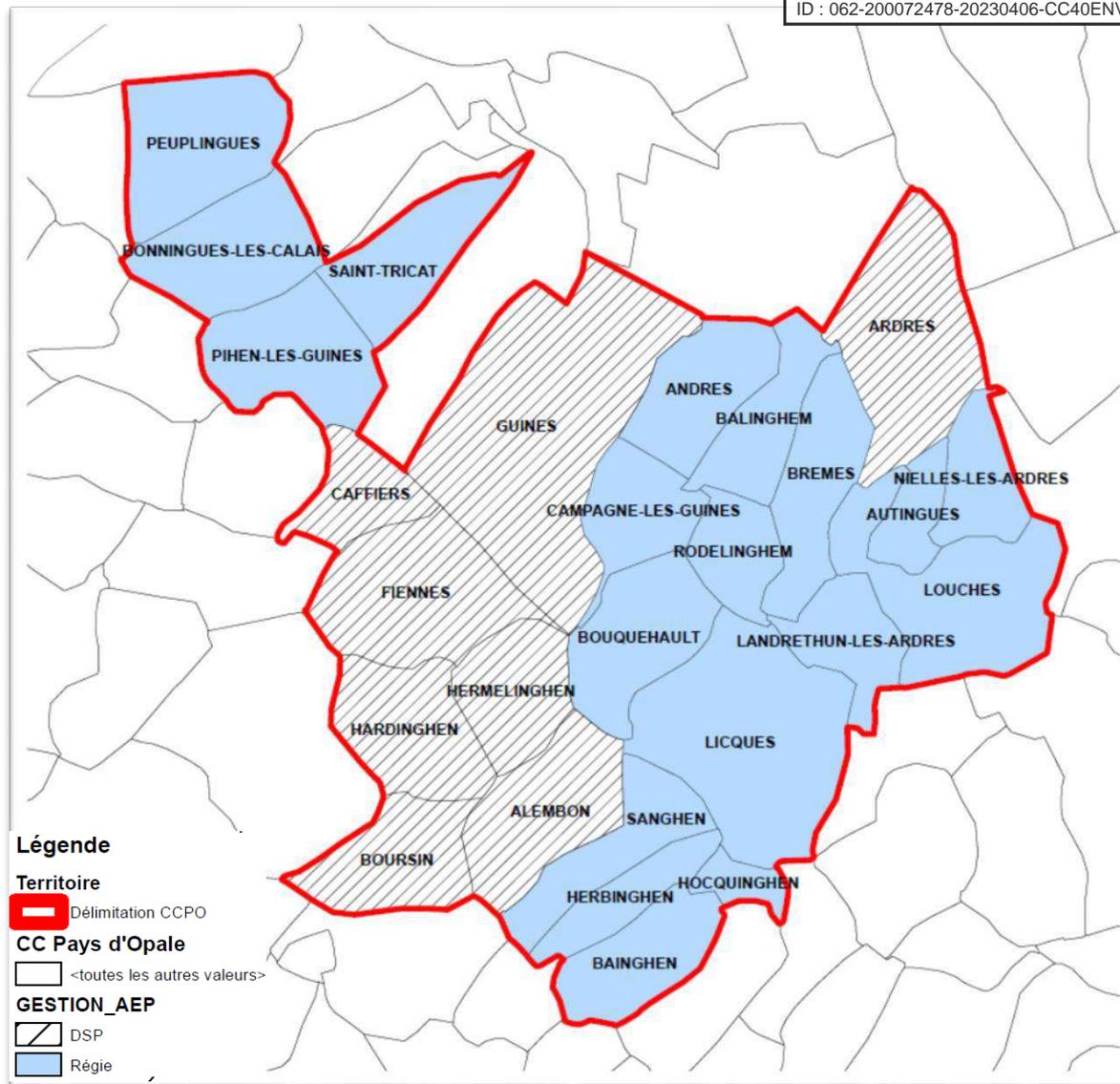
Compétences : *Distribution d'eau potable*

Mode de gestion : *Délégation de service publique*

Les modes de gestion sur le territoire sont les suivants :

On remarque une forte présence syndicale sur le territoire et tous les syndicats sont répartis sur plusieurs EPCI. En l'état de la loi NOTRe, ces syndicats sont amenés à être conservés car dépassant tous des limites de la communauté de communes.

Aucun mode de gestion ne prédomine sur le secteur du Pays d'Opale. On remarquera l'absence de régie en prestation de service sur la Communauté de Communes Pays d'Opale.



1.2. La ressource en EAU

Présentation générale

Les ressources présentes sur la CCPO sont les suivantes :

Ressource	Année de mise en service	N° BRGM	Profondeur (m)	DUP	ITV
Forage de Louches F1	1946	00067X0095	45	10/12/2002	NON
Forage de Louches F2	1976	00067X0141	45.50		NON
Forage d'Alembon	1996	00066X0154	20	08/02/2013	OUI
Source de Boursin	1951	00065X0004	Source	06/08/2009	OUI
Forage de St-Tricat	1994	00061X0432	48	04/12/2002	NON
F1 d'Andres	1949	00062X0008	111,10	03/05/2007	NON
F2 d'Andres	1956	00062X0001	22,7		NON
F3 d'Andres	1983	00062X0156	38		NON
F4 d'Andres	1994	00062X0178	50		NON
Forage de Licques	1963	00066X0043	30	15/09/1988	NON
Forage de Balinghem	1978	00066X0149	30	22/09/1988	NON
Forage de Rodelinghem	1958	00066X0004	50,25	15/09/1988	NON
Forage d'Andres	1961	00066X0006	17,4	17/06/1960	OUI

Aspect qualitatif

Voici le bilan des analyses 2015 -2018 effectuées par l'Agence Régionale de la Santé sur les eaux brutes :

Ressource	Nitrates	Pesticides	Micropolluants	Substances indésirables	Microbiologique
Forage de Louches	< 21 mg/L	OK	OK	O K	Aucune contamination
Forage d'Alembon	18.9 mg/L (2017)	OK	OK	O K	Aucune contamination
Source de Boursin	< 24 mg/L	OK	OK	O K	Aucune contamination
Forage de St Tricat	<29 mg/L	Traces	OK	O K	Aucune contamination
F1 d'Andres	15.4 mg/L (2017)	OK	OK	O K	Aucune contamination
F2 d'Andres	27.5 mg/L (2016)	Traces	OK	O K	Aucune contamination
F3 d'Andres	34 mg/L (2017)	Traces	OK	O K	Aucune contamination
F4 d'Andres	29.3 mg/L (2017)	Traces	OK	O K	Aucune contamination
Forage de Licques	21 mg/L (2016)	Traces	OK	O K	Aucune contamination
Forage de Balinghem	35.8 mg/L (2016)	Traces	OK	O K	Aucune contamination
Forage de Rodelinghem	28,1 mg/L (2016)	Traces	OK	O K	Aucune contamination
Forage d'Ardres	31.4 mg/L (2016)	OK	OK	O K	Aucune contamination

On remarquera que les eaux brutes des champs captant de la CCPO ne présentent pas de pollution particulière. Les nitrates sont bien en de ça de la norme de qualité de 100 mg/L (eaux souterraines). Aucun polluant tel que l'arsenic, le chrome ou les hydrocarbures n'a dépassé les seuils de qualité.

Voici le bilan des analyses 2015 -2018 effectuées par l'Agence Régionale de la Santé sur les eaux de distribution :

Ressource	Nitrates	Pesticides	Micropolluants	Perchlorates	Microbiologique
UDI Bouquehault /Campagne les Guînes	<29 mg/L	< 0.1 µg/L	Cuivre et Nickel OK Plomb dépassement en 2015 THM < 7 µg/L (LQ = 100µg/L)	2 µg/L (2017)	Aucune contamination
UDI Guînes	<33 mg/L	< 0.1 µg/L	Cuivre et Nickel OK Pic à 10 µg/L de Plomb (CER) THM < 20 µg/L	5.21 et 5.22µg/L	Aucune contamination
UDI Caffiers / Fiennes	< 32 mg/L	< 0.1 µg/L	Cuivre, Nickel, Plomb OK THM = 14.01 µg/L (2017)	4.08 µg/L (2015)	Aucune contamination
UDI Frethun/Pihen les Guînes/Peuplingues/Bonningues les Calais/Saint Tricat	< 31 mg/L	< 0.1 µg/L	Cuivre, Chrome, THM OK Nickel = 16 µg/L (2018) (LQ=20µg/L) Plomb = 9 µg/L (2018) (LQ=10µg/L)	8,47 µg/L (2017)	Aucune contamination
UDI Licques/ Bainghen/ Herbinghen /Hocquinghen /Sanghen	< 37 mg/L	< 0.1 µg/L	Cuivre, Nickel, Plomb OK	0.69 µg/L (2017)	Aucune contamination
UDI de Boursin	< 22 mg/L	< 0.1 µg/L	Cuivre, Chrome, Nickel OK	0.87 µg/L (2017)	Aucune contamination
UDI d'Autingues / Balinghem/ Louches / Brêmes / Landrethun	<40 mg/L	< 0.1 µg/L	Cuivre, Chrome OK Nickel < 8 µg/L Plomb < 7 µg/L	4.65 µg/L (2016)	Aucune contamination
UDI d'Ardres	< 34 mg/L	Traces	Cuivre, Nickel Plomb, THM OK	5.79 µg/L (2016)	Aucune contamination
UDI d'Andres	< 30 mg/L	< 0.1 µg/L	Cuivre, Chrome, THM OK Nickel = 16 µg/L (2016) Plomb = 6 µg/L (2018)	4.75 µg/L (2016)	Aucune contamination
UDI d'Alembon / Hardinghen / Hermelinghen	< 24 mg/L	< 0.12 µg/L	Cuivre, Chrome, Nickel, Plomb, THM OK	0.43 µg/L (2017)	Aucune contamination

Les eaux de distribution sont globalement de bonne qualité et respectent les limites de qualité fixées par la réglementation. Les eaux destinées à la consommation humaine du territoire sont exemptes de contamination microbiologique.

Seuls les UDI de Bouquehault et de Guînes présentent des problèmes de plomb dans le réseau. Des investigations de Calais sont en cours sur Guînes pour localiser la source du plomb.

Seule l'UDI d'Autingues/ Balinghem/ Louches/ Brêmes et Landrethun présente un taux de nitrates élevé qui doit demander une surveillance accrue. Cette UDI est principalement alimentée par la ressource de Balinghem qui est elle-même la plus touchée par les nitrates. On reste néanmoins en dessous des limites de qualité.

Sur tout le territoire, les communes de Guînes, Caffiers, Fiennes, Pihen les Guînes, Peuplingues, Bonningues les Calais, Saint Tricat, Autingues, Balinghem, Louches, Brêmes les Ardres, Landrethun les Ardres, Ardres et Andres ont un devoir d'information de leur population concernant la consommation de l'eau pour les femmes enceintes et les nourrissons.

Aspect quantitatif

Le détail de la production des captages du territoire est le suivant :

Ressource	Production 2015 m ³ /an	Production 2016 m ³ /an	Production 2017 m ³ /an	Autorisation DUP
Forage de Louches F1	NC	NC	322 923	1 000 000 m ³ /an
Forage de Louches F2	NC	NC	322 620	
Forage d'Alembon				182 500 m ³ /an
Source de Boursin				255 000 m ³ /an
Forage de St-Tricat	568 909	517 080	1560 m ³ /j	2 000 m ³ /j
F1 d'Andres	72 668	94 662	84 641	2 000 000 m ³ /an
F2 d'Andres	202 120	185 798	188 002	
F3 d'Andres	49 259	130 539	195 782	
F4 d'Andres	1 116 343	1 142 574	1 216 062	

Forage de Licques	153 725	167 184	118 943	584 000 m ³ /an
Forage de Balinghem	248 047	151 945	170 284	182 500 m ³ /an
Forage de Rodelinghem	101 267	83 192	30 732	300 000 m ³ /an
Forage d'Ardres	172 483	236 849	280 552	

A noter que les prélèvements du SIRA ne peuvent dépasser les 10 000 m³/jour et 2 000 000 m³/an selon leur DUP qui regroupe tous les forages d'Ardres (F1, F2, F3, F4). Le forage F4 pourrait selon sa DUP produire jusqu'à 2 555 000 m³/an théoriquement. La production sur le territoire de la CCPO a été de l'ordre de 2 284 998 m³ en 2017.

Il est vraisemblable qu'un incident ou un arrêt affectant une partie des autres captages pourrait être contrebalancé par la capacité de production du F4.

1.3. Les ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage répertoriés sur la CCPO sont les suivants :

Réservoir	Type	Capacité de stockage (m ³)
Hermelinghem	Semi-enterré	150
Fiennes	Semi-enterré	500
Alembon	Semi-enterré	150
Boursin	Sur tour	20
Boursin	Semi-enterré	300
Peuplingues	Semi-enterré	1 000
Peuplingues (Escalles)	Semi-enterré	300

1.4. Le réseau de distribution

Le détail des réseaux de chaque structure compétente est le suivant :

Réseau	Linéaire (km)	Branchements	Dont plomb	Compteurs
SIRB	144,357	2 956 (2016)	0	2 956 (2016)
SIRA	675	4 834	Inconnu	4 834
SI d'Audruicq (Nielles les Ardres)	185	5486	0	5 486
SIRH	127.7	3 413	0	3 459
Ardres	62,509	2112	0	2 196
Guînes	33,992	2388	0	2 481

1.5. La consommation en EAU

Le détail des consommations est le suivant :

Structure	Abonnés	Gros consommateurs	Volume facturé 2015 (m³/an)	Volume facturé 2016 (m³/an)	Volume facturé 2017 (m³/an)
SIRB	2 956 (2016)	NC	709 417	706 346	NC
SIRA	4 834	NC	458 922	467 627	450 330
SI d'Audruicq (Nielles les Ardres)	222	0	531 751	464 175	486 253
SIRH	3 292	NC	501 012	486 462	492 940
Ardres	2 052	11	171 623	174 555	175 591
Guînes	2 297	NC	210 619	201 128	209 608

Si on synthétise la consommation de ces dernières années on obtient :

Consommation totale 2015 (m ³ /an)	Consommation totale 2016 (m ³ /an)	Consommation totale 2017 (m ³ /an)
2 583 344	2 500 293	1 814 722(*)

(*) Hors SIRB car chiffres 2017 non disponibles.

Si on étudie l'hypothèse d'une consommation du SIRB de l'ordre de 700 000 m³, on obtiendrait une consommation 2017 de 2 514 722 m³.

La consommation du territoire suit la tendance nationale à savoir une baisse continue depuis de nombreuses années et rebond soutenue par la reprise économique.

1.6. Les interconnexions

Le territoire de la CCPO se caractérise par un fort maillage des différents services assurant ainsi une sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des habitants. Les interconnexions suivantes ont été recensées :

1. SIAEP d'Audruicq (les Pèlerins) ← → Ardres : présence d'un débitmètre avec télégestion, double sens, 350 m³/j

2. SIAEP d'Audruicq → SIRA : Présence d'un débitmètre sur la station de pompage de louches, sens unique, 125 mm.

3. SIRB ← → Guînes et Calais : Double sens. Non utilisé.

La propriété du forage d'Hames-Bougres est commune au SIRB et SIRH. Cette station de pompage est un point de jonction entre Guînes, Calais le SIRB et le SIRH.

4. SIRB → SIRH : sens unique. Non utilisé mais conventionné.

La propriété du forage d'Hames-Bougres est commune au SIRB et SIRH. Cette station de pompage est un point de jonction entre Guînes, Calais le SIRB et le SIRH.

5. Calais → Guînes : sens unique. Approvisionnement de Guînes par Calais (champ captant sur la commune de Guînes)

6. Ardres → SIRA (Autingues) : rue du Moulin, sens unique, 60 mm, présence d'un compteur général. Non utilisé

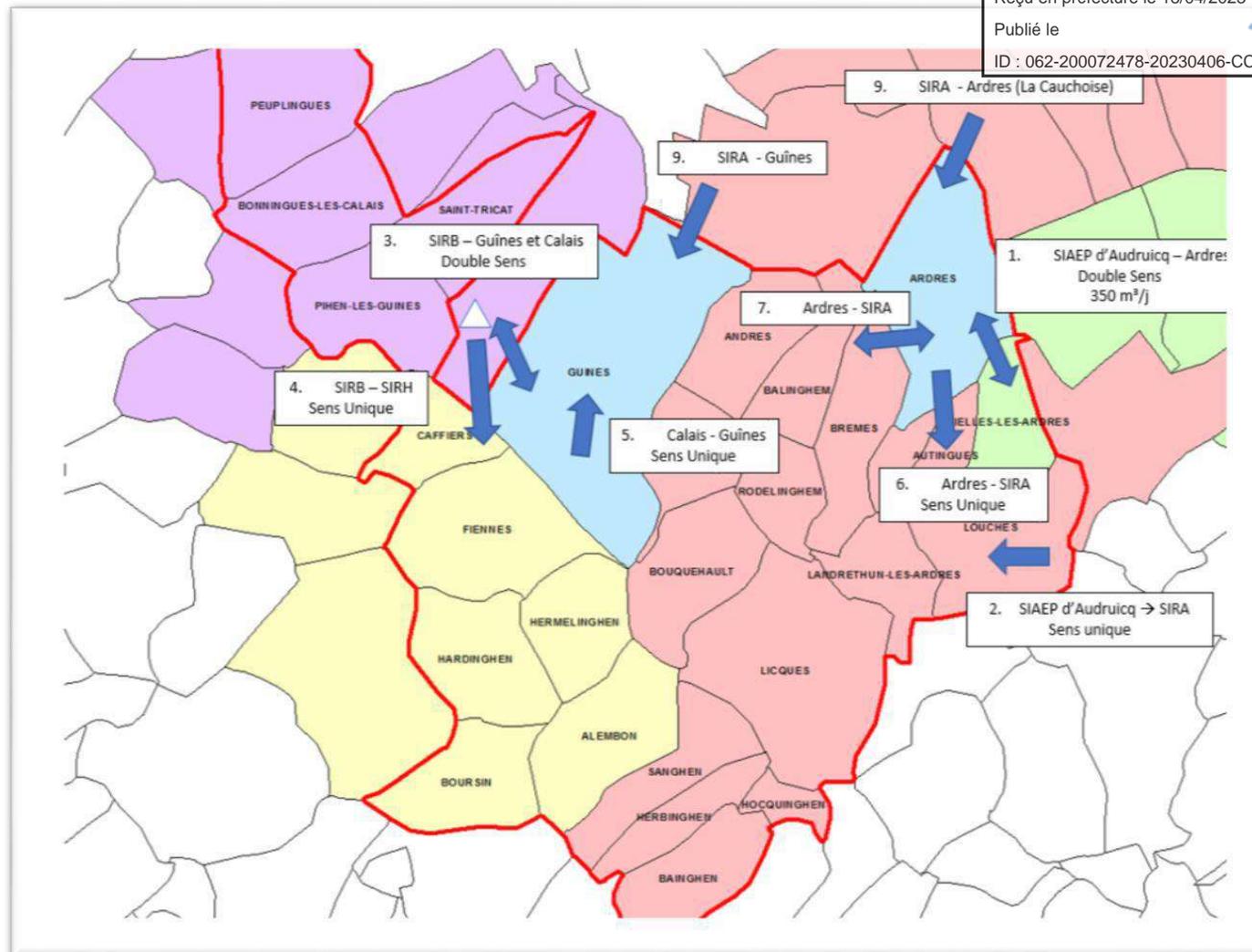
7. Ardres ← → SIRA (Brêmes les Ardres – Le Palentin) : de secours, 60 mm. Non utilisé.

8. SIRA → Ardres (La cauchoise) : présence d'un débitmètre, 80 mm

9. SIRA → Guînes (le banc des Attaques) : alimentation de la caserne de pompiers, 150 mm, compteur de 100 mm, sens unique.

La partie Nord du territoire apparaît comme très maillée avec tous les services interconnectés. On note néanmoins qu'une interconnexion entre les forages d'Andres (SIRA) et la ville de Guînes (environ 2.5 km) permettrait une sécurisation supplémentaire du SIRB, Guînes et Calais.

De plus la question se pose d'une éventuelle interconnexion entre le SIRH et le SIRA. En effet, une interconnexion double sens permettrait de palier en partie au manque d'eau du secteur de Licques. Puis par la suite, après renforcement de l'alimentation de Licques, cette interconnexion officierait en tant que sécurisation du Syndicat d'Hardinghen.



LES DIFFERENTS USAGES DE L'EAU POTABLE

Un français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour (soit 55 m³ par personne et par an) ; les statistiques de l'Insee font état d'une consommation variée selon les régions :

	litre/habitant/jour		1000 m ³		Nombre de communes
	Consommation totale par habitant et par jour	Consommation domestique par habitant et par jour	Total volumes facturés	dont Volumes facturés au tarif domestique	
11 ILE-DE-FRANCE	189	152	781 247	626 402	1 281
21 CHAMPAGNE-ARDENNE	179	162	87 414	79 300	1 936
22 PICARDIE	175	150	119 963	102 901	2 292
23 HAUTE-NORMANDIE	159	143	104 767	94 566	1 420
24 CENTRE	180	164	163 333	149 014	1 842
25 BASSE-NORMANDIE	177	153	93 227	80 749	1 812
26 BOURGOGNE	172	159	102 190	94 460	2 043
31 NORD-PAS-DE-CALAIS	133	122	196 101	179 907	1 551
41 LORRAINE	166	149	141 464	126 957	2 329
42 ALSACE	183	160	120 129	105 152	899
43 FRANCHE-COMTE	167	154	69 604	64 299	1 785
52 PAYS DE LA LOIRE	180	152	221 684	186 977	1 504
53 BRETAGNE	158	131	174 541	144 877	1 261
54 POITOU-CHARENTES	183	166	113 176	102 771	1 453
72 AQUITAINE	195	178	217 110	198 786	2 291
73 MIDI-PYRENEES	197	184	194 724	182 241	3 019
74 LIMOUSIN	175	154	46 108	40 793	747
82 RHONE-ALPES	181	160	391 159	344 722	2 879
83 AUVERGNE	188	175	91 483	85 068	1 310
91 LANGUEDOC-ROUSSILLON	224	211	202 024	189 816	1 544
93 PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	290	239	499 045	411 068	963
94 CORSE	258	238	25 780	23 816	360
97 DOM	229	214	149 775	140 044	114
ENSEMBLE	189	165	4 306 048	3 754 688	36 646

Sources: Ifen - Soees - Enquête Eau et assainissement 2004 ; Insee - estimation régionale de population 2004

En 2006, 32 600 millions de m³ étaient prélevées au total en France :

- ✓ 59 % (19,1 Mm³) pour la production d'énergie
- ✓ 9 % (2,9 Mm³) pour les besoins de l'industrie
- ✓ 14 % (4,7 Mm³) pour l'agriculture
- ✓ 18 % (5,9 Mm³) pour l'eau potable (usage domestique)

(Source : Agences de l'eau / SOeS 2008)

2.1. Les usages domestiques

Il s'agit des besoins nécessaires aux habitants pour assurer la préparation des aliments, l'hygiène corporelle et autres exigences de confort.

La consommation des foyers français est répartie comme suit (données nationales) :

- ✓ 39 % pour les bains et les douches
- ✓ 20 % pour les W.C
- ✓ 12 % pour le linge
- ✓ 10 % pour la vaisselle
- ✓ 6 % pour la préparation de la nourriture
- ✓ 6 % pour les usages domestiques divers
- ✓ 6 % pour le lavage de la voiture et l'arrosage du jardin
- ✓ 1 % pour l'eau potable

(Source : Cemagref, ENGEES, Ministère chargé de l'Ecologie 2002)

2.2. Les services publics (données nationales)

- bâtiment public : 40 à 60 litres/jour/employé
- arrosage des chaussées : 1 litre/jour/m²
- lavage des caniveaux : 25 litres/mètre
- arrosage espaces verts : 5 à 10 litres/jour/m²

2.3. Les usages industriels et agricoles

Aujourd'hui, l'agriculture absorbe plus de 70 % de l'eau consommée par ce secteur. Cette consommation conséquente dans ce secteur peut s'expliquer par différentes raisons :

- l'élevage dont le régime alimentaire implique la mobilisation de grandes quantités d'énergie et d'eau par ration produite.
- l'irrigation massive dans le but d'assurer des rendements maximums.

En ce qui concerne les tâches industrielles, l'eau réunit un ensemble de propriétés physiques et chimiques : elle peut devenir solvant, fluide thermique ou simplement liquide facile à manipuler.

Ces propriétés expliquent pourquoi l'eau est impliquée dans la plupart des fabrications industrielles ; elle permet de réaliser de nombreuses fonctions ou opérations comme :

- ✓ Le lavage d'objets, de récipients, de canalisations, de sols d'ateliers,
- ✓ Le chauffage ou le refroidissement d'objets, de milieux liquides ou gazeux,
- ✓ La réalisation de réactions chimiques car une forte proportion des chimies minérale et organique se déroule en milieu aqueux,
- ✓ Le transport d'objets par canalisations ouvertes ou fermées....

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



DEFENSE INCENDIE | B

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DEFENSE INCENDIE

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951, du Règlement de Manœuvre (arrêté du 1^{er} février 1978) et du règlement de Mise en Œuvre Opérationnel (arrêté du 4 juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous :

▪ Objectif :

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance, et sans déplacer les engins, de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m ³ utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m ³ .

▪ Moyens :

Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense-incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120 m³. Ce volume peut-être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³. Ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de diamètre 100 mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagées pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans les conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie :

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
<ul style="list-style-type: none"> - Le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m³ (réalimentation possible) - <u>Débit du réseau = 60 m³/h minimum pendant au moins deux heures</u> - <u>Pression de 1 bar à 60 m³/h</u> - <u>Diamètre minimum des prises = 100 mm</u> - Conformité aux normes françaises - Rayon de couverture = 15 mètres par les voies empruntables par 	<ul style="list-style-type: none"> - Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures - Rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm 	<ul style="list-style-type: none"> - Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible) - Rayon de couverture : 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la

les sapeurs-pompiers.	<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m) 	<ul style="list-style-type: none"> crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)
-----------------------	--	--

Ces moyens de défense principale peuvent être complétés par une défense accessoire contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m³ et les citernes de 60 m³ sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.
- Les prises de 65 mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie, conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m³/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessus.

Dès ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.

A la fin des travaux ou dès l'occupation par les propriétaires ou des locataires, conformément au R.O., il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations. Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des CTA (réception des demandes de Secours) ; ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L 2212 – 2 § 5 du CGCT).

La compétence défense incendie concerne l'assurance de garantir l'ensemble des bâtiments d'habitation et d'activités contre le risque d'incendie, et donc de garantir à la fois le bon fonctionnement et l'accessibilité des hydrants, ainsi que leur proximité dans un rayon de couverture satisfaisant.

Cela implique que la structure compétente est tenue d'effectuer les réparations et remplacements d'hydrants défectueux ainsi que de garantir leur parfaite signalisation et accessibilité aux équipes de secours.

Ceci implique aussi que le maître d'ouvrage du réseau d'alimentation d'eau potable assure l'état et le dimensionnement de son réseau pour que les poteaux et bouche d'incendie garantissent un débit, ainsi qu'une pression statique et dynamique suffisantes.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale, toutes les communes ont la compétence incendie.

Chacune est liée par un contrat de délégation de compétence à l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable (donc soit le S.I.R.A., soit les Eaux de Calais – Lyonnaise des Eaux Suez), pour la part entretien et remplacement des hydrants.

2.1. Tests des hydrants de la défense incendie

Afin de s'assurer de la conformité du réseau de défense incendie avec la réglementation applicable, des tests des bornes incendie sont effectuées régulièrement.

A signaler que ces grilles de résultats d'analyses manquent **pour la commune d'Hocquinghen et de Boursin.**

Les résultats produits par le SDIS sont variables d'une année sur l'autre, surtout quand des questions de pression ou de débit sont en jeu : l'alimentation en eau potable joue parfois un rôle important sur le fonctionnement des hydrants.

Les résultats 2010, 2011 et 2012 font état de défense incendies globalement bonnes, les taux de conformité et de disponibilité des hydrants dépassant 85 %. A signaler, une insuffisance de débit sur certains hydrants à Bouquehault et à Herbinghem en 2010.

2.2. Schémas directeurs de défense incendie

A l'initiative conjointe du SDIS et des syndicats des eaux, la plupart des communes ont réalisé des études diagnostiques et des schémas directeurs de renforcement de défense incendie.

Voici un état récapitulatif des pièces qui ont pu être collectées dans ce sens :

	Etude diagnostique ou Schéma Directeur, et date	Rien ou inconnu
Alembon	Janvier 2013	
Andres	Mai 2012	
Ardres		
Autingues		
Bainghen	Septembre 2011	
Balinghen		
Bonningues		
Bouquehault	(inconnu)	
Boursin		(1)
Brêmes		
Caffiers		rien
Campagne-les-Guînes	Avril 2012	
Fiennes		rien
Guînes	Septembre 2013	
Hardinghen	Mai 2012	
Herbinglehem	Août 2012	
Hermelinghen		rien
Hocquinghen	Août 2011	
Landrethun-lez-Ardres		
Licques	Avril 2012	
Louches		
Nielles les Ardres		
Peuplingues		
Pihen-les-Guînes		
Rodelinghen		
Saint-Tricat		
Sanghen	Septembre 2011	

(1) dans l'attente des pièces demandées à la mairie

D'emblée, on remarque qu'une grande majorité des communes a procédé à une étude diagnostique qui est dans tous les cas récente. Ceci est un gage de qualité dans le cas de la présente étude.

Il est cependant important de rappeler qu'un schéma directeur diagnostique et projette la couverture incendie à un moment donné. S'il donne une ligne directrice pour les années à venir, en termes de travaux, de budget et de développement urbain, pour autant, il peut souffrir d'obsolescence.

Pour cette raison, les schémas directeurs sont joints au dossier à caractère informatif.

A Guînes, la zone 1AU et le secteur d'aménagement voisin (en zone UD), bénéficient d'une bonne couverture incendie. Le bout de la zone UE fait l'objet d'un renforcement prévisionnel, ceci pourrait faire l'objet d'une extension de réseaux jusque la zone 1AUe. Le site n°3 (voir dossier OAP) fait l'état d'un prévisionnel de renforcement incendie.

A Andres, la zone 1AU est couverte, mais le PI de diamètre 100, côté Est de la zone, est non conforme et gagnerait à être remis en conformité.

A Licques, les alentours de la zone 1AU présentent une couverture incendie conforme ; celle-ci devrait être étendue à la zone 1AU car la couverture incendie n'existe pas et n'a pas été planifiée sur le plan de avril 2012.

Le secteur baptisé n°7 sur les OAP, au nord-ouest du bourg et en accroche de la rue de l'Abbé Pruvost, bénéficie d'une couverture incendie marginale mais conforme.

A Hardinghen, le secteur d'aménagement soumis à servitude de mixité bénéficie d'une bonne couverture incendie.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté portant modification du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-I et R2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, articles L332-8, R111-2 et R111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législatives et réglementaire ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 février 2018 ;

Considérant les obstacles résultant de l'application de certaines dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Considérant les amendements proposés par le groupe de travail paritaire réuni à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2018, l'article 3.1.2 des Dispositions générales du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est modifié.

Article 2 :

A compter du 1^{er} mars 2018, les Dispositions particulières relatives aux Établissements recevant du public et les Dispositions particulières relatives aux habitations sont également modifiées.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais. Il est notifié à tous les Maires du département et Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable :

- A la direction du service d'incendie et de secours, ZAL des chemins croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62223 Saint-Laurent-Blangy,
- A la Préfecture du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

Il est téléchargeable :

- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais www.sdis62.fr,
- Sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais « www.pas-de-calais.gouv.fr »

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les Sous-Préfets, les Maires des communes du département, les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Arras, le 7 4 MARS 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY



Préfet du Pas-de-Calais

Arrêté portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-I et R2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, articles L332-8, R111-2 et R111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législatives et réglementaire ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours le 26 juin 2017

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais. Il est notifié à tous les maires du département et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable :

- A la direction du service d'incendie et de secours, ZAL des Chemins croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62223 Saint-Laurent-Blangy,
- A la Préfecture du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

Il est téléchargeable :

- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais www.sdis62.fr,
- Sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais « www.pas-de-calais.gouv.fr »

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les sous-préfets, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Arras, le 17 juillet 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Demande de référencement d'un point d'eau incendie

Un dossier par point d'eau incendie



COMMUNE

Cadre réservé au S.D.I.S

ARRIVE SERVICE PAR :

COURRIER

MAIL

LE :

NUMERO D'ARRIVEE COURRIER

SUIVI DOSSIER

N° DU PROJET

N° P.E.I.

Date création	Date Mise à jour	Version modifiée	Numéro version
20180111	20210409		2.1.1
Guide technique	<i>Acronyme</i>		
	REF_PEI		

DEMANDEUR

Nom		Prénom	
Raison sociale ou collectivité			
Téléphone			
Courriel (<i>Obligatoire</i>)			

DONNEES ADMINISTRATIVES

CODE INSEE	COMMUNE	POSITION			
		Face <input type="checkbox"/>	Opposé <input type="checkbox"/>	Angle <input type="checkbox"/>	A côté <input type="checkbox"/>
N°	EXT	TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE, ETABLISSEMENT ...		
Emplacement si Ets privé					
LATITUDE		LONGITUDE			

 CREATION DEPLACEMENT TRANSFORMATION

DESCRIPTIF DU POINT D'EAU INCENDIE

STATUT			Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire :
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Public	Privé	Privé conventionné	

Type P.E.I.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CITERNE				<input type="checkbox"/>
	PI 65	PI 100	PI 2x100	BI 100	<input type="checkbox"/> Souple	<input type="checkbox"/> enterrée	<input type="checkbox"/> Semi enterrée	<input type="checkbox"/> aérienne	NATUREL
Ø canalisation					Volume				m ³

MESURES FOURNIES PAR L'INSTALLATEUR ou GESTIONNAIRE RESEAU

DEBIT A 1 BAR					Si dispositif d'aspiration installé Débit capabilité d'aspiration m ³ /h Débit capabilité d'aspiration m ³ /h
PRESSION AU DEBIT REQUIS					
PRESSION STATIQUE					
 SURPRESSION Pression max acceptable : 8 bars		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Pression bars		
VOLUME UTILE					

CONFORMITE	Annexe A	Annexe B	Si souple : Annexe A - normes NFS 62-250 Si que dispositifs d'aspiration Annexe A - NFS 62-240
	Norme NFS 62-200		

Pièces à joindre :

<input type="checkbox"/>	Si poteau ou bouche d'incendie		→ Annexe A ou B de la norme NFS 62-200 (Obligatoire)
<input type="checkbox"/>	Si citerne	Souple	→ Annexe A des normes NFS 62-250 & NFS 62-240 (Obligatoire)
		Autre avec dispositif d'aspiration	→ Annexe A norme NFS 62-240 (Obligatoire)
<input type="checkbox"/>	Si point d'aspiration équipé d'un dispositif d'aspiration		→ Annexe A norme NFS 62-240 (Obligatoire)
<input type="checkbox"/>	Un plan de situation		
<input type="checkbox"/>	Photos de lieu d'implantation		
<input type="checkbox"/>	Notice de fonctionnement / d'utilisation (au vu de l'utilisation non conventionnelle)		
<input type="checkbox"/>	Attestations diverses :		
	<input type="checkbox"/> de propriété, l'implantation est sur le domaine privé)		
	<input type="checkbox"/> convention de servitude, si le Point d'Eau Incendie privé est mis à disposition de la commune)		
	<input type="checkbox"/> de capacité, si le Point d'Eau Incendie est de type naturel ou citerne.		
	<input type="checkbox"/> de portance, si une aire d'aspiration a été aménagée.		
	<input type="checkbox"/> Attestation du débit de réalimentation ou attestation de remplissage par le gestionnaire du réseau ou propriétaire si remplissage par eaux de toiture, forage, etc. (si la citerne est réalimentée)		
<input type="checkbox"/>	Copie du porté à connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Police de l'eau) si aménagement sur rivière,		
<input type="checkbox"/>	Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS 62 (permis de construire ou autre...) ou le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie ou de l'arrêté préfectoral.		

Ce dossier doit être expédié au SDIS 62 soit :**- Par courrier à l'adresse suivante****Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais**

Pôle Prévention Prévision Opérations - Groupement Prévision des Risques - Service Gestion des Risques

Z.A.L. des chemins croisés, 18 rue René Cassin,
BP 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex**- Par mail :** gestiondeci@sdis62.fr

Dossier d'étude d'implantation d'un point d'eau naturel ou artificiel



COMMUNE

ARRIVE SERVICE PAR :	
COURRIER	<input type="checkbox"/>
FAX	<input type="checkbox"/>
MAIL	<input type="checkbox"/>
LE :	

Date création	Date Mise à jour	Version	Numéro version
20161010	20180529	MàJ	2.1.0
Guide technique	<i>Acronyme</i>		
	IMPL_PENA		

NUMERO D'ARRIVEE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COLLECTIVITE, L'ETABLISSEMENT**Nom de la collectivité,
de l'établissement :****Adresse :****Commune :****Téléphone :****Courriel :****Responsable chargé du suivi :****Téléphone fixe :****Portable :****Courriel :****RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE****Capacité prescrite par le SDIS, le schéma communal ou intercommunal,
arrêté préfectoral :****Distance Réserve / Entrée principale du bâtiment :****DATE DE MISE EN SERVICE :
(au plus tard)**

IMPLANTATION			
CODE INSEE	COMMUNE		POSITION
			Face <input type="checkbox"/> Opposé <input type="checkbox"/> Angle <input type="checkbox"/> A côté <input type="checkbox"/>
N°	EXT	TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE
Emplacement si établissement privé			

DOMANIALITE	
<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Privé conventionnée
<i>Si privé, Nom du propriétaire et adresse :</i>	
	 Fournir la convention de servitude ou copie du bail d'emphytéotique. La non fourniture entraîne une non recevabilité.

NATURE DU POINT D'EAU	
NATUREL <input type="checkbox"/>	
ETANG, LAC, ETANG, BASSIN	<input type="checkbox"/> Nom :
CANAL	<input type="checkbox"/> Nom :
RIVIERE	<input type="checkbox"/> Nom :
RUISSEAU	<input type="checkbox"/> Nom :
FOSSÉ	<input type="checkbox"/> Nom :
ARTIFICIEL <input type="checkbox"/>	
CITERNE :	<input type="checkbox"/> ENTERREE <input type="checkbox"/> SEMI-ENTERREE <input type="checkbox"/> AERIENNE <input type="checkbox"/> SOUPLE
RESERVE / AUTRE	<input type="checkbox"/> Nature : (château d'eau, clarificateur, géo-membrane, lavoir, abreuvoir...)

SIGNALISATION (Norme NFS 61-221)

PRESENCE

 oui non

DATE DE MISE EN SERVICE (au plus tard) :



Ce dossier doit être réexpédié au SDIS 62 pour validation soit :

- **Par courrier à l'adresse suivante**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais

Pôle Prévention Prévision Opérations - Groupement Prévision des Risques - Service Gestion des Risques

Z.A.L. des chemins croisés, 18 rue René Cassin,
BP 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex

- **Par mail :**

gestiondeci@sdis62.fr

Pièces à joindre :

- Un plan de masse
- Un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :
 - L'emplacement du ou des bâtiment(s),
 - L'emplacement de l'entrée principale du site,
 - L'emplacement de la réserve d'eau,
 - L'emplacement du ou des dispositif(s) d'aspiration (poteaux ou colonnes),
 - L'emplacement de(s) la plate(s) forme(s) de mise en station,
 - L'emplacement des éléments de signalisation,
 - Les voies d'accès à la réserve d'eau,
- Un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :
 - L'emplacement du ou des bâtiment(s),
 - L'emplacement de l'entrée principale du site,
 - L'emplacement de la réserve d'eau,
 - L'emplacement du ou des dispositif(s) d'aspiration (poteaux ou colonnes),
 - L'emplacement de(s) la plate(s) forme(s) de mise en station,
 - L'emplacement des éléments de signalisation,
 - Les voies d'accès à la réserve d'eau,
- Photos de lieu d'implantation,
- Plans en vue de dessus, en coupe,
- Notice de fonctionnement ou d'utilisation si nécessaire,
- Attestations diverses (propriété, convention de servitude, de capacité, de pose, portance),
- Copie du porté à connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Police de l'eau) si aménagement sur rivière,
- Attestation du débit de réalimentation ou attestation de remplissage par le gestionnaire du réseau ou propriétaire si remplissage par eaux de toiture, forage, etc.
- Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS 62 ou le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie ou de l'arrêté préfectoral.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

GUIDE D'AMÉNAGEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE



Date création	Date mise à jour	Version finale	Numéro version
2014112014	20210421		7.1
Guide technique	Acronyme		
	GAPEI		

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des points d'eau incendie (RZZZS-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) pouvant être référencés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes ainsi de leurs principaux aménagements.

Ce sont :

- Les points d'eau incendie normalisés : poteaux d'incendie, bouches d'incendie, citernes souples conformes aux normes NF EN 143339 (S 61213), norme NF EN 14384 (S 61211) et à la norme NF S 62-250 (S 62-250)
- Les points d'eau incendie non normalisés : points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mare, étang, etc.) ; points de puisage (cours d'eau, citerne à l'aire libre, etc.) ; citernes (enterrées ou aériennes), réserves (bac récupération d'eau de pluie, clarificateur, etc.).
- Les citernes souples sont soumises à la norme NFS 62-250 pour les règles d'installation, de réception et de maintenance.

Les normes NF S 61-240 et la NF S 62-240 précisent les dispositifs d'aspiration ainsi que les règles d'implantation et de réception.

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais n'accepte plus les prises d'aspiration directe ou déportée, selon la définition de la norme, pour tout nouveau projet.

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace, notamment pour les prises d'eau sous pression (capacité des réservoirs).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit-ci après.

L'objectif de réalisation d'un point d'eau d'incendie est d'assurer une solution opérationnelle permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie par rapport à un volume en eau pour la couverture DECI prescrit au travers des études.

Tous les nouveaux points d'eau incendie doivent être systématiquement répertoriés par le SDIS du Pas-de-Calais¹ en application du paragraphe 9.2.3 du RDDECI. Le pétitionnaire peut se rapprocher du bureau de la DECI du SDIS62 pour valider l'avant-projet de l'aménagement du point d'eau incendie.

Afin d'assurer l'intégration des nouveaux points d'eau incendie, un dossier de demande de référencement est disponible sur le site du SDSI 62, à l'adresse suivante : www.sdis62.fr rubrique « défense extérieure contre l'incendie ».

A la réception des documents complétés, le SDIS procède alors à l'intégration du point d'eau incendie dans la base de données départementale.

Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution. Le préambule est à consulter systématiquement ou à joindre avec la fiche.

¹ Contact SDIS : Groupement Prévision des Risques/ Service gestion des risques / Mission DeCI
18 rue René Cassin – BP 20077 – 62052 Saint Laurent Blangy Cédex – Téléphone : 03 21 21 80 00

Sommaire

• POTEAU INCENDIE	1
• POTEAUX DIVERS	2
• BOUCHE INCENDIE.....	3
• POINT D'ASPIRATION.....	4
• AIRE D'ASPIRATION	5
• RACCORD TOURNANT <i>Fixe avec verrou sans coquille</i>	6
• PRISE FIXE DEPORTEE	7
• CITERNE SOUPLE.....	8
• GUICHET	9
• PRISE MILIEU NATUREL <i>Sur canaux</i>	10
• PRISE MILIEU NATUREL <i>Sur rivières</i>	11
• CITERNE ENTERREE <i>POTEAU ASPIRATION</i>	12
• CITERNE ENTERREE <i>TROU D'HOMME</i>	13
• CITERNE AERIENNE	14
• NORME NFS 61-221	15
• PANNEAU VANNE REALIMENTATION.....	16
• MARE BIO-DIVERSITE / BASSIN D'AGREMENT	17
• DISPOSITIF D'ASPIRATION <i>Amélioration de l'existant</i>	18
• DISPOSITIF D'ASPIRATION <i>Nouveau projet</i>	19
• CODE DE LA ROUTE - INDICATEUR P.E.I.	20
• NORME NFS 61-240.....	21
• POLYCOISE	22
• CAPACITES HYDRAULIQUES.....	23
• Aire de stationnement dite « STOP POMPIER ».....	24
• BALISE «JC» Incendie.....	25
• Chemin dévidoir	26
• Impasse - mise en œuvre (1/4).....	27
• Impasse - mise en œuvre (2/4).....	28
• Impasse - mise en œuvre (3/4).....	29
• Impasse - mise en œuvre (4/4).....	30

POTEAU INCENDIE

1

Caractéristiques techniques		Norme NF EN 14384 indice de classement S61-213	
Poteau 1x100mm - 2x65mm NF 100	Poteau 1x65mm - 2x100mm NF 150	Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm dit « prise accessoire »	
			

Critères de performances
<p>Les débits délivrés, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesurée en sortie de l'appareil, doivent être ceux défini par la réglementation (RDDECI, ICPE, etc.)</p> <p>L'exploitant du réseau doit s'assurer de la capacité à délivrer le débit minimum requis pour le ou les poteaux à installer.</p>

Implantation	Norme NFS 62-200
	

Article 117.2 de la 7ème partie de l'arrêté de 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié au 08 janvier 2016

Couleur de marquage routier est régie par la circulaire du 15 mai 1996 relatif à l'utilisation de couleur sur chaussée : "toutes couleurs et formes de marquages sur chaussée sont blanches à l'exception des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sont jaunes"

Signalisation (fiches n°12 & 15)	Norme NFS 61-221
----------------------------------	------------------

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
 Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques		Normes : NFS 61-240; NFS 62-240 ; NF EN 14384 indice de classement S61-213			
Poteau d'aspiration Couleur bleu : RAL 5015 Poteau P.A. : DN 80 à DN150 Poteau P.A.R.S. : DN 80 à DN 150		Bouche d'aspiration Couleur bleu : RAL 5015 DN 100	Poteau réseau surpressé Couleur jaune : RAL 1021 Pression dynamique ≥ 8 bars	Poteau pré mélange Couleur orange : RAL 2000 Milieu industriel	Poteau Réservé à l'usage des communes N'est plus conforme Pour la D.E.C.I. Couleur vert : RAL 6020
Poteau P.A. (1) 	Poteau P.A.R.S. (2) 				

Critères de performances
<p>Poteaux ou bouches d'aspiration</p> <p>Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures soit 120m³ d'eau utilisable pendant 2 heures pour les poteaux d'aspiration.</p> <p>Poteau sur réseau surpressé (Pression dynamique supérieure ou égale à 8 bars)</p> <p>Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures soit 120m³ d'eau utilisable pendant 2 heures. Prévoir la réduction de pression avec dispositif fixe ou mobile afin de réduire la pression ≤ 8bars sans impacter le débit. Il est important avant de faire un choix, de recueillir l'avis technique du SDIS 62.</p> <p>Poteau sur réseau pré mélange (eau + émulseur)</p> <p>Poteau réservé au milieu industriel. Recueillir l'avis technique du SDIS 62 afin de valider la stratégie de lutte incendie contre les liquides inflammables.</p>

Implantation	NFS 62-240
Voir les fiches en fonction de l'utilisation	

- (1) Implanter sur réseau d'eau en charge, typer H
- (2) Implanter sur réseau d'eau sec, type S

Signalisation (fiches n°12 & 15)	Norme NFS 61-221
---	------------------

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

SDIS 62 / PPO / GPRS / DECI	2	GAPEI – Version 7.1
-----------------------------	----------	---------------------



Pôle Prévention Préviation Opération
 Groupement Préviation des Risques
 Service Gestion des Risques
 Bureau Défense Extérieure Contre
 l'Incendie

Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Publié le ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE	FICHE TECHNIQUE	S²LO
	BOUCHE INCENDIE	2

Caractéristiques techniques	Norme NF EN 14339 indice de classement S61-211
------------------------------------	--

Bouche 100mm, de 65mm ou 80mm

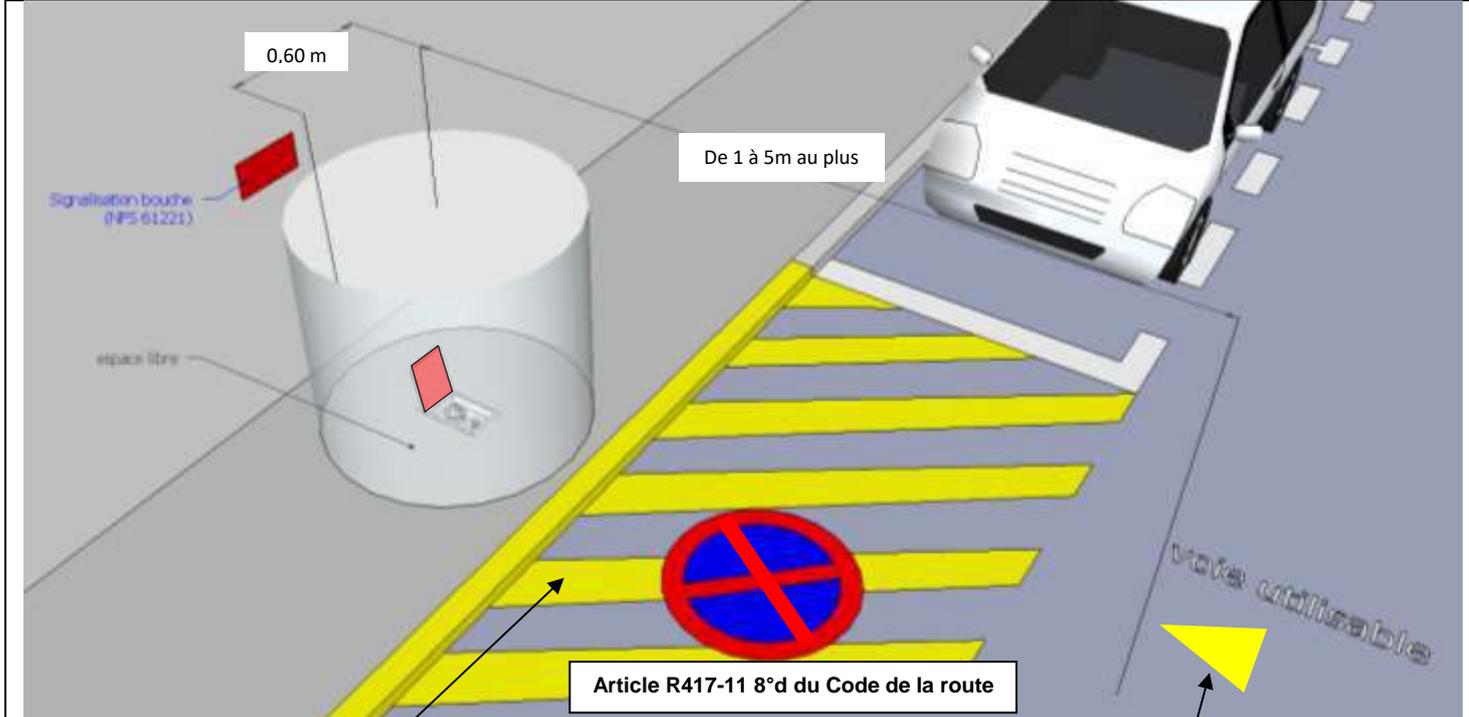


Critères de performances	
---------------------------------	--

Les débits délivrés, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesurée en sortie de l'appareil, doivent être ceux défini par la réglementation (RDDECI, ICPE, etc.)

L'exploitant du réseau doit s'assurer de la capacité à délivrer le débit minimum requis pour le ou les poteaux à installer.

Implantation	Norme NFS 62-200
---------------------	------------------



Article 117.2 de la 7ème partie de l'arrêté de 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié au 08 janvier 2016

Couleur de marquage routier est régie par la circulaire du 15 mai 1996 relatif à l'utilisation de couleur sur chaussée : "toutes couleurs et formes de marquages sur chaussée sont blanches à l'exception des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sont jaunes"

Fiche n° 15 : Repère d'un poteau ou bouche d'incendie pointe orientée vers l'hydrant

Signalisation (fiches n°12 et 15)	Norme NFS 61-221
--	------------------

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
 Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

POINT D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ dépôt d'un porté à connaissance auprès de la police de l'eau.

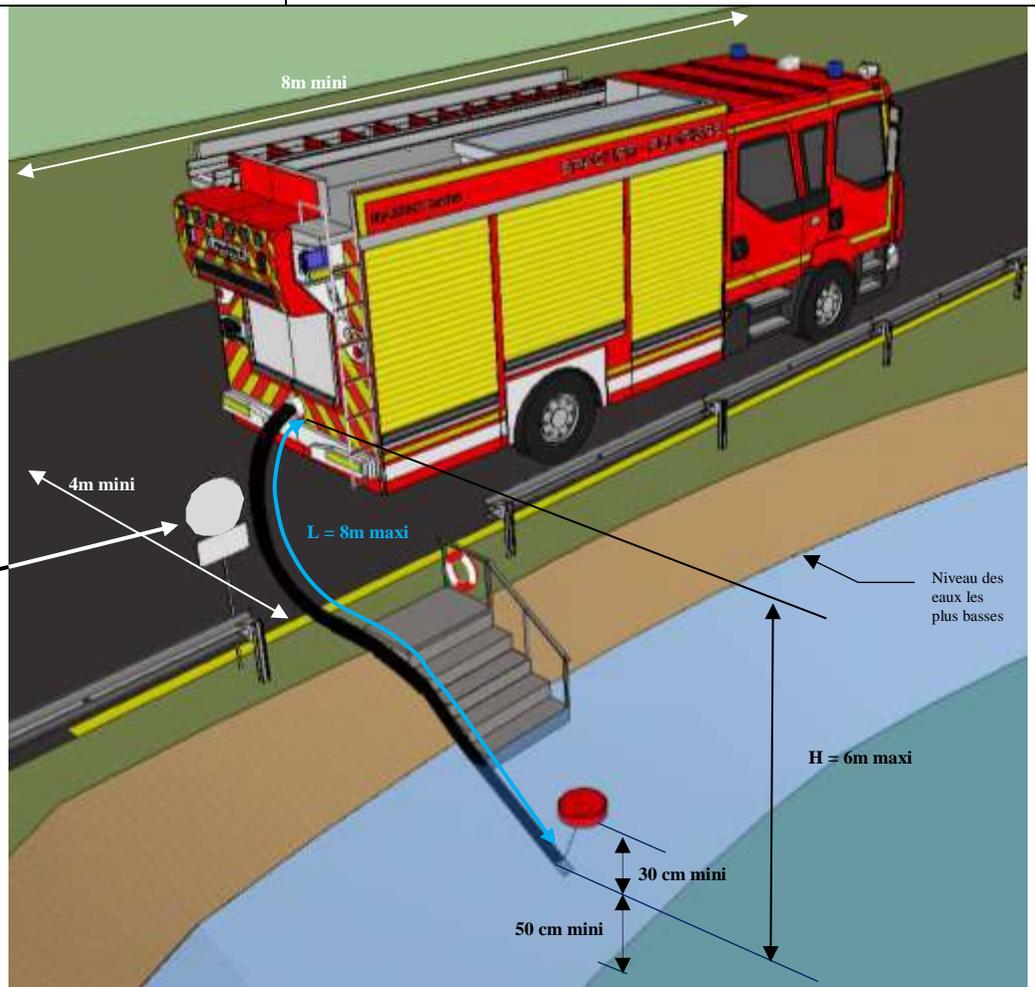


Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude en un point déterminé et non dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route, utilisation de la voirie de circulation).

Implantation

Option



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Préviation Opération
 Groupement Préviation des Risques
 Service Gestion des Risques
 Bureau Défense Extérieure Contre
 l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



AIRE D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 aire par tranche de 120 m³.
- ✓ dépôt d'un porté à connaissance auprès de la police de l'eau.



Aménagements

Fourgon Pompe Tonne (FPT)

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m)
- Portance ≥ 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

Arrêté du 1^{er} février 1978 (règlement instruction manœuvres SP)

Moto Pompe Remorquable (MPR)

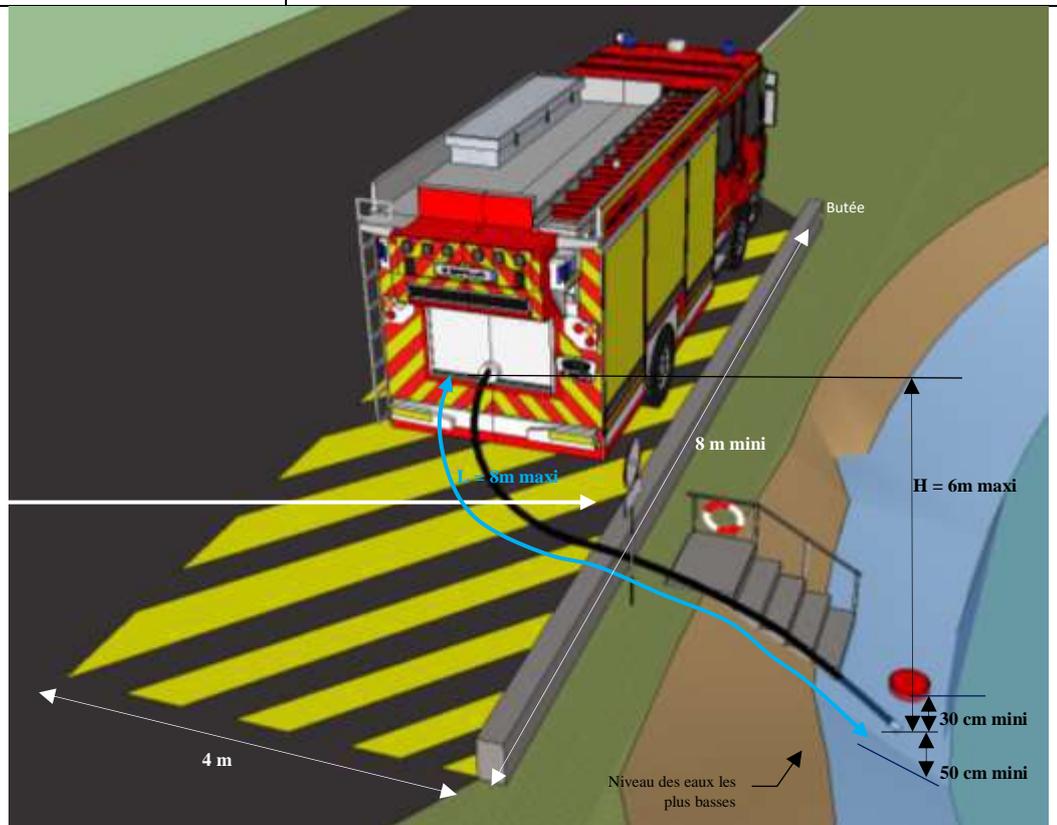
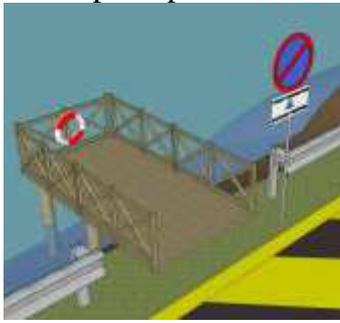
- Surface 12 m² minimum (3m x 4m)
- Portance ≥ 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude par zone déterminé(e) et dédié(e) à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route avec aire de stationnement, canal).

Implantation

Option ponton



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

RACCORD TOURNANT

Fixe avec verrou sans coquille

Caractéristiques techniques

NFS 61-240, NF S 61-703 et NF E 29-572

Points à respecter :

- ✓ Montage selon préconisation du constructeur
- ✓ Diamètre selon le débit (60m³/h → DN 100 ; 120m³/h → DN150)
- ✓ Paragraphe 4.1.7.2 norme NF S 61-240



Objectif : Permettre un montage plus aisé de la ligne d'aspiration.

Implantation

Sur poteau d'aspiration

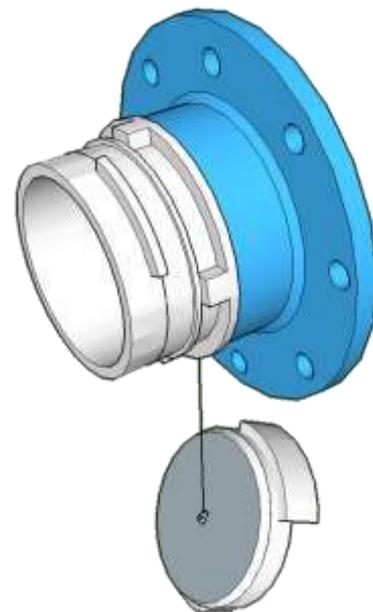


DN 100 (1x100)



DN 150 (2x100)

Sur bride DN100 ou 150
Norme NF EN 1092-2 PN16



IMPORTANT : Les poteaux d'aspiration DN 150 (2x100) sont pourvus, sur un des bouchons, d'un système « air-clap ». Ce dispositif permet la vidange du corps du poteau. **Il est impératif, en présence de ce dispositif, de réaliser la ligne d'aspiration en utilisant la sortie de 100 mm possédant celui-ci.**

Un bouchon avec « air-clap »





Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre
l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



6

PRISE FIXE DEPORTEE

Caractéristiques techniques

NFS 61-240 & 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aire d'aspiration (fiche n°4) + prise clarinette par tranche de 120 m³,
- ✓ vanne d'alimentation et d'isolement + vanne de purge



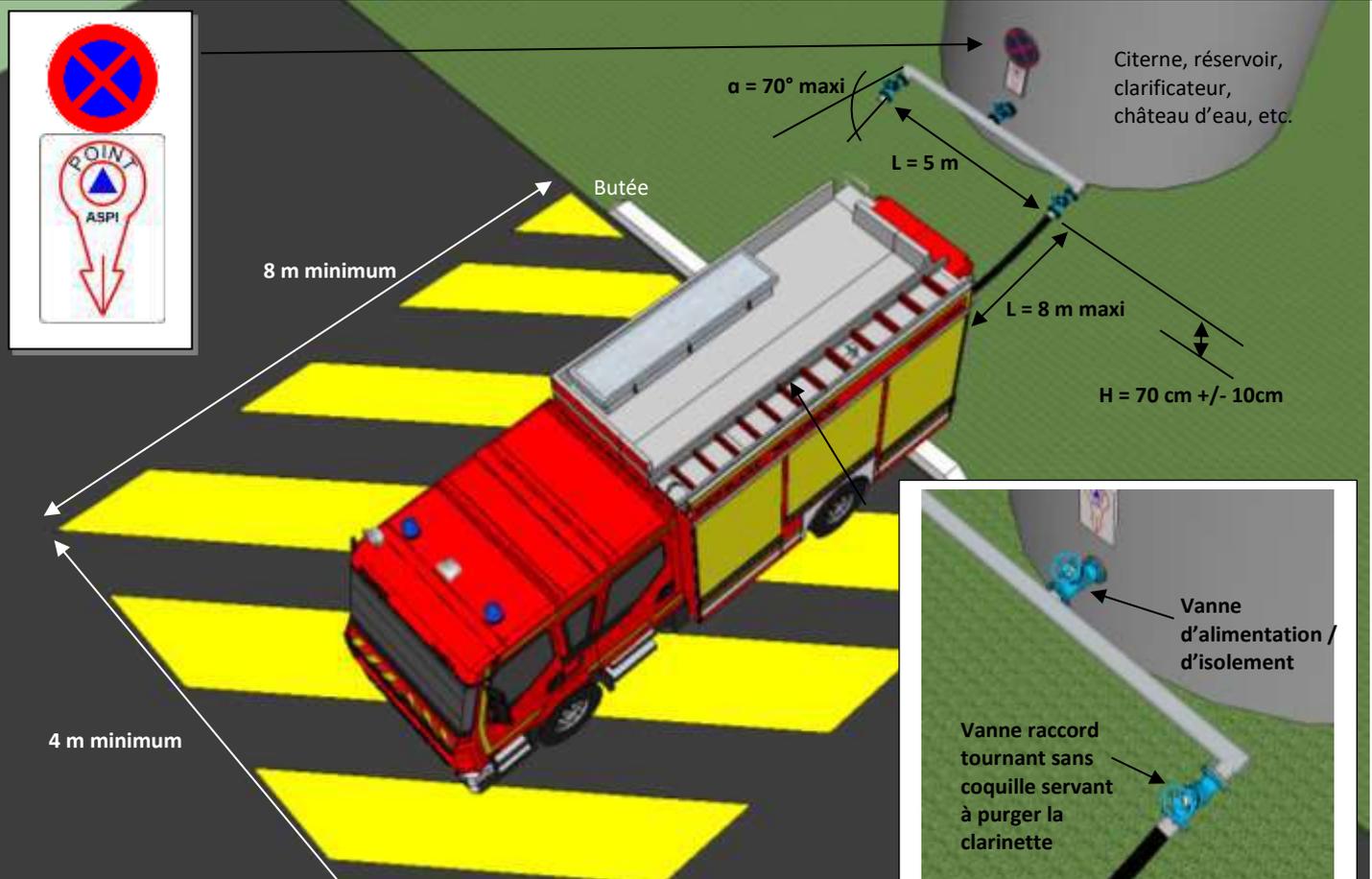
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Vanne avec raccord tournant sans coquille
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Préviation Opération
 Groupement Préviation des Risques
 Service Gestion des Risques
 Bureau Défense Extérieure Contre
 l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



CITERNE SOUPLE

Caractéristiques techniques

Normes NFS 62-250

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L, sauf si le PI est en charge par gravité
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m³



A prévoir : Protection mécanique contre la malveillance et intégration environnementale

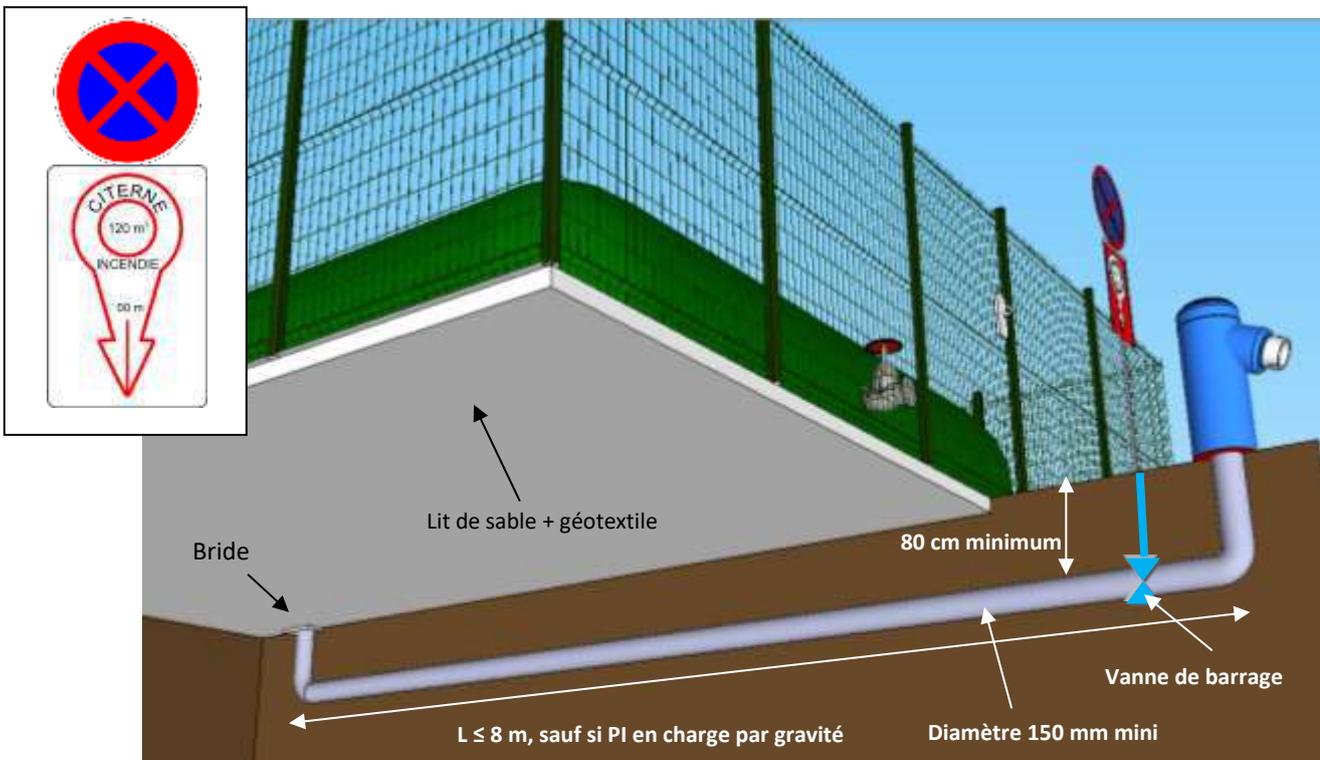
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Poteau ou bouche d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Préviation Opération
Groupement Préviation des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre
l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

GUICHET



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements,
- ✓ Propreté / entretien,
- ✓ dépôt d'un porté à connaissance auprès de la police de l'eau.



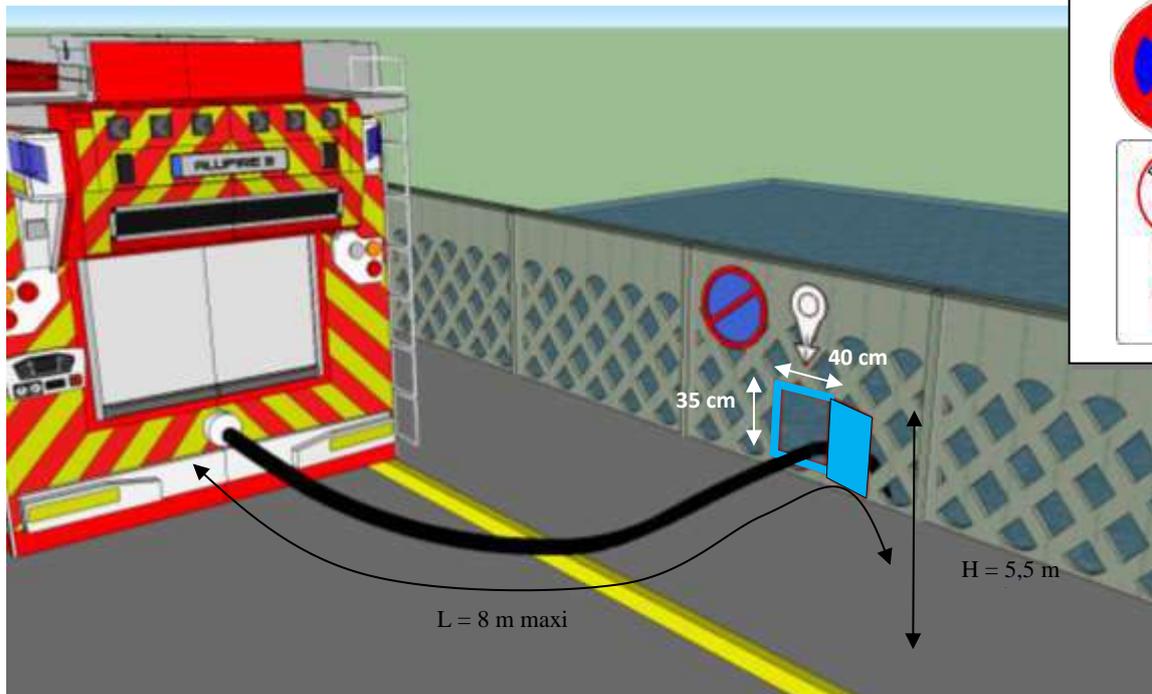
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ m
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Trappe 35 cm x 40 cm – couleur bleu (RAL 5012 ou 5015)
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal).

Implantation



Signalisation (fiches n°12 & 15)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Préviation Opération
Groupement Préviation des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre
l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

PRISE MILIEU NATUREL

Sur canaux



Caractéristiques techniques

Norme NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements,
- ✓ dépôt d'un porté à connaissance auprès de la police de l'eau,
- ✓ une demande doit être effectuée auprès des voies navigables.



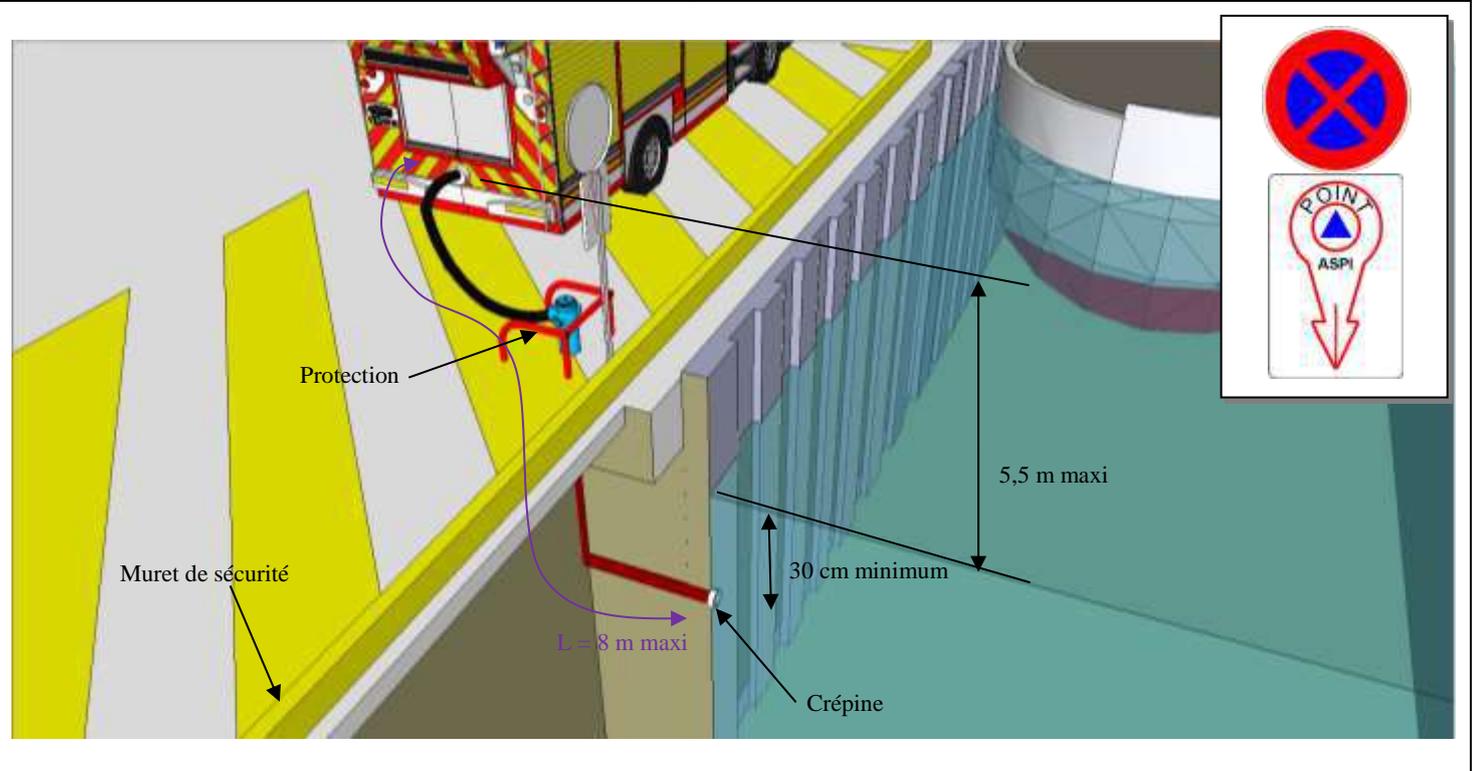
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ m
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Poteau de 1x100mm bleu (couleur RAL 2012 ou 5015) – diamètre minimum canalisation 125mm
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal).

Implantation



Signalisation (fiches n°12 & 15)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre
l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

PRISE MILIEU NATUREL

Sur rivières



Caractéristiques techniques

Norme NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements.



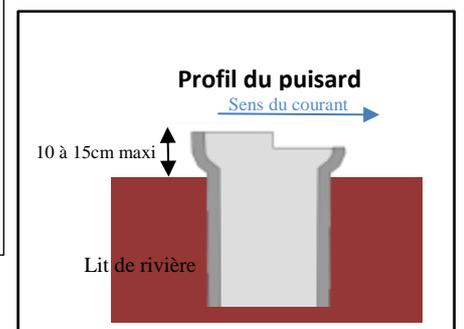
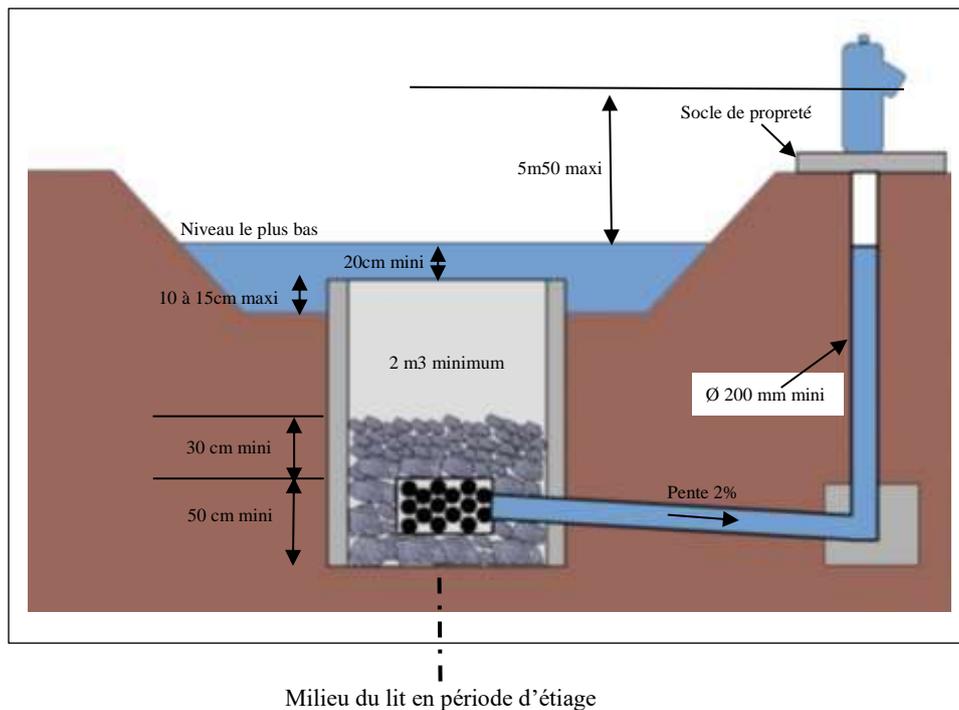
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ m
- Mise en charge de la canalisation diamètre 200 mm minimum,
- Poteau de 1x100mm bleu (couleur RAL 2012 ou 5015) – diamètre minimum canalisation 125mm
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal).

Implantation



Signalisation (fiches n°12 & 15)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Prévision Opération
 Groupement Prévision des Risques
 Service Gestion des Risques
 Bureau Défense Extérieure Contre
 l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



CITERNE ENTERREE POTEAU ASPIRATION

Caractéristiques techniques

Norme NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m³.



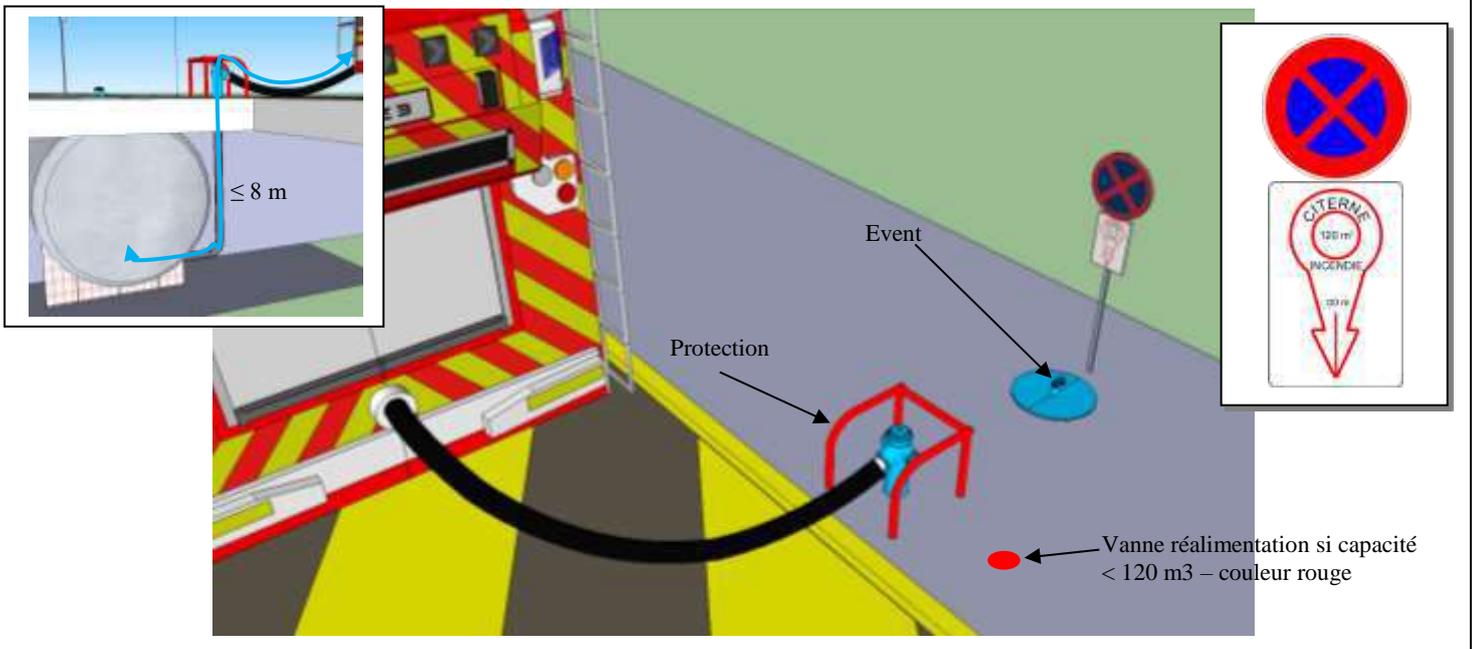
Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Protection du poteau d'aspiration par un arceau.

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation



Signalisation (fiches n°12 & 15)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

CITERNE ENTERREE TROU D'HOMME

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m³ ou 1 trou d'homme par tranche de 120 m³.



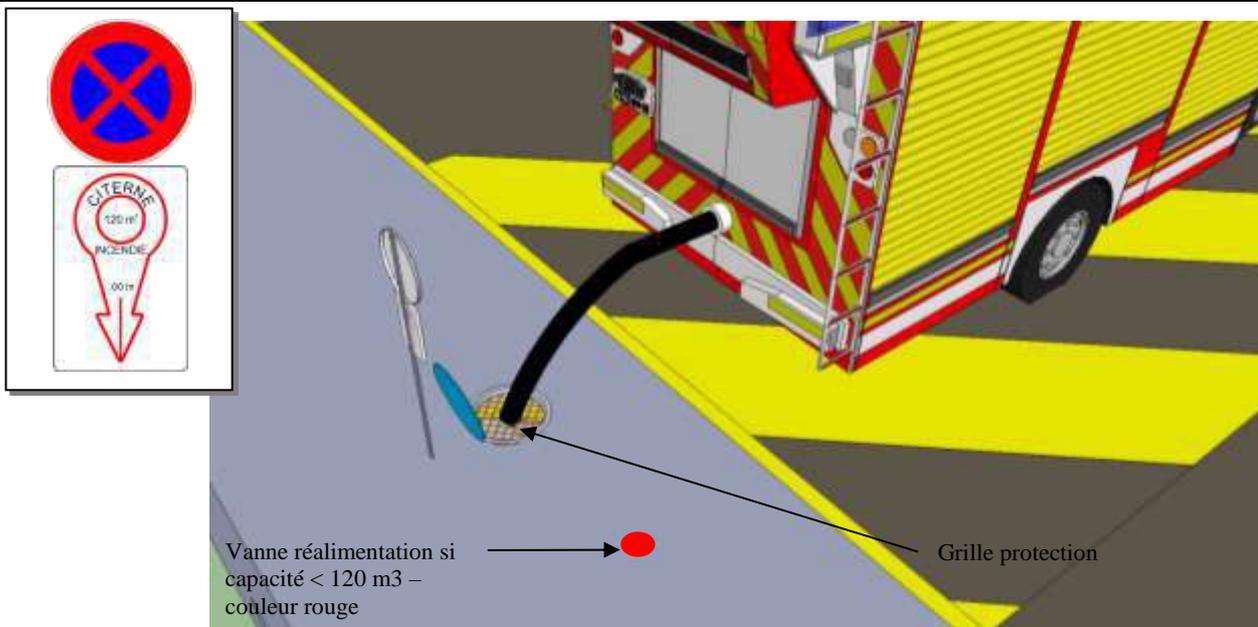
Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015) surélevé de 40cm (sauf si placé sur trottoir)
- Grille de protection avec accès 30 cm x 30 cm

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude DECI.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221



Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



CITERNE AERIENE

Caractéristiques techniques

Normes NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements



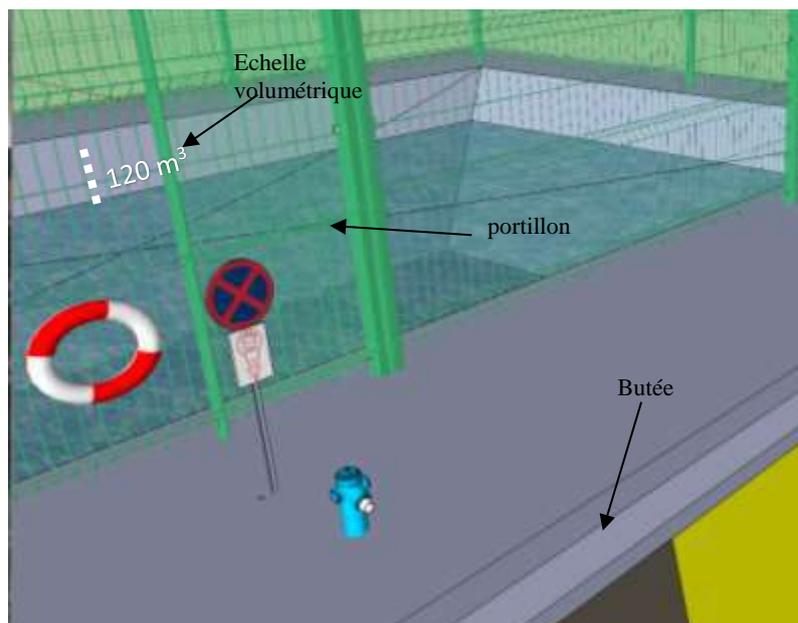
Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation du site (fiche n°12)
- Poteau ou bouche d'aspiration (1x100 ou 2x100) par tranche de 120 m³.
- Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier (fiche n°17) ; escalier ou échelle souple.
- Echelle graduée volumétrique

Critères de performances

Capacité déterminée par l'étude DECI.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Fond blanc avec procédé de réflectorisation. Si branché sur canalisation d'eau non potable : fond jaune autorisé. Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palis nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

Signalent l'emplacement d'une prise d'eau

Ø de la BI ou PI

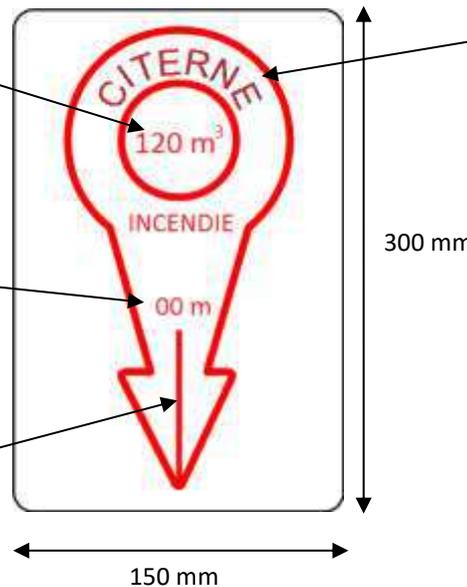
Ou

Capacité de la citerne ou réserve

Les points d'eau réputés inépuisables, aucune indication de capacité ne doit figurer au centre du cercle

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque ;

à droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.



Nature :

B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm

CITERNE

B.I. 150 pour bouche incendie de 150 mm

P.I. 100 pour poteau incendie de 100 mm

CITERNE (ouvrage enterré)

CITERNE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)

PUISARD (ouvrage enterré)

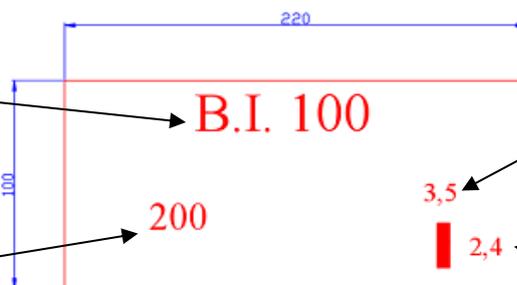
PUITS FORÉ (ouvrage enterré)

RÉSERVE INCENDIE pour barrage de retenue, lavoir, abreuvoir, bassin de natation, mare et étang aménagés

POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, lacs inépuisables.

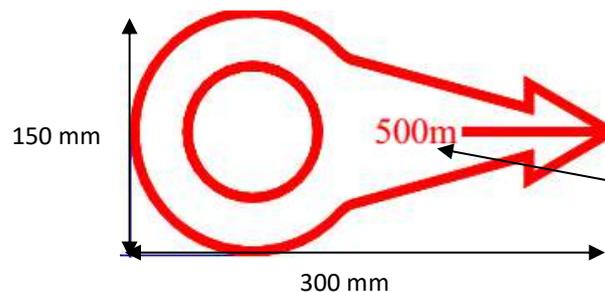
BI 100 (ou 150)

Ø de la canalisation en millimètres



Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice. Au-dessus du trait = bouche située à l'arrière de la plaque indicatrice. En bas du trait = bouche à l'avant de la plaque indicatrice

signale la direction d'un point d'eau



À droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

**PANNEAU VANNE
 REALIMENTATION**

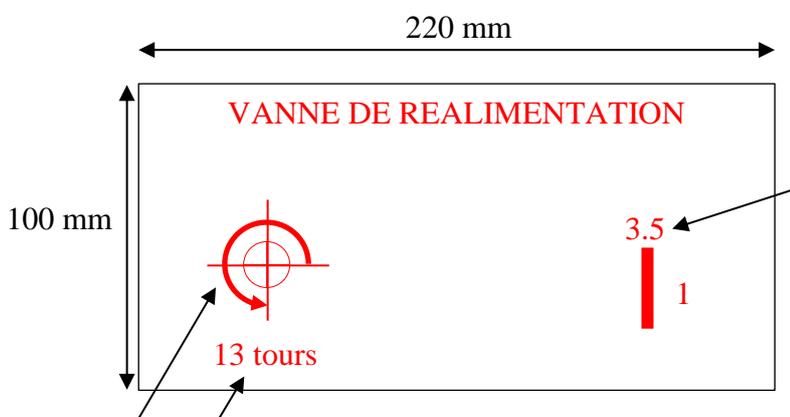
Les vannes de réalimentation permettent d'apporter le complément de volume lorsque celui-ci est préconisé par le SDIS du Pas-de-Calais.

Elles doivent être signalées afin que les services de secours mais aussi les contrôleurs techniques puissent les localiser rapidement.

Cette signalétique est constituée d'un panneau semblable à celui d'une bouche d'incendie.

Les mentions suivantes doivent apparaître sans interprétation de la part des différents acteurs de la D.E.C.I. :

- Le sens d'ouverture de la vanne
- Le type d'ouverture (quart de tour, entier) selon la typographie jointe
- Le nombre de tour
- La position de la vanne par rapport à l'implantation du panneau.



Distance en mètres, du centre de la vanne au plan vertical contenant la plaque indicatrice. Au-dessus du trait = vanne située à l'arrière de la plaque indicatrice. En bas du trait = vanne à l'avant de la plaque indicatrice

Indique le sens d'ouverture selon la typographie

Indique le nombre de tours à effectuer pour ouvrir entièrement la vanne si la vanne est une VSH ou VSAH *

À droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre de la vanne au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

TYPOGRAPHIE SENS D'OUVERTURE

Ouverture en sens antihoraire



Ouverture en sens horaire



Ouverture quart de tour à gauche



Ouverture quart de tour à droite



*Vanne Sens Horaire ou Vanne Sens Antihoraire



Pôle Prévention Prévision Opération
 Groupement Prévision des Risques
 Service Gestion des Risques
 Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



MARE BIO-DIVERSITE / BASSIN D'AGREMENT

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ Pérénnité
- ✓ Entretien / Propreté



Aménagements

Mare Bio-diversité

- Aire d'aspiration 12 m² ou 32 m² (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Butée de 30 cm de haut
- Puisard d'aspiration dans certain cas (eau boueuse)

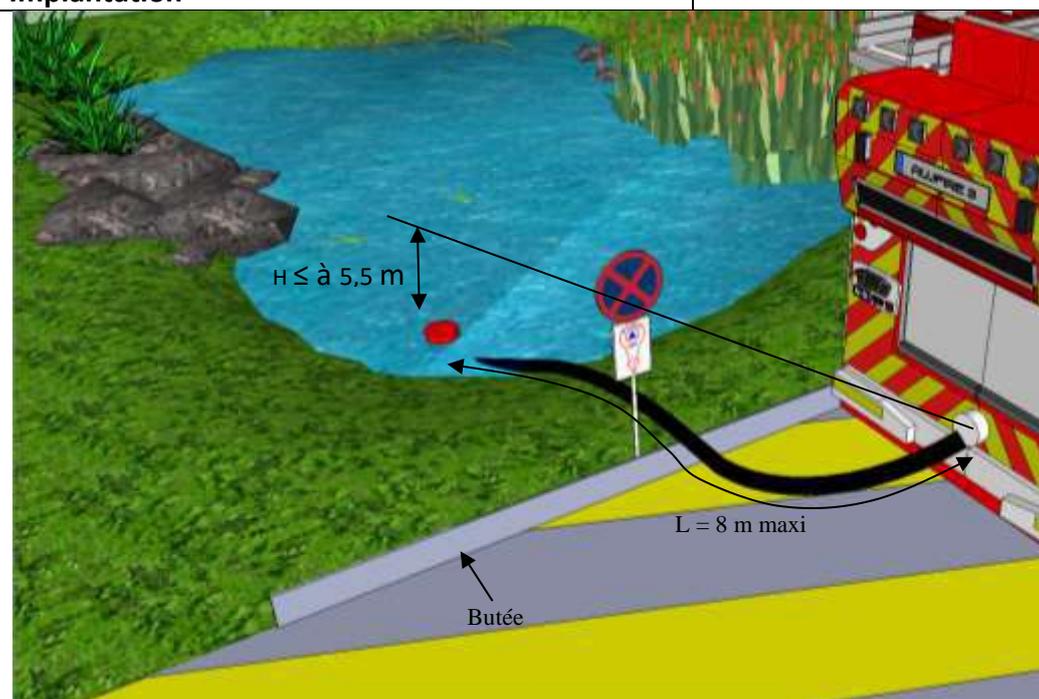
Bassin

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres,
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres,
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres,
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances,
- Grille antichute,
- Poteau ou bouche d'aspiration, puisard d'aspiration, guichet, etc...

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude augmentée de 30 m³.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Préviation Opération
 Groupement Préviation des Risques
 Service Gestion des Risques
 Bureau Défense Extérieure Contre
 l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

DISPOSITIF D'ASPIRATION

Amélioration de l'existant

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



CE PROCÉDE N'EST EMPLOYÉ QUE POUR AMÉNAGER UNE INSTALLATION DÉJÀ EXISTANTE, EN EAU ET NE POUVANT ÊTRE MODIFIÉE.
NON RECEVABLE POUR LES NOUVEAUX PROJETS

Caractéristiques techniques Norme NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ Pérénnité (hors-gel)
- ✓ 1 canne par tranche de 120 m³ minimum



Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation du site (fiche n°12)
- Dispositif de protection (bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier)
- Echelle graduée volumétrique

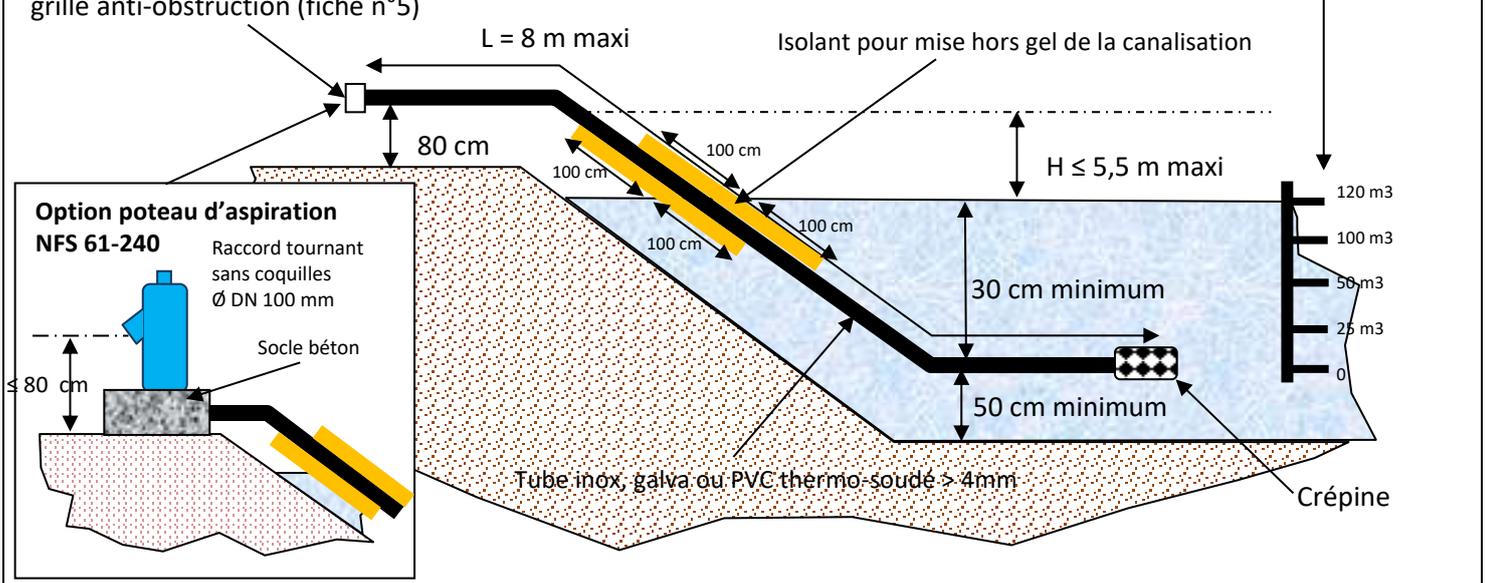
Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude. Améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant.

Implantation

Raccord tournant avec verrou sans coquilles Ø DN 100 mm avec bouchon + grille anti-obstruction (fiche n°5)

Echelle graduée volumétrique



Signalisation (fiche n°12) Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Prévion Opération
 Groupement Prévion des Risques
 Service Gestion des Risques
 Bureau Défense Extérieure Contre
 l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



DISPOSITIF D'ASPIRATION

Nouveau projet

Caractéristiques techniques

Norme NFS 62-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ Pérénnité (hors-gel)
- ✓ 1 poteau ou bouche d'aspiration

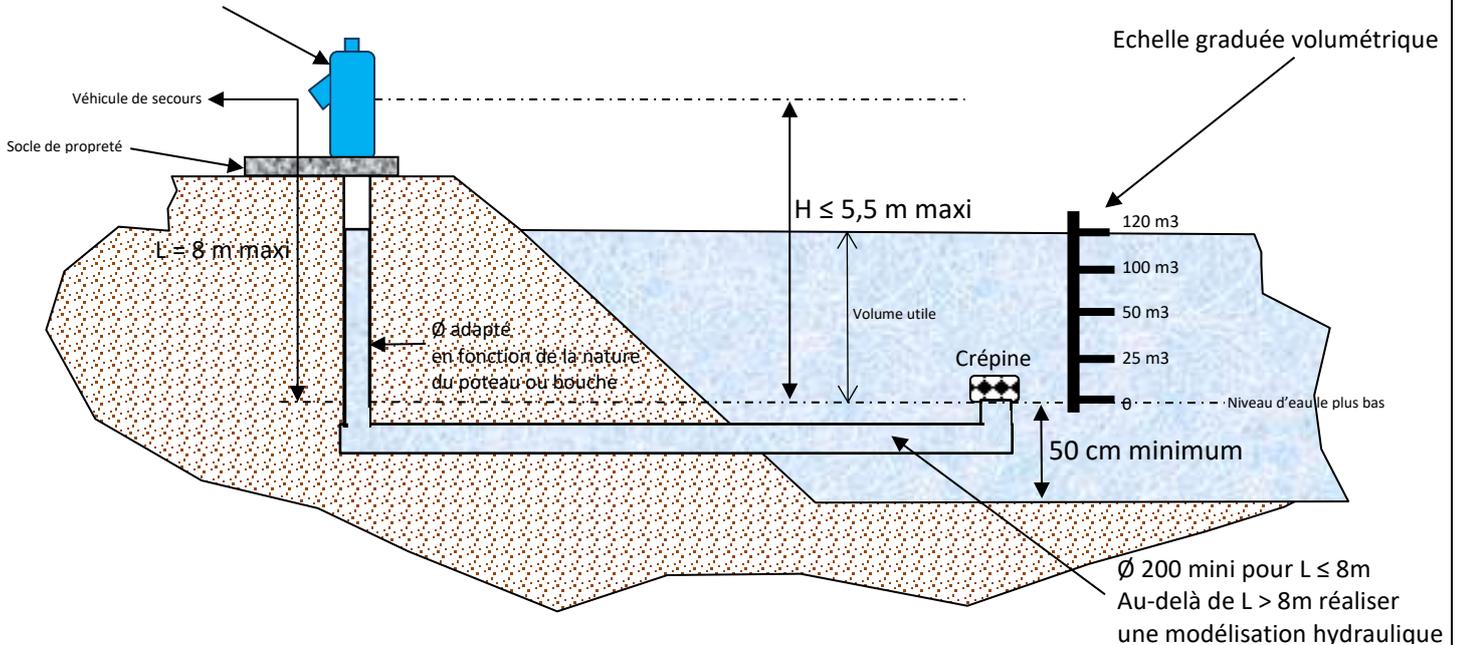


Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4) par tranche de 120m³
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation du site (fiche n°12)
- Dispositif de protection (bouée de sauvetage; cordes anti-noyade; escalier ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier)
- Echelle graduée volumétrique

Implantation

Poteau ou bouche d'aspiration muni d'un carré de manœuvre (normes NFS 61-240 & NFS 62-240)



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Préviation Opération
Groupement Préviation des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre
l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

S²LOW
15

**CODE DE LA ROUTE -
INDICATEUR P.E.I.**

Code de la Route

I -Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement : [...]

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R417-11



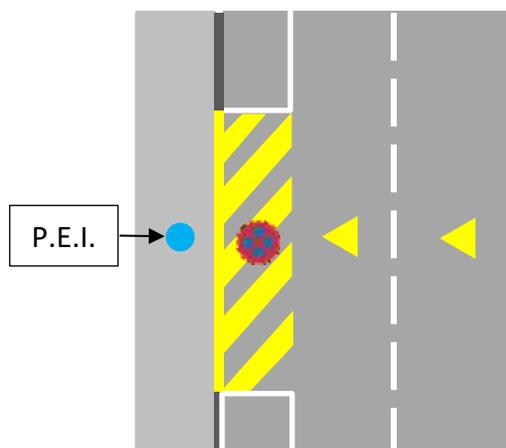
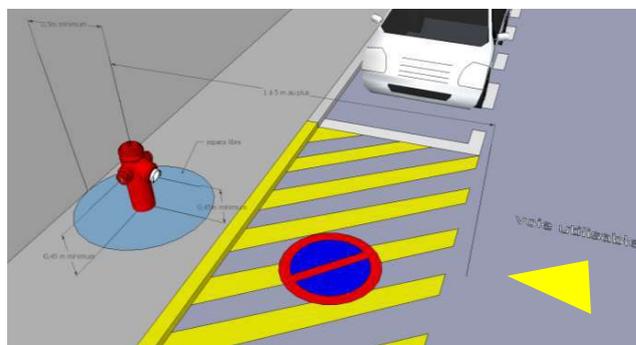
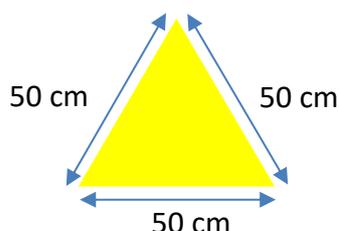
Indicateur P.E.I.

L'indicateur P.E.I. est un marquage au sol de la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est orienté vers le P.E.I. (point eau incendie).

Ce marquage au sol sera réalisé dans les 2 sens de circulation et centré sur la voie de circulation.

Il permet aux secours de visualiser rapidement l'emplacement des points d'eau incendie.

Dimensions :



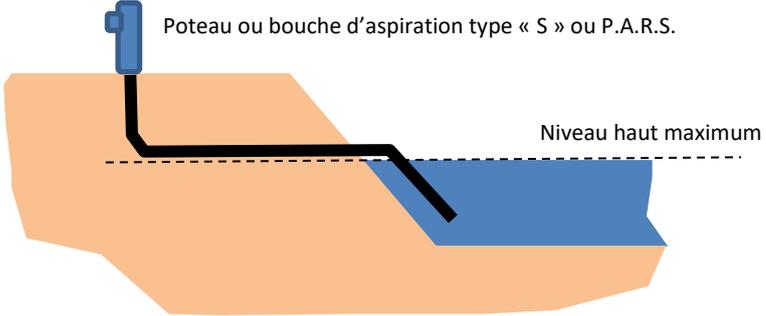
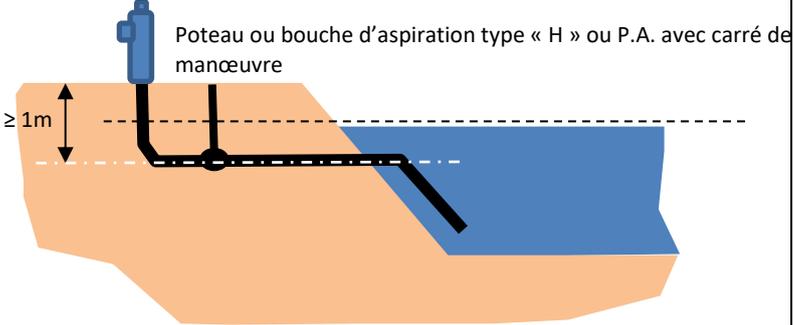
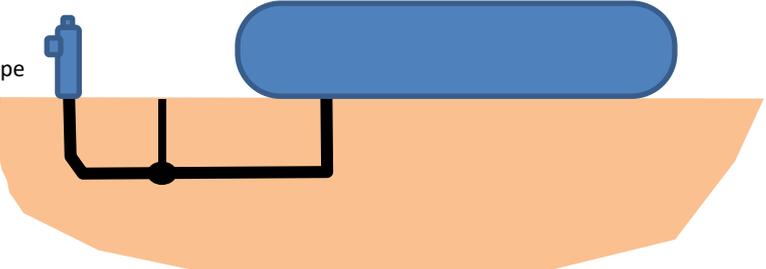
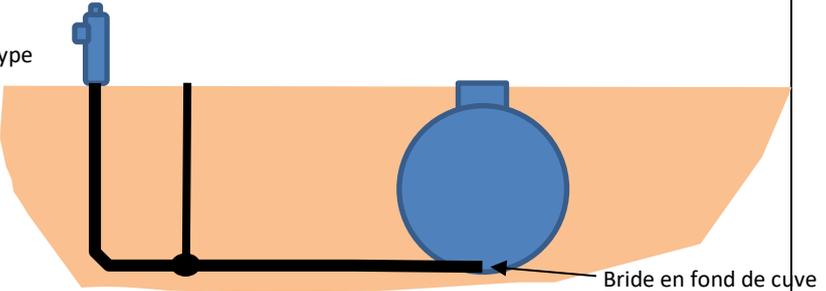
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie

Les dispositifs d'aspiration permettent le branchement des équipements des services de lutte contre l'incendie destinés à aspirer de l'eau dans un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) pour la défense extérieure contre l'incendie. Ces dispositifs peuvent être : un poteau d'aspiration, une bouche d'aspiration, une prise d'aspiration déportée, seule à être acceptée par le SDIS du Pas-de-Calais.

EXEMPLE DE PRINCIPE D'INSTALLATION

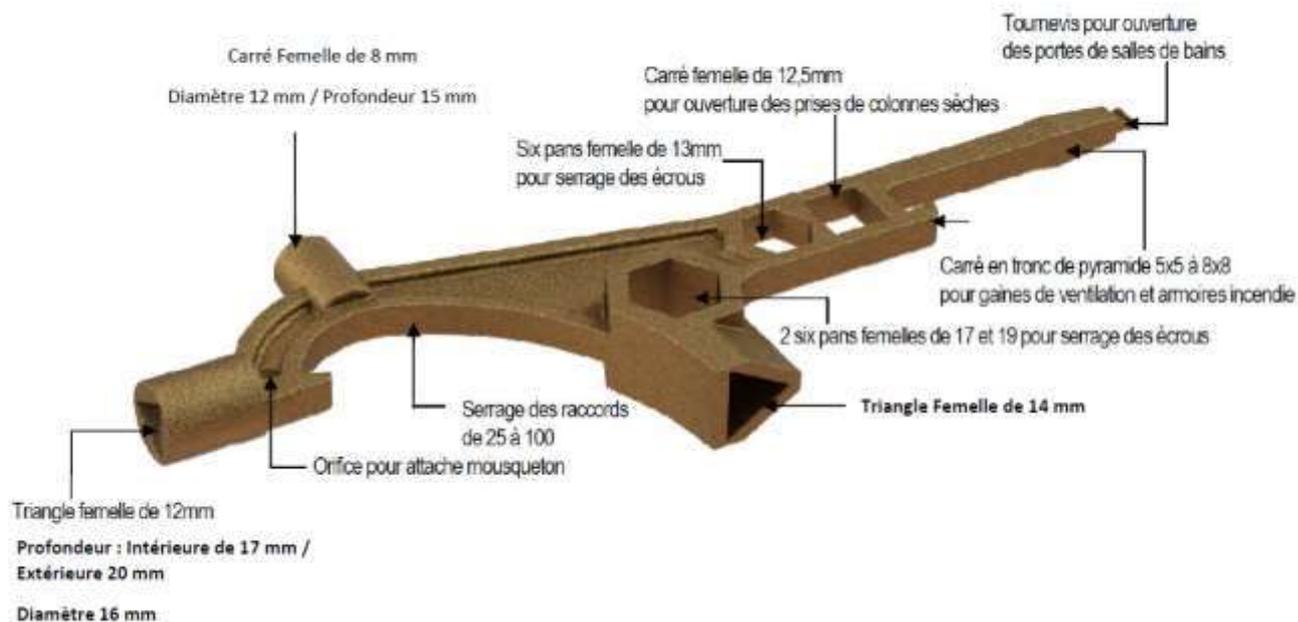
RESEAU SEC	Type d'implantation : fiche(s) n° 9a ; 11 ; 14a
<p>Milieu naturel ou artificiel aérien</p> 	<p>Poteau ou bouche d'aspiration type « S » ou P.A.R.S.</p>  <p>Niveau haut maximum</p>
RESEAU HUMIDE	Type d'implantation : fiche(s) n° 6 ; 7 ; 9a ; 9b ; 10a ; 11 ; 14b
<p>Milieu naturel ou artificiel aérien</p> 	<p>Poteau ou bouche d'aspiration type « H » ou P.A. avec carré de manœuvre</p>  <p>≥ 1m</p>
<p>Citerne souple</p> 	<p>Poteau ou bouche d'aspiration type « H » ou P.A. avec carré de manœuvre</p> 
<p>Citerne semi-enterrée ou enterrée</p> 	<p>Poteau ou bouche d'aspiration type « H » ou P.A. avec carré de manœuvre</p>  <p>Bride en fond de cuve</p>

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

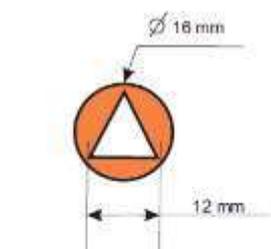
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Norme NFS 61-580

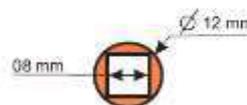
Les systèmes d'ouverture mis à disposition des Sapeurs-Pompiers (portillons, barrières, coffres...) doivent pouvoir être manœuvrés avec l'une ou l'autre des clés en possession des agents du SDIS 62.



EMPREINTES DISPONIBLES



Triangle femelle
 profondeur : 17 mm



Carré femelle
 profondeur : 15 mm



Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

S²LOW
18

CAPACITES HYDRAULIQUES

CAPACITES HYDRAULIQUES DES ENGINS POMPES DU SDIS 62

Les FPT du sdis62 sont équipés de pompe de 120 m³/h soit 2000 L/min à 15 bars.

Cette performance est tenue à une hauteur de 3 mètres d'aspiration.

Le diamètre nominal de l'orifice d'alimentation de la pompe est de 100 mm.

Les pompes sont normalisées pour une aspiration jusqu'à 6 mètres.

Le Net-Positive-Suction-Head (hauteur d'aspiration nette positive – NPSH) est le calcul permettant de vérifier la hauteur d'aspiration avant cavitation de la pompe. Ce calcul est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{NPSH (en Pa)} = \frac{(P_{atm} - P_v - J_{asp} - (\rho * g * Z))}{\rho g}$$

Avec :

P_{atm} = Pression atmosphérique (dépend de l'altitude) en Pa

P_v = Pression absolue (Pa) de vaporisation du fluide (tableau)

J_{asp} = Pertes de charge de la conduite d'aspiration en Pa

ρ = masse volumique du liquide en kg/m³.

g = 9.81 (Intensité moyenne de la pesanteur).

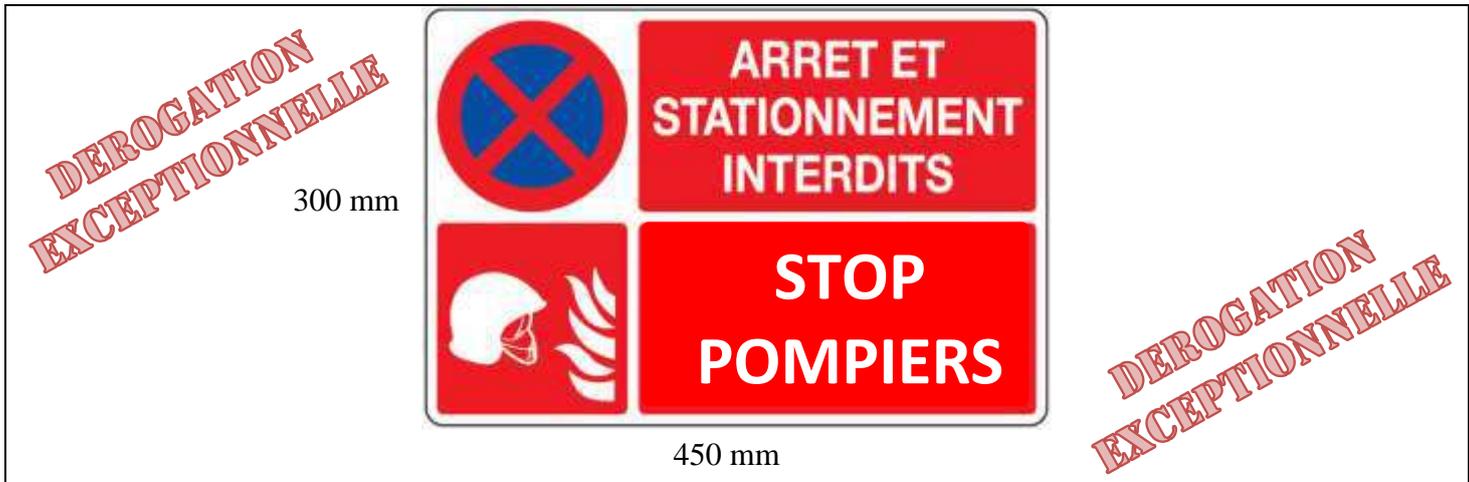
Z = Hauteur géométrique d'aspiration en mètre d'eau.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Page 62
sur 142

**Aire de stationnement dite
 « STOP POMPIER »**



Mise en oeuvre

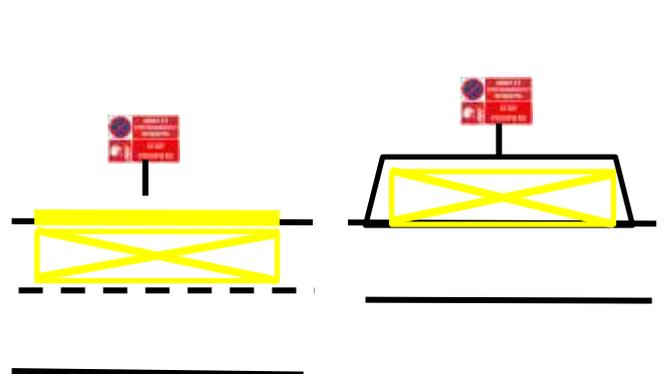
Le recours à ce dispositif dérogatoire pourra être envisagé et éventuellement retenu lors de cas très précis fixé par le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et uniquement dans ce cas.

Il permet d'accepter, **pour un bâtiment d'habitation isolé existant**, une distance entre ce bâtiment et le PIBI (poteau ou bouche d'incendie) supérieure aux 200 mètres théoriquement requis mais sans toutefois dépasser 300 mètres.

Un tel dispositif ne pourra être retenu qu'en fonction d'une analyse précises des risques effectuée par le Groupement prévision des risques du SDIS 62 en relation avec les secours locaux et des caractéristiques hydrauliques de l'hydrant associé.

L'implantation d'une nouvelle construction au-delà d'une distance de 100m vis-à-vis de l'emplacement du « Stop Pompiers » rendra caduque la dérogation qui aurait pu être préalablement accordée pour la défense de l'habitation isolée. En conséquence, il conviendra de revoir la couverture en DeCI de la zone afin de la rendre conforme au RDDECI via l'implantation d'un nouveau PEI.

Implantation



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

BALISE «JC» Incendie

20

	<p>CE TYPE DE PEI (BI) PEUT ÊTRE MIS EN PLACE SUR LES LIEUX ESTIMÉS ACCIDENTOGÈNES SOIT LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL HYDRANT SOIT DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN PEI EXISTANT SUR CES MEMES LIEUX.</p>	
--	---	--

<h3>Caractéristiques techniques</h3>	<ul style="list-style-type: none"> - Borne JC souple type balise routière - Couleur : Rouge ou bleu (RAL 5012 ou 5015) - Indicateur de position de la bouche d'incendie 	
--------------------------------------	--	--

<h3>Aménagements</h3>	<p>Socle de propreté ou espace libre sur trottoir : 1m x 1,5 m</p>
-----------------------	--

<h3>Implantation</h3>	<p>Socle de propreté ou espace libre sur trottoir : 1m x 1,5 m</p> <p>0,50 m</p> <p>Espace de vie Diamètre : 1 mètre</p> <p>0,25 m</p> <p>1,50 m</p> <p>1 m</p> <p>Fiche n° 15 : Repère d'un poteau ou bouche d'incendie pointe orientée vers l'hydrant</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="986 1326 1422 1350"> Position de la bouche à droite – triangle orienté à droite </td> <td data-bbox="970 1379 1458 1541"> <p>Voir fiche n°12a</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="986 1568 1431 1592"> Position de la bouche à gauche – triangle orienté à gauche </td> <td data-bbox="979 1621 1485 1753"> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="994 1796 1414 1821"> Position de la bouche devant – triangle orienté en bas </td> <td data-bbox="1027 1850 1477 2036"> </td> </tr> </table>	Position de la bouche à droite – triangle orienté à droite	<p>Voir fiche n°12a</p>	Position de la bouche à gauche – triangle orienté à gauche		Position de la bouche devant – triangle orienté en bas	
Position de la bouche à droite – triangle orienté à droite	<p>Voir fiche n°12a</p>							
Position de la bouche à gauche – triangle orienté à gauche								
Position de la bouche devant – triangle orienté en bas								

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche



Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

Chemin dévidoir

21

Caractéristiques techniques

- ✓ Largeur minimum = 1,80 mètres ;
- ✓ Pente inférieure à 10%, des paliers peuvent être exigés selon le dénivelé à franchir ;
- ✓ Sol compact permettant de supporter un dévidoir à main de 200 Kg ;
- ✓ 200 mètres maximum
- ✓ Sans marches ;
- ✓ Le plus rectiligne possible ;
- ✓ Signalétique indiquant le P.E.I. avec la distance.



Aménagements

Selon l'analyse des risques, et à titre dérogatoire à la voie engins (article CO de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ainsi que le positionnement du ou des P.E.I. sur une commune, la couverture D.E.C.I. peut exploiter ces chemins dévidoirs.

Implantation

Ce chemin dévidoir doit être implanté de manière à réduire la distance entre le risque à défendre et le point d'eau incendie le plus proche, que ce soit en milieu urbain ou rural. Il participe à l'efficacité de la couverture de défense extérieure contre l'incendie.





Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

S²LOW

Impasse - mise en œuvre (1/4)

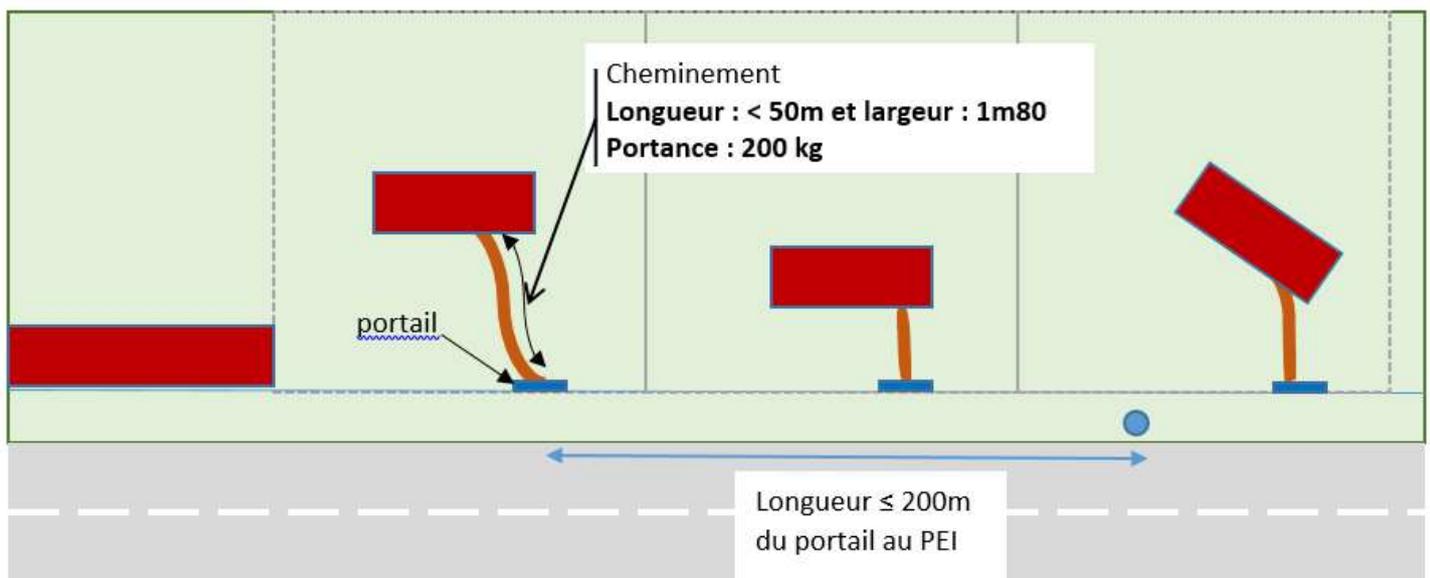
22

Exploitation

Cette fiche permet d'apporter des précisions pour la mise en œuvre des impasses définies dans le chapitre 6.3.1 des dispositions générales du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

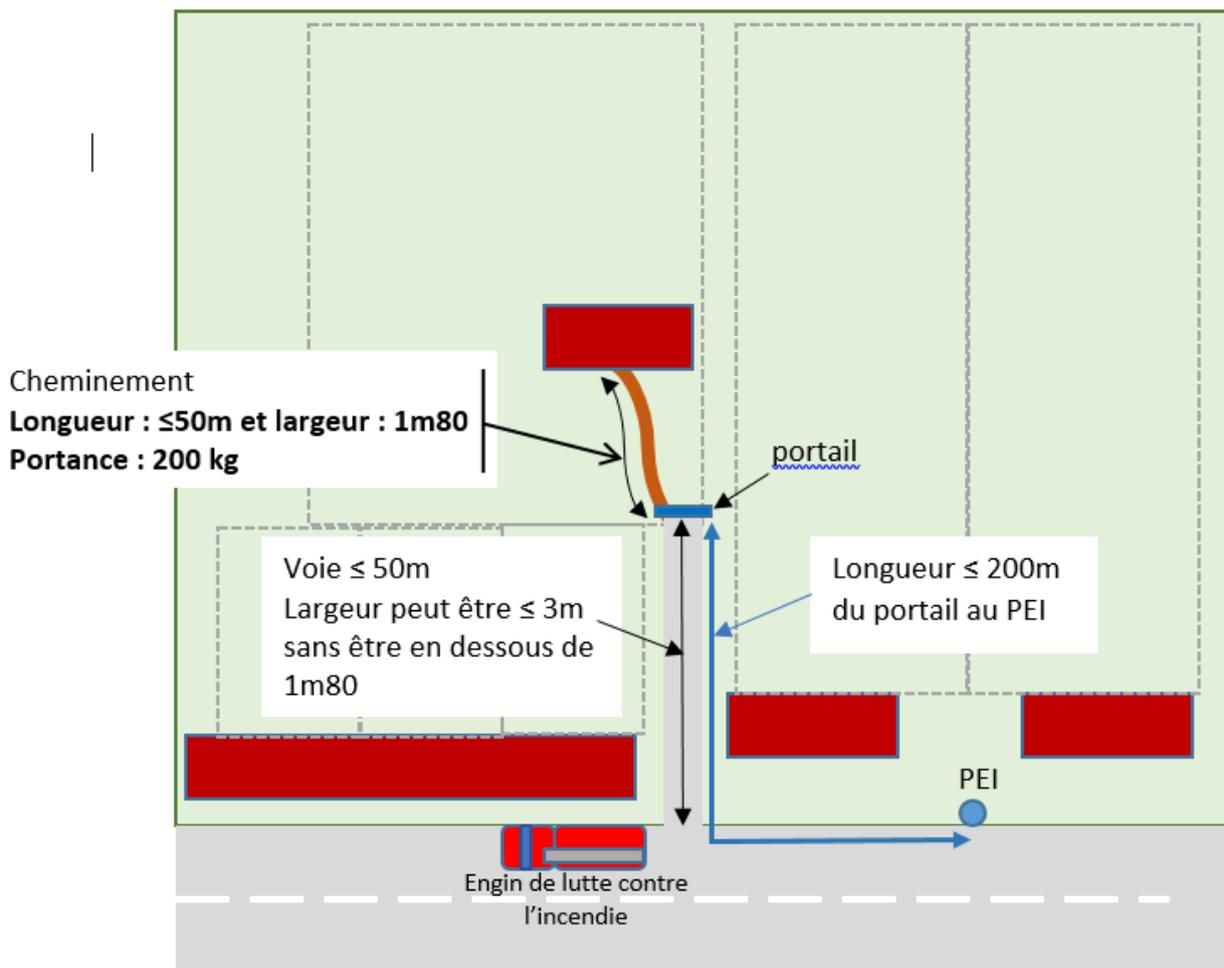
Rappel de la notion de distance conformément aux dispositions particulières habitations du RDDECI

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et le portail de l'habitation (habitations individuelles), à condition que la distance entre le portail et l'entrée principale de la construction soit inférieure à 50m, ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.



Si cette règle n'est pas respectée, il s'agit alors du cas d'une impasse

Impasse inférieure ou égale à 50 mètres (≤ 50 m)



Le PEI (point d'eau incendie) doit être à moins de 200 mètre du portail.

La distance entre le portail et l'entrée principale de la construction ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) doit être inférieure ou égale à 50m.

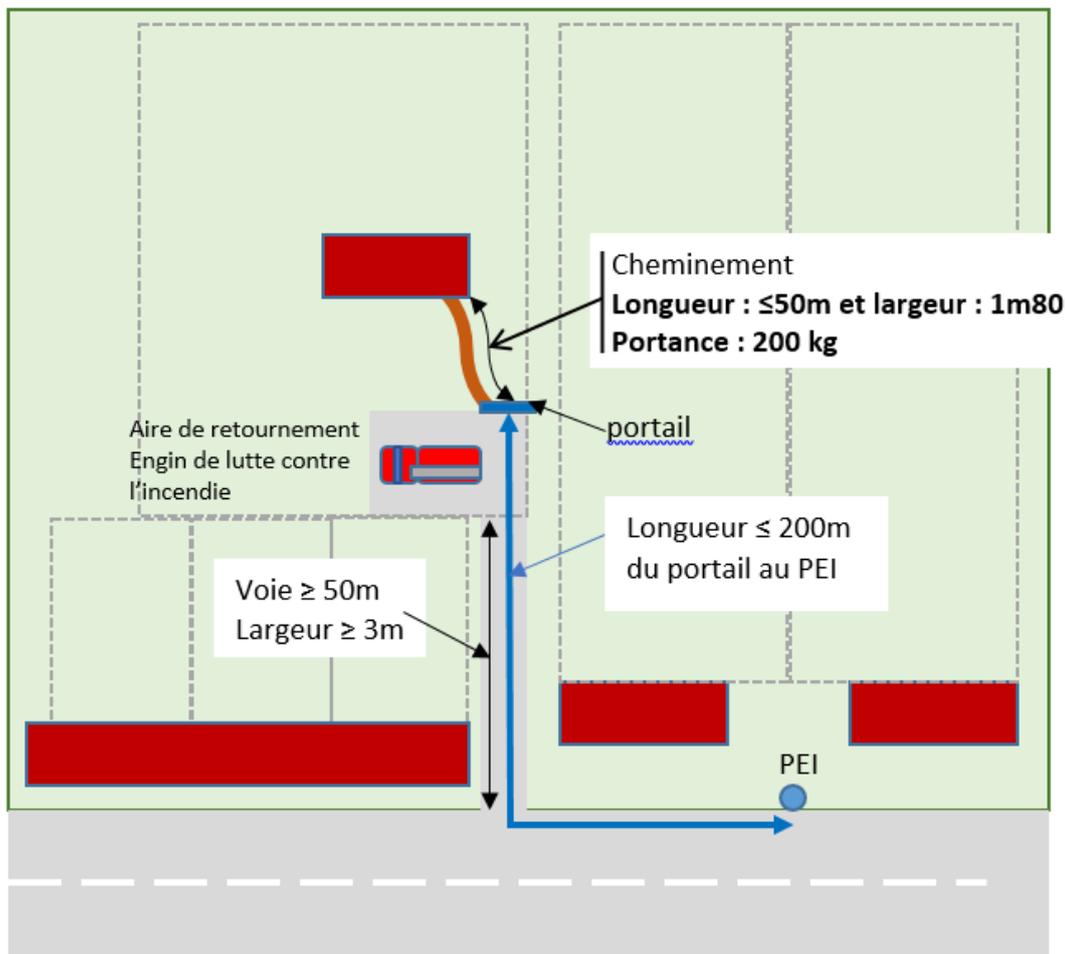
Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers dont la largeur ne doit pas être en dessous de 1m80 et dont la portance est de 200 Kg.

La largeur de la voie en impasse reliant la voie « engins » et le portail peut être inférieure à 3m sans être en deçà de 1m80.

Impasse supérieure à 50 mètres (> 50 m)

2 cas peuvent se présenter :

1^{er} cas



Le PEI doit être à moins de 200 mètre du cheminement desservant la construction.

Une aire de retournement, conformément au chapitre 6.3 des dispositions générales du RDDECI, sera aménagée au bout de la voie en impasse et sera comprise dans la distance entre le cheminement et le PEI (point d'eau incendie)

La distance entre le début du cheminement et l'entrée principale de la construction ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) doit être inférieure ou égale à 50m.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers dont la largeur ne doit pas être en dessous de 1m80 et dont la portance est de 200 Kg.



Pôle Prévention Prévision Opération
Groupement Prévision des Risques
Service Gestion des Risques
Bureau Défense Extérieure Contre l'Incendie

FICHE TECHNIQUE

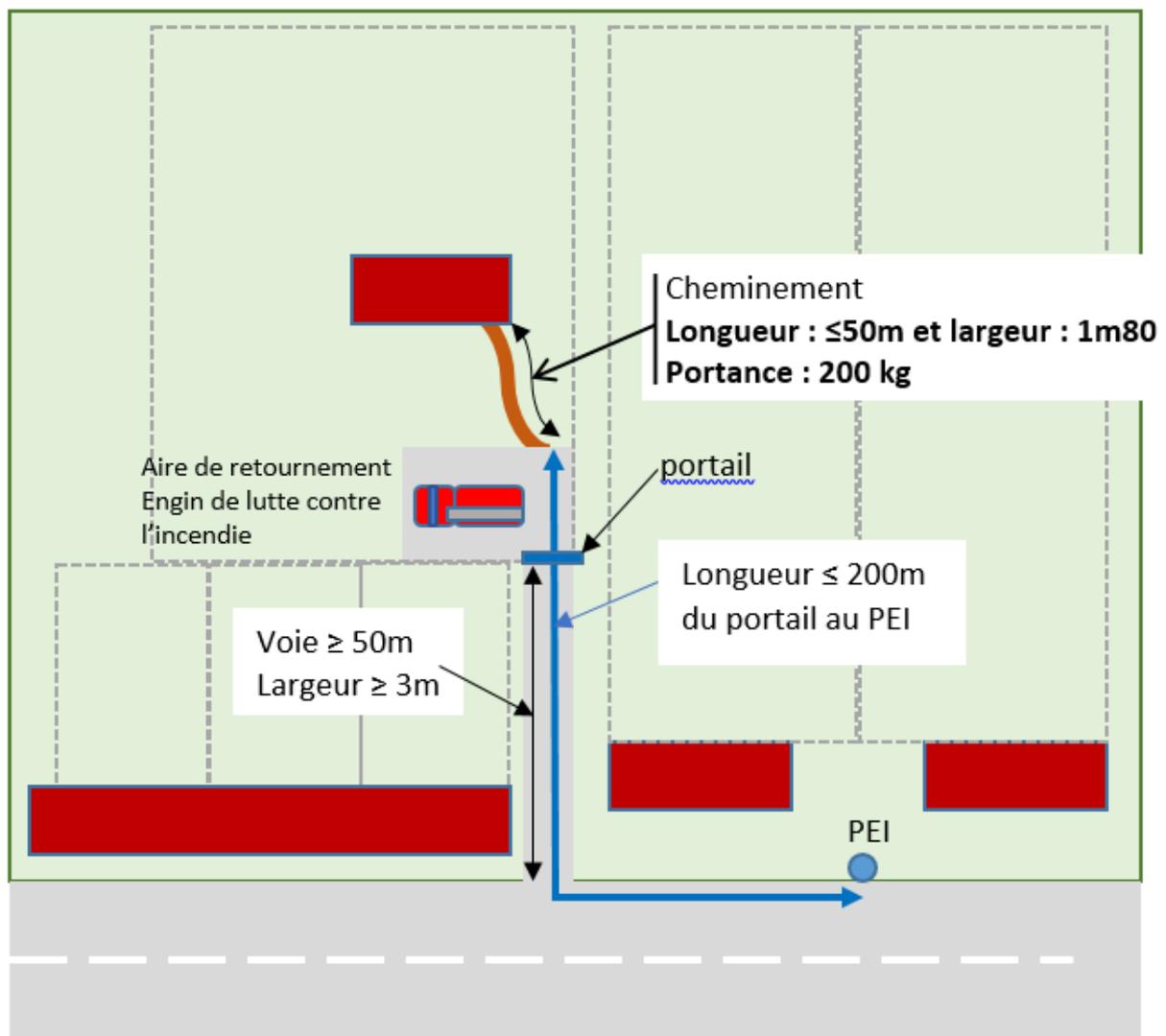
S²LOW

Impasse - mise en œuvre (4/4)

22

Impasse supérieure à 50 mètres (> 50 m)

2^{ème} cas



Le PEI doit être à moins de 200 mètres du cheminement desservant la construction.

Une aire de retournement sera aménagée au bout de la voie en impasse, conformément au chapitre 6.3 des dispositions générales du RDDECI, et sera comprise dans la distance entre le cheminement et le PEI (point d'eau incendie)

La distance entre le début du cheminement et l'entrée principale de la construction ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) doit être inférieure ou égale à 50m.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers dont la largeur ne doit pas être en dessous de 1m80 et dont la portance est de 200 Kg.



Pôle Prévention Prévision Opération
 Groupement Prévision des Risques
 Service Gestion des Risques
 Bureau Défense Extérieure Contre
 l'Incendie

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



FICHE VERSIONNAGE

Version	Date	Commentaire(s)
Version 7.1	21/04/2021	Création fiche n°22 : impasse
Version 7	02/11/2020	Mise à jour complète suite à parution nouvelles normes : - NFS 62-250 citernes souples - NFS 62-240 Dispositifs d'aspiration pour la DECI, règles d'installation, de réception et de maintenance. - NFS 61-580 relatif aux clés multifonctions utilisées par les sapeurs-pompiers Création fiche 19 : Stop Pompier Création fiche 20 : Balise « JC » Incendie Création fiche 21 : chemin dévidoir
-	04/07/2017	Création fiche 18 : Capacité hydraulique engins pompe
-	-	Création fiche 17 : polycoise sapeurs-pompiers
-	-	Création fiche 16 : Norme NFS 61-240
-	18/05/2017	Modification fiche 12, création fiches 12a et 12b
-	-	Création fiche n°15 : stationnement interdit Indicateur PEI
Version 6	21/02/2017	Modification fiches 1,2,14a, suppression de la fiche n°5 (puisard déporté) remplacée par fiche n°5 : raccord tournant
Version 5	10/10/2016	Modification fiche 1bis
Version 4	-	Doublement de la fiche 9 en fiche 9a et 9b
Version 4	06/06/2016	Modification préambule, fiches 1bis, 3,4,7,8,10a et 11
Version 3	08/03/2016	Modification Fiches 1, 2, 12, 14a et 14b Création Fiche 1bis
Version 2.5	29/02/2016	Modifications de l'ensemble des fiches Création fiche 14b
Version 2.0	10/11/2015	Modifications Fiches 1, 2 et 14
Version 1.0	06/11/2015	Modifications Fiches 11 et 14
Version 1.0	23/04/2013	Validation

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
 Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Modèle arrêté communal
 ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
 (sans schéma communal déjà établi)



Date création		Version finale	Numéro version
20161010			1.0
Guide technique	Acronyme		
	ARRETE DECI		

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2 et R2225-1 à 10 ;

Vu l'article R417-11 8° du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, arrêtant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu les normes :

- NF S 62-200 : conditions d'installation et de réception des bouches et poteaux d'incendie ;
- NF EN 14339 (indice de classement S62-211) relative aux bouches d'incendie ;
- NF EN 14384 (indice de classement S62-213) relative aux poteaux d'incendie ;
- NF 61-240 relative aux dispositifs d'aspiration (Prescriptions et méthodes d'essais) pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF S 62-240 relative aux dispositifs d'aspiration (Règles d'installations, de réception et de maintenance) pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF S 62-250 relative aux citernes souples (Règles d'installations, de réception et de maintenance) pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF 61-221 relative à la signalisation des points d'eau incendie ;

Vu le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie validé par le SDIS en date du

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il a lieu de fixer, en fonction de ces risques, la quantité d'eau, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendies, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, est actualisé conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, notamment aux procédures d'échanges d'informations entre partenaire de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité de mise à jour de cet arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, au regard des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais par l'intermédiaire des points d'eau incendie identifiés à cette fin.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le présent arrêté est applicable sur la commune de ou sur le territoire de
 l'intercommunalité de : (communes à lister)

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DE LA COMMUNE OU DES COMMUNES

Conformément à l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la ou les commune(s) est (sont) classée(s) suivant le tableau :

Tableau à compléter

COMMUNE	CLASSIFICATION

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DES RISQUES

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie chapitre 7.1.3, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, défendus par des points d'eau incendie publics, doivent être intégré dans l'identification des risques.

Articles L132-1 et L133-21 du code de l'environnement	Espaces naturels (DFCI)	OUI / NON
Articles L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	OUI / NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI / NON
Articles L511-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI / NON
Articles L511-1 et L512-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement	OUI / NON

L'identification de ces risques est réalisée selon l'annexe 1 de ce présent arrêté.

ARTICLE 5 – AGGRAVATION DES RISQUES

L'apparition de nouveaux risques (création de lotissement, implantation d'ERP, ...) sur le territoire nécessite la prise d'un nouvel arrêté de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 6 – QUANTITE D’EAU DE REFERENCE MINIMALE

Le règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie détermine, dans les dispositions générales, une quantité d’eau de référence en fonction du type de risque.

Le cas général se décline selon le tableau suivant :

Risque	Catégorie	Ressource en eau minimale
Courant	<i>Très faible</i>	Aucune D.E.C.I. sur avis du S.D.I.S. et argumentation du pétitionnaire
	<i>Faible</i>	30 m ³ utilisable en 1 heure
	<i>Ordinaire</i>	120 m ³ utilisable en 2 heures
	<i>Important</i>	>120 m ³ et <720 m ³ utilisable en 2 heures
Particulier	Analyse particulière du S.D.I.S. en référence à l’instruction technique D9 ou arrêtés type ICPE	

ARTICLE 7 - L’ETAT DES POINTS D’EAU INCENDIE

L’état des points d’eau incendie, à la date de signature du présent arrêté, figure dans le tableau de l’annexe 2. En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d’eau : poteau d’incendie, réservoir...);
- l’implantation ;

des P.E.I. identifiés pour l’alimentation en eau des moyens des services d’incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en œuvre des P.E.I. est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Château(x) d’eau	- Nombre : - Capacité : - Débit de réalimentation :
Surpresseur(s)	- Nombre : - Sécurisation de l’alimentation électrique :
Particularité(s)	

ARTICLE 8 – ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITE*A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.*

- *Décrire comment vous organisez l'information du SDIS par l'autorité de police et/ou la personne en charge du service public relativement aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.*
- *Déterminer l'adresse électronique de l'autorité de police et/ou de la personne en charge du service public permettant l'échange des informations avec le SDIS et description de l'organisation de l'information du SDIS relativement à la modification de cette adresse.*

Exemple :

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de l'accès à la base de données des PEI :

Nom du responsable : Fonction :

① Fixe..... ① Portable.....

Adresse mail : @.....

Adresses messageries électroniques pour l'envoi automatique des alertes et des données via le logiciel

1)@.....

2)@.....

3)@.....

Les noms « utilisateurs » et « mot de passe » pour l'accès à la base de données des PEI restent inchangés conformément à la convention signée.

ARTICLE 9 - LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE DECI*A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.*

Décrire l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.M.

Déterminer les modalités de réalisation des contrôles techniques périodiques conformément au chapitre 9.3.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Exemple :

Dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification (plusieurs réponses possibles) dans la limite de 3 ans maximum conformément au RD DECI :

- Annuelle
- Tous les 2 ans
- Tous les 3 ans
- Par tiers
- Par modélisation hydraulique
- Par échantillonnage

Les contrôles techniques seront réalisés conformément à la décision du conseil municipal ou intercommunal en date du jj/mm/aaaa de déléguer ces contrôles au prestataire de service ou de réaliser ces contrôles en régie.

ARTICLE 11 - MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un point d'eau incendie, entre dans le processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 62 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté.

Ces modifications seront notifiées par l'autorité de police et/ou par la personne responsable du service public de DECI de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre conformément au paragraphe 7.1.3.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Fait à

Le Maire,

Risques courant :

Habitations

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Type de risques	Catégorie	Descriptif

ERP de moins de 500m²

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Type ERP

Bâtiments, industriels, artisanaux, de moins de 500 m²

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Nature activité

Risques Particulier :

Quartiers saturés, historiques, rues étroites, accès difficile

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Type de risques	Catégorie	Descriptif

ERP de plus de 500 m²

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Type ERP

Bâtiments, industriels, artisanaux, de plus de 500 m²

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Nature activité

Exploitations agricoles

N°inventaire	Commune	Adresse	Type de risque	Catégorie de risque	Surface bâtiment ou volume stocké

Campings, aires des gens du voyage, parcs résidentiels de loisir

N°inventaire	Commune	Adresse	catégorie	Capacité

Risques Sites ou établissements spécifiques et ICPE

N°inventaire	Commune	Adresse/zone	Surface développée	Catégorie	Nature activité

ANNEXE 2 – arrêté D.E.C.I. / LISTE DES POINTS D’EAU INCENIDE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

TIMBRE DE LA COMMUNE ou de l’EPCI à fiscalité propre	LISTE DES POINTS D’EAU INCENDIE		COMMUNE DE	
	Arrêté du	Numéro d’arrêté :		
			Mise à jour le/...../.....

Numéro SDIS du PEI	Adresse	Nature P.E.I. <i>PI 65 ; PI 100 ; PI 2x100 ; BI 100 ; CITERNE ; RESERVE ; NATUREL</i>	Débit horaire (m3/h) ou volume à		Pression dynamique à			Pression statique	Statut <i>Public, privé, privé conventionné</i>	Dispositif d’aspiration (oui, non)	Nature du dispositif d’aspiration <i>Poteau ou bouche d’aspiration, puisard d’aspiration, trou d’homme citerne, cannes d’aspiration</i>
			1 bar	volume	30m3/h	60m3/h	120m3/h				

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Modèle arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie



Date création		Version finale	Numéro version
20161010			2.0
Guide technique	Acronyme		
	ARRETE DECI		

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2 et R2225-1 à 10 ;

Vu l'article R417-11 8° du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, arrêtant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu les normes :

- NF S 62-200 : conditions d'installation et de réception des bouches et poteaux d'incendie ;
- NF EN 14339 (indice de classement S62-211) relative aux bouches d'incendie ;
- NF EN 14384 (indice de classement S62-213) relative aux poteaux d'incendie ;
- NF 61-240 relative aux dispositifs d'aspiration (Prescriptions et méthodes d'essais) pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF S 62-240 relative aux dispositifs d'aspiration (Règles d'installations, de réception et de maintenance) pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF S 62-250 relative aux citernes souples (Règles d'installations, de réception et de maintenance) pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- NF 61-221 relative à la signalisation des points d'eau incendie ;

Vu le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie validé par le SDIS en date du

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il a lieu de fixer, en fonction de ces risques, la quantité d'eau, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendies, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, est actualisé conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, notamment aux procédures d'échanges d'informations entre partenaire de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité de mise à jour de cet arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, au regard des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais par l'intermédiaire des points d'eau incendie identifiés à cette fin.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le présent arrêté est applicable sur la commune de ou sur le territoire de
 l'intercommunalité de : (communes à lister)

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES RISQUES PARTICULIERS

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie chapitre 7.1.3, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques particuliers à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, défendus par des points d'eau incendie publics, doivent être intégré dans l'identification des risques.

Articles L132-1 et L133-21 du code de l'environnement	Espaces naturels (DFCI)	OUI / NON
Articles L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	OUI / NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI / NON
Articles L511-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI / NON
Articles L511-1 et L512-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement	OUI / NON

ARTICLE 4 -PRISE EN COMPTE DES RISQUES COURANTS ET PARTICULIERS

Cet article vise à identifier l'état de réalisation du schéma communal (non réalisé, partiellement réalisé ou totalement réalisé) ainsi que sa capacité à répondre à l'ensemble des risques existants à la date de l'arrêté

ARTICLE 5 – AGGRAVATION DES RISQUES

L'apparition de nouveaux risques (création de lotissement, implantation d'ERP, ...) sur le territoire nécessite la prise d'un nouvel arrêté de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 6 – QUANTITE D’EAU DE REFERENCE MINIMALE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

Le règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie détermine une quantité d’eau de référence en fonction du type de risque.

Le cas général se décline selon le tableau suivant :

Risque	Catégorie	Ressource en eau minimale
Courant	<i>Très faible</i>	Aucune D.E.C.I. sur avis du S.D.I.S. et argumentation du pétitionnaire
	<i>Faible</i>	30 m ³ utilisable en 1 heure
	<i>Ordinaire</i>	120 m ³ utilisable en 2 heures
	<i>Important</i>	>120 m ³ et <720 m ³ utilisable en 2 heures
Particulier	Analyse particulière du S.D.I.S. En référence à l’instruction technique D9 ou arrêtés type ICPE	

ARTICLE 7 - L’ETAT DES POINTS D’EAU INCENDIE

L’état des points d’eau incendie, à la date de signature du présent arrêté, figure dans le tableau de l’annexe 1. En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d’eau : poteau d’incendie, réservoir...) ;
- l’implantation ;

Des P.E.I. identifiés pour l’alimentation en eau des moyens des services d’incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES ASSOCIEES AUX PEI

La mise en œuvre des P.E.I. est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Château(x) d’eau Ou autres réservoirs	- Nombre : - Capacité : - Débit de réalimentation :
Surpresseur(s)	- Nombre : - Sécurisation de l’alimentation électrique :
Particularité(s)	

ARTICLE 9– ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITÉ DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

- Décrire comment vous organisez l'information du SDIS par l'autorité de police et/ou la personne en charge du service public relativement aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.

- Déterminer l'adresse électronique de l'autorité de police et/ou de la personne en charge du service public permettant l'échange des informations avec le SDIS et description de l'organisation de l'information du SDIS relativement à la modification de cette adresse.

Exemple :

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de l'accès à la base de données des PEI :

Nom du responsable : Fonction :

① Fixe..... ① Portable.....

Adresse mail : @.....

Adresses messageries électroniques pour l'envoi automatique des alertes et des données via le logiciel

1)@.....

2)@.....

3)@.....

Les noms « utilisateurs » et « mot de passe » pour l'accès à la base de données des PEI restent inchangés conformément à la convention signée.

ARTICLE 10- LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE DECI

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

Décrire l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

ARTICLE 11 - MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

A définir par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

Déterminer les modalités de réalisation des contrôles techniques périodiques conformément au chapitre 9.3.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Exemple :

Dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification (plusieurs réponses possibles) dans la limite de 3 ans maximum conformément au RD DECI :

- Annuelle
- Tous les 2 ans
- Tous les 3 ans
- Par tiers
- Par modélisation hydraulique
- Par échantillonnage

Les contrôles techniques seront réalisés conformément à la décision du conseil municipal ou intercommunal en date du jj/mm/aaaa de déléguer ces contrôles au prestataire de service ou de réaliser ces contrôles en régie.

ARTICLE 12 - MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un point d'eau incendie, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 62 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté.

Ces modifications seront notifiées par l'autorité de police et/ou par la personne responsable du service public de DECI de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre conformément au paragraphe 7.1.3.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Fait à

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

C

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie,
- la préconisation de modes d'assainissement pour les nouvelles habitations,
- la mise en place d'un contrôle des installations non-collectives existantes.

1.1. Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Ce mode d'assainissement peut concerner la collecte des eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.

Rappelons l'obligation de raccorder le logement dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées sont construits, pour les zones vouées à passer en assainissement collectif.

1.2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées en domaine privé d'une habitation ; exceptionnellement de quelques unes (dans ce dernier cas, il s'agit d'une variante appelée assainissement autonome-regroupé ; exemple : un lotissement privé).

Selon les termes de l'arrêté du 6 mai 1996 (voir en annexe du présent document, le texte complet), article 3, « *les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants* :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. »

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

La section 2 de l'arrêté précise les prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles et la section 3, celles applicables aux ouvrages des autres immeubles. L'annexe de l'arrêté précise les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement pour les maisons d'habitation.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), devenue Agence Régionale Sanitaire (ARS), quant à elle, préconise une surface minimale de 700 m² de terrain plat et absorbant pour qu'une parcelle soit constructible à des fins d'habitation, en l'absence de réseau collectif. Elle recommande également une étude pédologique à la parcelle, avant toute réalisation.

Il existe différentes techniques allant du traitement des eaux usées par le sol en place ou dans un sol artificiel reconstitué jusqu'aux mini-stations préfabriquées. Les systèmes alternatifs existants sur le marché tels que les filtres compacts (sauf filtre à zéolithe), lits bactériens ou mini-stations ne figurent pas dans l'arrêté du 6 mai 1996. Ils nécessitent donc une dérogation préfectorale.

L'agence de l'Eau Artois Picardie édite des fiches descriptives des modes d'assainissement autonome, disponibles en annexe du présent document.

1.3. Cas particulier de l'assainissement des eaux pluviales

En mode d'assainissement collectif, le réseau peut collecter les eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas. Dans ce cas, le branchement de canalisations d'évacuation des eaux pluviales issues des toitures, des puisards etc.. peut, au vu du règlement de la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, constituer un délit quand leurs stations d'épuration ne sont pas calibrées pour gérer les flux d'eau massifs en cas de fortes pluies.

En mode non collectif, l'assainissement pluvial peut être assuré de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés.

La gestion des eaux pluviales comprend deux problématiques :

- L'aspect quantitatif, avec les notions de débits ruisselés et de risque d'inondation, soit par débordement de fossé ou de canalisation, soit par ruissellement et coulées de boues en provenance des surfaces cultivées.
- L'aspect qualitatif, avec la notion de pollution chronique (apports de métaux lourds, d'hydrocarbures,... par les véhicules motorisés et les industries), de pollution saisonnière (salage des voiries) et de pollution accidentelle (déversement accidentel de polluant dans les fossés ou canalisations : hydrocarbures, huiles,...).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel ; un traitement des eaux pluviales peut ou doit alors être envisagé.

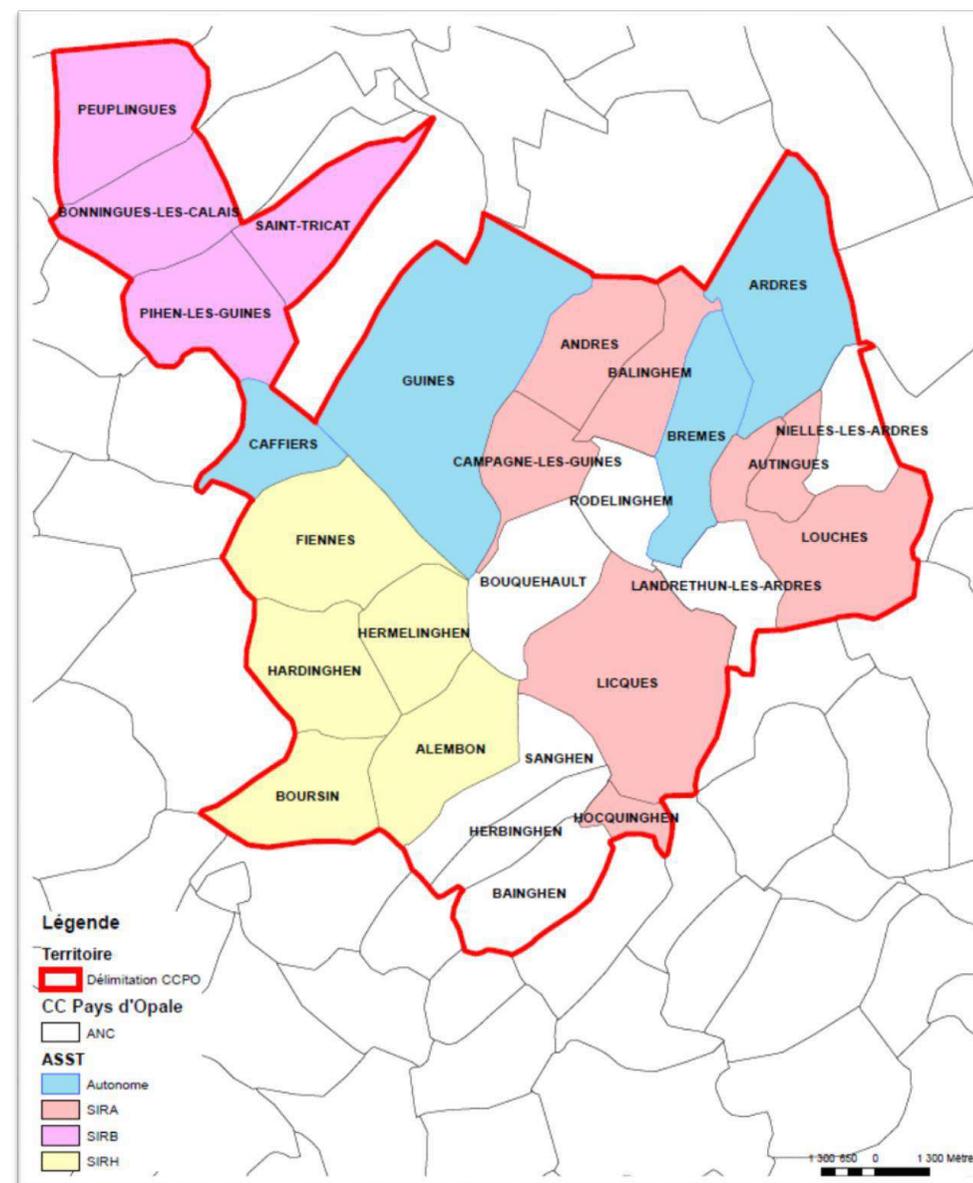
LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

2.1. La compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La CCPO est composé de 7 structures compétentes dont 4 communes indépendantes et 2 syndicats intercommunaux.

Sont présent sur le territoire :

- Le Syndicat intercommunal de la région de Bonningues (SIRB)** réparti sur 3 EPCI distinctes : GCTM, CCPO et CCT2C
Compétences : Collecte, Transfert et Traitement des effluents
 Mode de gestion : Régie directe
 Nombre de communes ayant l'AC : 4 communes
- Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen (SIRH)** réparti sur 2 EPCI distinctes : CCT2C et CCPO
Compétences : Le syndicat ne dispose que de la compétence Etude
 Mode de gestion : Délégation de service publique
 Nombre de communes ayant l'AC : 1 commune
- Le Syndicat de la Région d'Andres (SIRA)** réparti sur 4 EPCI distinctes : CCRA, GCTM et CCPO, CCPL (Pays de Lumbres)²
Compétences : Collecte, Transfert et Traitement des effluents
 Mode de gestion : Régie directe
 Nombre de communes ayant l'AC : 7 communes
- La ville d'Ardres**
Compétences : Collecte, Transfert et Traitement des effluents
 Mode de gestion : Délégation de service publique



- **La ville de Guînes**

Compétences : Collecte, Transfert et Traitement des effluents

Mode de gestion : Délégation de service publique

- **La ville de Caffiers**

Compétences : Collecte, Transfert et Traitement des effluents

Mode de gestion : Régie avec prestation de service

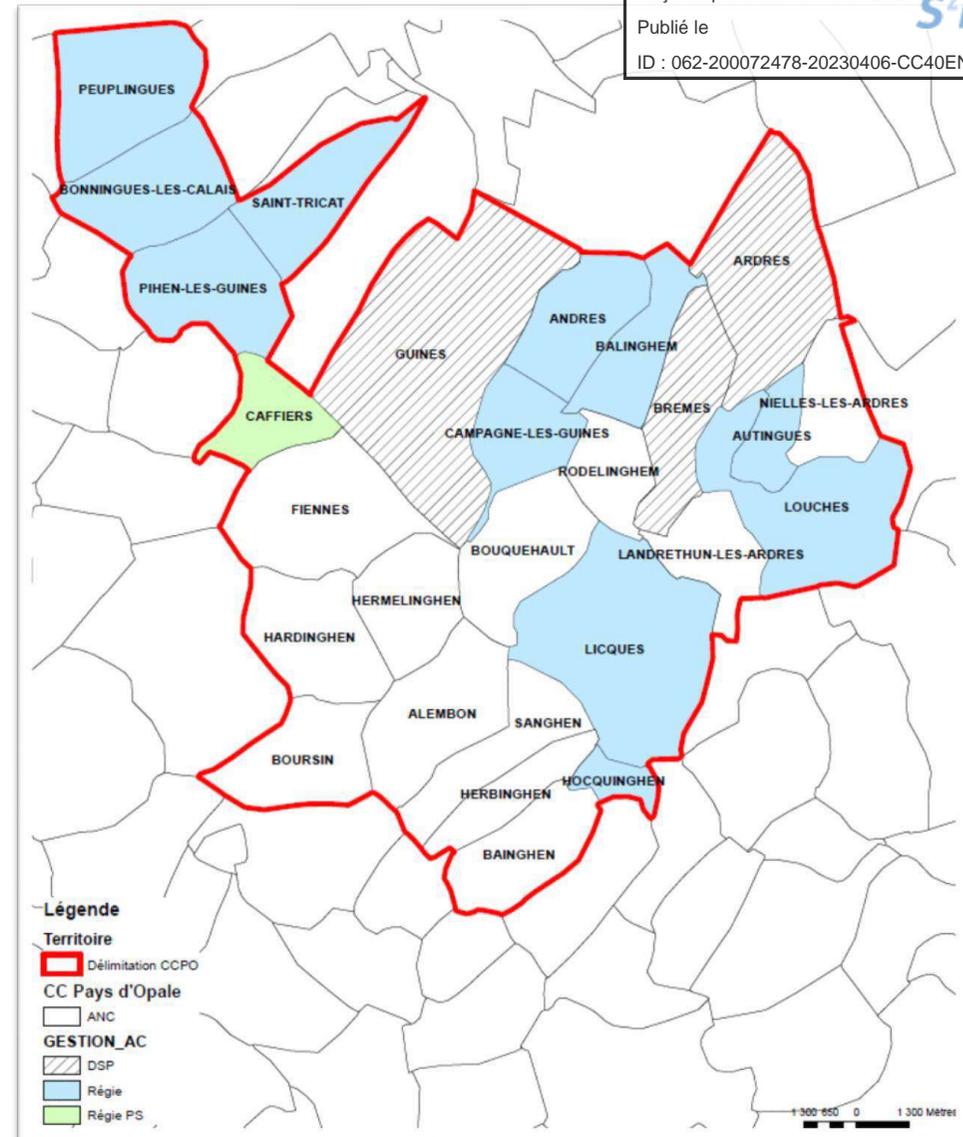
- **La ville de Brêmes**

Compétences : Collecte, Transfert des effluents

Mode de gestion : Délégation de service publique

Les modes de gestion sont les suivants :

Aucun mode de gestion ne prédomine le territoire de la CC de Pays d'Opale. Seule la commune de Caffiers a adopté la régie avec prestation de service pour la gestion de ses installations.



2.2. Les schémas d'assainissement en vigueur courant 2018

Quelques zonages d'assainissement entiers ou fragmentaires ont pu nous parvenir suite à une demande systématique de **precés**.

Nous avons pu collecter, ainsi, trois dossiers de zonage d'assainissement avec leurs plans (Guînes, Licques et Hocquinghen), et des jeux de plans sans étude, confiés par trois autres communes (Bainghen, Andres et Campagne-les-Guînes).

Une demande systématique est en cours au niveau de la Communauté de Commune des Trois Pays, initiée par les services du SPANC, et pourrait nous permettre de compléter cette partie.

Nous allons nous attacher à analyser les dossiers entiers qui nous ont été communiqués.

Guînes

Schéma directeur	Non renseigné
Zonage d'assainissement	Une étude diagnostique du réseau d'assainissement est menée en 1996, et comprend une étude pédologique des sols. Rédaction du dossier de zonage d'assainissement : avril 2004, bureau d'études Reval
Etat des lieux 2004 du zonage d'assainissement :	
Type d'habitat	La ville comprend 1856 logements en 2003 et se compose de deux agglomérations reliées par une urbanisation linéaire, route de Calais: - un bourg bien développé avec un habitat dense, - Le hameau du marais de Guînes, plus diffus. En 1999, le bureau d'études estime le nombre de logements à 561 : 520 résidences principales, 25 résidences secondaires et 16 logements vacants : selon les données de la commune, le nombre de logements serait de 663 en 2008.
Activités	Non renseigné.
Installations domestiques (eaux usées)	En 2004, le réseau d'assainissement est bien développé.
Eaux pluviales	Réseau hydrographique dense et complexe. Nombreuses sources et fossés qui aboutissent dans le canal de Guînes.
Milieu récepteur	Le bassin versant principal est le Delta de l'Aa. La commune est grevée par une servitude AS1 (instauration de périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine), dont les périmètres de protection grèvent l'entièreté de la commune. Champ captant irremplaçable, zone de périmètre de protection étendue et vulnérable.
Préconisations :	
Zonage d'assainissement	Plan de zonage d'assainissement de mars 2004 définissant la zone d'assainissement collectif joint au présent dossier (sur CD-rom). Assainissement essentiellement collectif moins quelques écarts :

- écarts du marais de Guînes,
- rives droite et gauche du canal de Guînes,
- route d'Hames Boucres,
- Maison du garde forestier.

Des travaux de mise en collectifs sont prévus sur le Marais de Guînes et le centre-bourg, et une réhabilitation de la STEP existante.

Licques

Schéma directeur	néant
Zonage d'assainissement	<p>Premier dossier de zonage d'assainissement, réalisé en 2006.</p> <p>Le coût de la solution retenue (551 habitations en assainissement collectif et 53 habitations en assainissement non collectif) et les modifications des aides financières des organismes partenaires, ont poussé la commune de Licques à transférer sa compétence en assainissement collectif au SIRA au 31 décembre 2008, lequel a prescrit une modification du zonage d'assainissement.</p> <p>Rédaction du dossier modificatif : décembre 2008, bureau d'études V2R</p> <p>L'enquête publique du 30 mars au 29 avril 2009 a donné lieu au dépôt d'une pétition en faveur de l'assainissement collectif et le Conseil Municipal a statué dans ce sens, en délibérant en faveur d'un assainissement collectif plus étendu : 579 habitations à raccorder en assainissement collectif contre 371 dans le zonage d'assainissement de décembre 2008.</p>
Etat des lieux 2008 du zonage d'assainissement :	
Type d'habitat	<p>La commune se compose de deux agglomérations d'habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bourg bien développé avec un habitat dense, - Le hameau d'Ecottes, situé au nord de la commune, qui regroupe plus d'une centaine de logements. <p>En 1999, le bureau d'études estime le nombre de logements à 561 : 520 résidences principales, 25 résidences secondaires et 16 logements vacants : selon les données de la commune, le nombre de logements serait de 663 en 2008.</p>
Activités	<p>Un abattoir de volailles.</p> <p>Multiplés activités correspondant à un pôle urbain.</p>
Installations domestiques (eaux usées)	En 2008, on ne relève aucun réseau d'eaux usées sur le territoire communal de Licques.
Eaux pluviales	Le réseau pluvial comprend des fossés le long des routes et quelques tronçons de collecte. Les eaux de pluie se rejettent dans la Hem via différents ruisseaux et cours d'eau répartis au sud du territoire de la commune.
Milieu récepteur	Le bassin versant principal est la Hem.

	La commune est grevée par une servitude AS1 (instauration de périmètres de protection destinée à la consommation humaine), dont les périmètres de protection grèvent le nord de
Préconisations :	
Zonage d'assainissement	Plan de zonage d'assainissement de novembre 2009 définissant la zone d'assainissement collectif joint au présent dossier (sur CD-rom)
Installations	Le zonage d'assainissement préconise pour les 663 habitations, activités et équipements de la commune : 475 logements sur le bourg de Licques et le hameau de Courtebourne en assainissement collectif, 96 logements sur le hameau d'Ecottes, en assainissement collectif, 8 logements sur la rue du Claye, en assainissement collectif, Le reste (84 habitations) en assainissement autonome.

Est joint au présent dossier, sur CD-rom, le zonage d'assainissement approuvé en novembre 2009, suite à l'enquête publique ayant fait l'objet d'une demande massive de la population en faveur d'une agglomération d'assainissement étendue.

En annexe 3 du dossier de zonage d'assainissement de Licques (pages 63 et 65), on trouvera le plan de zonage d'assainissement de la commune.

Hocquinghen

Schéma directeur	Septembre 1998, Amodiag Environnement Etude complémentaire en novembre 2002, bureau d'études V2R Suite à ce document, le conseil municipal délibère le 18 novembre 2004 et opte pour la solution « assainissement tout non collectif »
Zonage d'assainissement	Rédaction du dossier de zonage d'assainissement : septembre 2004, bureau d'études V2R
Etat des lieux 2004 du zonage d'assainissement :	
Type d'habitat	La commune comprend un bourg et deux hameaux ; on distingue quatre entités : <ul style="list-style-type: none"> - Rue principale, la plus habitée avec 20 habitations réparties de part et d'autre de la RD 206 (Bainghen – Licques) ; elle est coupée par le RD 205 ; - Route de Surques : perpendiculaire à la rue principale, elle reprend 4 logements ; - Hameau de Lieussent : au sud-est du bourg, peu développé mais 4 habitats groupés ; - Le Franco : hameau à l'ouest du bourg et à cheval sur les communes de Herbinghem et d'Hocquinghen, ce hameau comprend 9 habitations (5 sur la commune d'Hocquinghen) En 2004, le bureau d'études estime le nombre de logements à 43 et 2 permis de construire.
Activités	5 exploitations agricoles (4 élevage-polyculture et 1 polyculture) ; un débitant de boissons.
Géologie	Cinq types de sols, en fonction de l'épaisseur du recouvrement de limon, de la nature de la couche sous-jacente et de la position morphologique ; pour les localisations, se référer à la carte des sols jointe au présent dossier (sur CD-rom) :

	<p><u>Sols situés en position de versant et de plateau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sols développés sur des dépôts limono-argileux de plus de 1,60 m d'épaisseur (Versant dominant le ruisseau de la Tombe) – unité 1 sur la carte des sols - sols développés sur des dépôts limono-argileux à argileux de plus de 1,60 m d'épaisseur (Ligne de crête surplombant les ruisseaux des Fontinettes et de la Tombe) - unité 2 sur la carte des sols - limons argileux à argiles limoneuses reposant sur des argiles calcaires à calcaire marneux (Versant au nord du ruisseau Les Fontinettes) - unité 3 sur la carte des sols - limons argileux reposant sur la craie qui apparaît avant 0,80 m de profondeur (écart situé sur la route d'Herbinghem) - unité 5 sur la carte des sols <p><u>Sols situés en position de vallée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôts limono-argileux bruns, humides (hameau de Lieussent dans la vallée du ruisseau de la Tombe) - unité 7 sur la carte des sols
Installations domestiques (eaux usées)	<p>Dans l'étude d'Amodiag en 1998, un diagnostic sur l'assainissement avait été réalisé : un questionnaire avait été distribué aux habitants de la commune et 13 résultats (pour environ 40 habitations) avaient été récupérés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 habitations rejetaient directement les eaux ménagères dans le milieu naturel et une habitation, les eaux vannes, - 10 habitations possédaient un dispositif de pré-traitement pour les eaux ménagères (4 fosses toutes eaux et 6 bacs dégraisseurs) et 11 habitations possédaient un dispositif de pré-traitement pour les eaux vannes (6 fosses septiques, 4 fosses toutes eaux et 1 fosse étanche). - A savoir que les eaux prétraitées (fosse) sont filtrées (filtre à sable ou tranchées d'infiltration) ou évacuées vers un puisard.
Eaux pluviales	<p>Le réseau pluvial comprend des fossés le long des routes départementales et des fossés busés au niveau des habitations de la rue principale. Les eaux de pluie se rejettent dans la Hem via différents ruisseaux et cours d'eau comme le ruisseau de la Tombe, la Planque et les Fontinettes (source). Voir plan du réseau eaux pluviales jointe au présent dossier (sur CD-rom).</p>
Milieu récepteur	<p>Le bassin versant principal est la Hem.</p> <p>La commune n'est pas grevée par une servitude AS1 (instauration de périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine).</p> <p>La vulnérabilité des nappes est liée à la nature des terrains qui les recouvrent et à la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre les zones d'infiltration de la pollution et d'alimentation des nappes ; sur le territoire de la commune de Hocquinghen, la vulnérabilité de la nappe de la craie est fortement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles limoneuses qui la recouvrent ; ceux-ci jouent en effet le rôle de filtre car ils sont le siège de mouvements verticaux et horizontaux lents favorisant la dispersion.</p> <p>Dans les zones de vallée, cette épaisseur est généralement plus faible et les alluvions, en outre, sont plus perméables que les recouvrements limoneux des plateaux. Le réservoir crayeux est également plus fissuré dans les vallées et présente donc une perméabilité importante : la vulnérabilité de la nappe dans les vallées est donc plus forte.</p>
Préconisations :	
Zonage d'assainissement	Plan de zonage d'assainissement définissant la zone d'assainissement non collectif joint au présent dossier (sur CD-rom)

Installations	Le zonage d'assainissement préconise pour les 40 installations de la commune : Tertres d'infiltration (72,5%) Filtre à sable vertical drainé (15%) Filtre à sable vertical non drainé (12,5%) au hameau « Le Franco » Voir carte de répartition des dispositifs d'assainissement non collectifs, jointe au présent dossier (sur CD-rom)
---------------	---

Sont joints au présent dossier, sur CD-rom, quatre cartographies issues du zonage d'assainissement de septembre 2004 :

- Carte des sols,
- Réseau d'eaux pluviales existant,
- Plan de zonage d'assainissement de la commune,
- Carte de répartition des dispositifs d'assainissement non collectifs

2.3. Etat des lieux de l'assainissement collectif

Le réseau

Les réseaux d'assainissement de la CCPO sont les suivants :

Réseau	Linéaire EU (km)	Linéaire de refoulement (km)	Linéaire unitaire (km)	Branchements	Nombre de poste de relevage/refoulement	Déversoirs d'orage	Nombre d'autorisation de déversement d'effluents d'industriels
SIRB	24,277	2,845	0	NC	10	0	0
SIRA	11	16	0	NC	14	0	0
Brêmes	2,040	0.168	0	202	0	0	0
Caffiers	NC	NC	0	NC	0	0	0
Ardres	13,16	6.91	7.51	1649	16	9	0
Guînes	15,981	13,241	4,547	2 213	6	8 2 équipés	0

Les linéaires ne concernent que le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale. En conclusion :

- 120,7 km de réseaux (Territoire CCPO)
- Aucune autorisation de déversement attribuée à des industriels sur le territoire.
- 17 déversoirs d'orage sur les communes d'Ardres (9) et Guînes (8 dont 2 équipés)

Les ouvrages d'épuration

Les caractéristiques des ouvrages d'épuration sont les suivantes :

Ouvrage	Type	Année de mise en service	Capacité (EH)	Charge organique	Charge hydraulique	Filière boue	Destination des boues
SIRB (Pihen les Guînes)	Boues activées	2004	633 EH	28,9 % (2016)		Silos à boues	Epandage

SIRA (Licques)	Boues activées	2012	1 800 EH	15,7 %	13 %	Centrifugeuse	
Caffiers (lotissement)	Microstation	>25 ans	90 EH				
Caffiers (salle des fêtes)	Microstation	NC	140 EH				
Ardres	Boues activées	2003	6 500 EH	37 %	39%	Centrifugeuse	Epandage
Guînes	Boues activées	1986	5 000 EH	96,6 % (2016)			Epandage ou STEU Calais

Ouvrage	Déclaration de STEU	Conformité 2016 (*)	Commentaires Police de l'eau	Etat du Génie civil	Traitement à mettre en place	Equipement à remplacer	Réhabilitation complète à prévoir
SIRB (Pihen les Guînes)	23/05/2002	Non Conforme Arrêté	Paramètre NTK				
SIRA (Licques)	28/01/2011	Conforme ERU/National/arrêté					
Caffiers (lotissement)	Non concerné					X	
Caffiers (salle des fêtes)	Non concerné					X	
Ardres	27/10/2006	Conforme ERU/National/arrêté					
Guînes	-	Non Conforme National/Arrêté	Aucune autorisation administrative				X

(*) Conformité 2017 non disponible car non consolidée. Source Police de l'eau.

Les step de Caffiers qui reçoivent une charge inférieure à 12 kg de DBO5 ne sont pas jugés par la Police de l'eau.

La station de Guînes a été déclarée non conforme en 2016 car elle ne possède pas d'autorisation administrative. Une régularisation est en cours.

La non-conformité de la station de Pihen les Guînes porte sur une performance épuratoire sur le NTK en dessous de celle attendu dans l'arrêté d'exploitation de la step.

Sur le territoire, 2 stations ont plus de 30 ans : la station de Guînes et celle de Caffiers (lotissement).

Au niveau des éventuelles tâches ou réhabilitations à effectuer sur les stations de traitement, on peut dénombrer :

1. Guînes : station en fin de vie, la création d'une nouvelle step sera proposée dans le PPI
2. Licques : nécessité d'une mise à jour de la convention pour la gestion des boues et possible besoin d'un dégrilleur en tête de station
3. Caffiers (lotissement) : Création d'une nouvelle station en remplacement de l'ancienne qui a un impact non négligeable sur les riverains.
4. Caffiers (salle des fêtes) : Remise à niveau de l'oxygénation par la pose d'un nouveau surpresseur.
5. Pihen les Guînes : La non-conformité de Pihen les Guînes indique un défaut dans le traitement venant du matériel dédié à l'exploitation.

Assiette de facturation

Les volumes mis en jeu sur la CCPO sont les suivants :

Structure	Abonnés	Assiette de facturation 2015 m³/an	Assiette de facturation 2016 m³/an	Assiette de facturation 2017 m³/an
SIRB				
SIRA (*)	829	105 195	115 611	96 856
Brêmes	190	15 080	13 875	12 907
Caffiers	NC	NC	NC	NC
Ardres	1673	138 319	139 588	142 042
Guînes	2 159	175 687	187 268	191 659

(*) Comprend Ardres, Balinghem et Licques

2.4 Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions en zone d'OAP « Aménagement » et OAP « densité »

L'état des lieux étant dressé, il n'est pas inutile à présent de rappeler le poids démographique et les objectifs de développement urbain pour chaque bassin, et de confronter ces objectifs à l'état des lieux de l'assainissement des eaux usées de chaque commune.

Pays de Guînes

En raison de son caractère fortement urbain, de sa densité de population et des enjeux liés aux nappes d'eau potable sous les territoires de Guînes et d'Andres, ce Pays est couvert par une mise en assainissement collectif effective ou programmée (à l'exception de Bouquehault).

Les zones soumises à schémas d'aménagement à Guînes et à Andres sont toutes comprises dans l'agglomération d'assainissement de la ville.

Pays de Licques

Le Pays de Licques est beaucoup plus rural et son assainissement collectif, moins développé.

A fin 2013, les réseaux de collecte sont en centre-bourg. En 2014, ils devraient s'étendre pour englober le quartier de l'école et du collège, c'est-à-dire une zone limitrophe à la future zone 1AU de centre-bourg.

Le secteur baptisé n°7 sur les OAP, au nord-ouest du bourg et en accroche de la rue de l'Abbé Pruvost, jouxte la zone d'assainissement collectif et pourrait aisément se raccorder sur des réseaux futurs ; de même, l'OAP de densité.

Sur les secteurs d'OAP « densité » de Alembon et Hocquinghen, la question est à poser. Aucune perspective d'assainissement collectif n'étant envisagé, l'assainissement pourrait passer par une micro-station.

Pays de Hardinghen

Le zonage d'assainissement de Caffiers, qui prévoyait un mode d'assainissement collectif, a été retoqué suite à l'enquête publique. Celui d'Hardinghen est en cours et prévoit « à priori » un assainissement mixte.

L'assainissement des zones de développement de Fiennes et d'Hardinghen, des zones d'OAP « densité » de Hardinghen et Caffiers, ainsi que de l'extension de la maison de retraite de Caffiers, devrait entrer dans un cadre d'assainissement collectif.

Pays de Ardres

Pays de Bonnigues

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

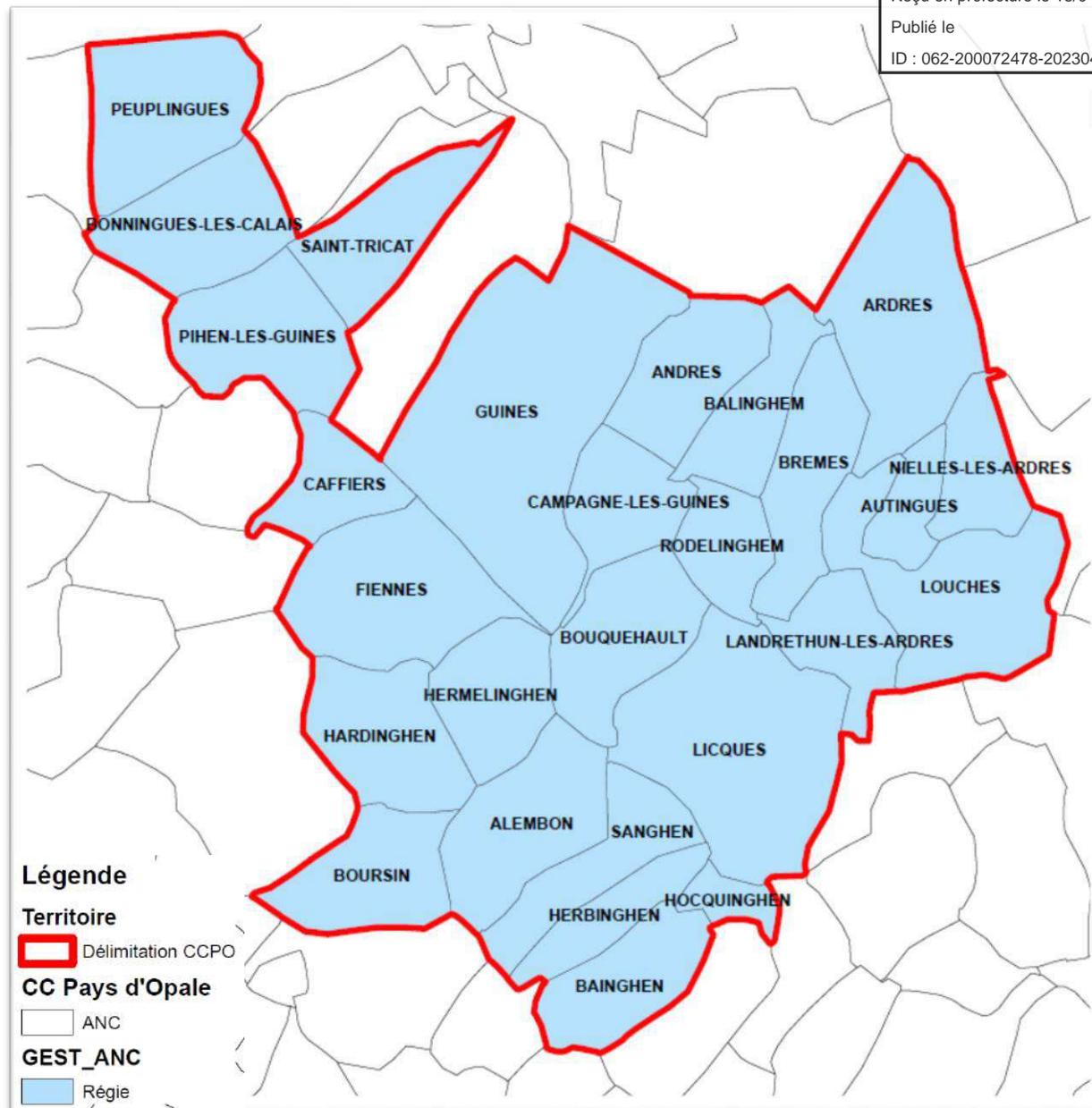
3.1. La compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La compétence ANC est partagée par deux entités : le SIRB et le SIRA selon la répartition suivante :

La Communauté de Communes de Pays d'Opale a adhéré au SIRA et donc délégué sa compétence ANC au SIRA sur le territoire non couvert par le SIRB.



Les modes de gestion de ces 2 entités sont similaires aux autres compétences à savoir la régie directe :



3.2. Etat des lieux

Les indicateurs de performance des différents services sont les suivants :

Structure	Mode de gestion	Indice de mise en œuvre	Nombre d'installations	Nombre de contrôles 2015	Nombre de contrôles 2016	Nombre de contrôles 2017	Taux de conformité
SIRA (CCPO)	REGIE	100 (2016)	4754 (2017)	144	329	104	45.3%
SIRB	REGIE	70	58	4	7		18.20%

Le contrôle des installations existantes : principes

Le contrôle de toutes les installations d'assainissement autonome comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
 - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
 - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
 - L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

En résumé :

- La mise en place des contrôles est une obligation légale (lois de 1992 et de 2006).
- Le paiement d'une redevance a été rendu obligatoire par les textes de lois (R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Le patrimoine pluvial des communes du territoire est difficilement quantifiable par l'absence d'inventaire ou même de plans réseaux. On peut néanmoins estimer le linéaire de réseaux à au moins **47 km de réseaux**.

Dans le cadre de l'étude en cours de réalisation sur le territoire de la Communauté de Communes, un questionnaire a été envoyé à chacune des communes. Ci-joint synthèse des ouvrages existants sur le territoire.

Communes	Mode de gestion	Linéaire	Plan du réseau	Ouvrages	Politique de curage	Etude sur le service
Alembon	Communal	0	NON	Fossé	OUI	NON
Andres	Communal	1,193 km	NC	NC	OUI	OUI
Ardres	Forfait délégataire	13.79 km	NON		OUI	OUI
Autingues	Communal	Env 3.5 km	NON	1 bassin de rétention		
Bainghen	Communal					
Balinghen	Communal		OUI	1 bassin de rétention (RD231)	OUI	NON
Bonningues les Calais	Communal	Env 4.8 km		4 bassins de rétention	OUI	NON
Bouquehault	Communal	Env. 1 km	OUI	3 bassins d'infiltration communiquant	NON	OUI
Boursin	Communal	Env, 1,3 km	OUI	-	OUI	OUI
Brêmes	Forfait délégataire	2.982 km	NON		OUI	
Caffiers	Communal	Env 4 km		2 bassins tampon		
Campagne les Guînes	Communal					
Fiennes	Communal	Env 0,4 km	NON	1 bassin d'infiltration	NON	NON
Guînes	Forfait délégataire		OUI	X bassins	OUI	NON
Hardinghen	Communal					
Herbinghen	Communal					
Hermelinghen	Communal					
Hocquinghen	Communal					
Landrethun les Ardres	Communal	Env. 0,4 km	NON	1 bassin de tamponnement 1 bassin d'infiltration	OUI	NON
Licques	Communal					

Louches	Communal			1 bassin de rétention		
Nielles les Ardres	Communal			1 bassin de rétention		
Peuplingues	Communal	3.5 km	OUI	1 bassin de rétention – camping 1 bassin enterré à l'académie 1 séparateur hydrocarbures à l'académie	OUI + ITV	NON
Pihen les Guines	Communal	Env 2 km	NON	3 bassins de rétention/infiltration	NON	NON
Rodelinghen	Communal	Env 3.6 km	NON	1 200 ml de fossés	NON	NON
Saint Tricat	Communal		OUI		NON	NON
Sanghen	Communal	5.5 km	NON		NON	NON

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS | D

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE

2.1. La production des ordures ménagères

Le ratio de production par habitant est dépendant du type d'habitat : en habitat vertical (inexistant localement), la production d'ordures ménagères est inférieure à l'habitat pavillonnaire.

Il s'établit à environ 500 kg par habitant et par an (1,4 kg par habitant et par jour).

Pour une population saisonnière (camping, habitat saisonnier,...), il s'établit à environ 250 kg par habitant et par an (0,7 kg par personne et par jour).

En ce qui concerne la composition moyenne des ordures ménagères, on peut indiquer les résultats moyens suivants, établis à partir de ratios communément admis.

2.2. La collecte sélective

Rappelons ici que le rendement de la collecte sélective dépendra en grande partie de la participation active des usagers, ainsi que de sa bonne compréhension des gestes de tri. D'où la nécessité d'une bonne information préalable des utilisateurs.

Les opérations de tri à la source (préalables nécessaires aux collectes séparatives), par apport volontaire ou en porte à porte nécessitent de prendre tôt en amont diverses contraintes pour l'aménagement des futures constructions et des aires extérieures de regroupement, dans le cadre de la collecte séparative en porte à porte (cartons et emballages) :

- sur les équipements internes aux logements : prévoir un meuble pouvant contenir autant de poubelles qu'il sera effectué de collectes sélectives et/ou un local affecté au stockage provisoire des déchets non fermentescibles,
- sur les locaux "poubelles" : ils doivent être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs, pouvoir être facilement nettoyés, être bien ventilés et ne pas être surchauffés (entrepôt d'aérosols...). Leur implantation dans le lotissement les habitations devra être soigneusement étudiée (accès aisé...),
- sur les aires extérieures de regroupement : aucun conteneur ne devra être placé sur les trottoirs, mais leur accès devra être aisé pour les services de collecte. Des locaux spécifiques pourront être prévus pour les encombrants.

Les déchets des artisans, des commerçants et des services sont rattachés aux déchets ménagers dès lors que leurs caractéristiques sont comparables (emballages, etc...). Aucune suggestion technique particulière n'est nécessaire pour leur collecte et leur traitement.



**LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS SUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

D. 2



La collecte, le traitement et surtout la valorisation finale des déchets générés par une augmentation de population ou un développement d'activités économiques sont essentiels pour permettre un développement communal respectueux de l'environnement et limitant son impact sur l'atmosphère et le milieu naturel récepteur. Et ce d'autant plus, dans le contexte actuel d'application de la loi Grenelle et ses objectifs de réduction des déchets.

La CCPO possède la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés, qu'elle assure en régie sur l'ensemble de son territoire.

Le traitement est délégué au Syndicat d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis (SEVADEC).

2.1. Synoptique des flux

Le synoptique suivant présente une synthèse de l'ensemble des flux et tonnages collectés sur le territoire du Pays d'Opale.

L'ensemble du service est géré en régie (collecte, transfert/transport).

	OMr	Recyclables	Verre	Fermentescibles
	6 206 T 222,5 kg/hab.	1 712 T 62,2 kg/hab.	1 629 T 58,4 kg/hab.	4 308 T 154,4 kg/hab.
Précollecte	 Bacs	 Bacs		 Bacs
Collecte	PAP C1 Régie de la CCPO	PAP C0,5 Régie de la CCPO	PAP et PAV 1 fois par mois (PAP) Régie de la CCPO	PAP C1 Régie de la CCPO
Transfert / Transport	Centre technique Transport 1 à 2 fois par jour (régie)	/	Centre technique Transport par l'entreprise des Cappes	Centre technique Transport 1 à 2 fois par jour (régie)
Traitement	ENFOUISSEMENT Eco-Parc Baudalet Environnement à Blaringhem	VALORISATION Centre de tri SEVADEC à Usine OI manufacturing à Calais Wingles	VALORISATION	BIO METHANISATION COMPOSTAGE Usine bio méthanisation SEVADEC à Calais ou Adricompost à Louches (haute saison)

Une collecte du carton à destination des professionnels est également effectuée une fois par semaine.

En sus, la population a accès à 4 déchèteries, gérées par le SEVADEC, à Guînes, Louches, Licques et Peuplingues. Soit 1 déchèterie pour 7 000 habitants, ce qui est très supérieur aux préconisations de l'ADEME (1 site pour 15 000 habitants en milieu rural). Les usagers de la CCPO sont donc particulièrement bien desservis.

2.2. La production des déchets

Evolution des tonnages

Le tableau suivant résume les évolutions des tonnages collectés par flux entre 2015 et 2017.

CCPO T/an	2015	2016	2017	Evolution sur 3 ans
OMr	6 022	6 318	6 206	
Evolution		4,9 %	- 1,8%	3,1%
RECYCLABLE	1 728	1 702	1 712	
Evolution		-1,5%	0,6%	-0,9%
VERRE	1 714	1 698	1 629	
Evolution		- 0,9%	-4,1%	-5,0%
FERMENTESCI BLE	3 931	3 883	4 308	
Evolution		- 1,2%	10,9 %	9,6%
TOTAL	13 394	13 601	13 855	
Evolution		1,5%	1,9%	3,4%

On observe une augmentation globale de 3,4% sur 3 ans.

En particulier, entre 2015 et 2016, on constate une hausse des tonnages d'OMr corrélée à une baisse des tonnages sur les autres flux. Entre 2016 et 2017, la tendance s'inverse, exceptée pour le verre dont les quantités collectées continuent à décroître. Les tonnages de déchets fermentescibles augmentent notamment très fortement.

Les graphiques suivants présentent l'évolution mensuelle des tonnages collectés sur l'année 2017.

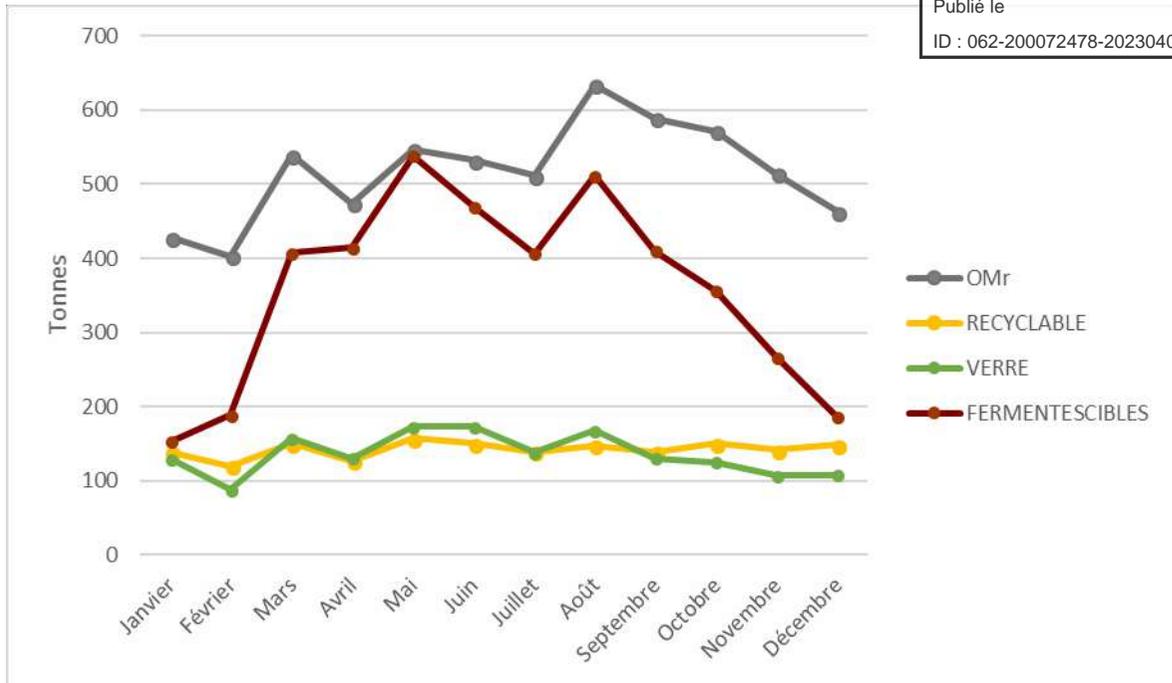


Globalement, les mêmes tendances d'évolution sont observées entre les OMr, les fermentescibles, les déchets recyclables et le verre : les tonnages collectés ne sont pas stables au cours de l'année. La similarité des silhouettes de chacune des courbes indique qu'il n'y a pas de corrélation entre les flux.

Pour les OMr, on constate quelque mois plus « creux » pour la production d'ordures ménagères (janvier, février, avril et décembre). La différence de tonnage collecté entre le mois le plus chargé (Août) et le moins chargé (Février) est très importante (206 tonnes, soit +36%). Ceci peut être expliqué en partie par la présence de 18 campings sur le territoire, générant une quantité de déchets importante durant l'été.

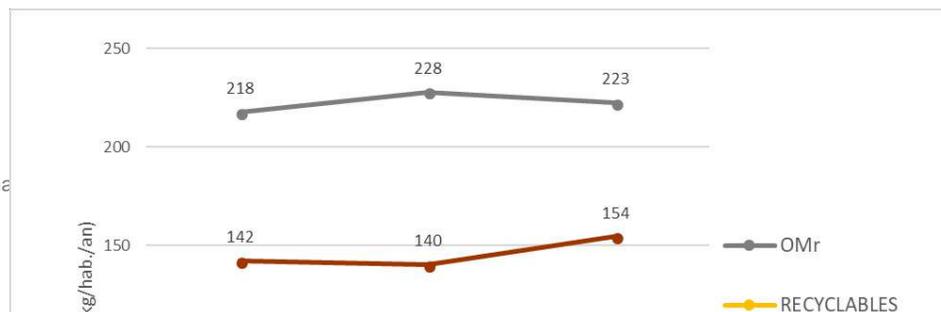
Pour les recyclables les variations sont plus faibles mais tout de même notables, avec une différence entre les deux extrêmes (Février et Mai) de 36 tonnes (+23%).

Les variations pour le verre sont également très importantes, avec 85 tonnes supplémentaires entre février et juin, soit +49%. Enfin, pour les fermentescibles, la période la plus chargée est celle du début de Printemps à la fin de l'Été (de Mars à Septembre) avec un pic de collecte à 538 tonnes au mois de Mai. La différence entre les extrêmes (Janvier et Mai) est considérable, de l'ordre de 358 tonnes (72%). Cette forte variation est cependant logique car les fermentescibles contiennent principalement des déchets verts dont la production est liée à la saison.



Evolution des ratios

En 2017, les ratios collectés sont les suivants :
 ✓ 223 kg/hab. d'OMr,



- ✓ 62 kg/hab. de recyclables,
- ✓ 58 kg/hab. de verre,
- ✓ 154 kg/hab. de fermentescibles.

Le graphique suivant présente l'évolution des ratios en kg/hab./an de chacun des flux entre 2015 et 2017.

La population augmentant de façon linéaire, les ratios de collecte évoluent dans le même sens que les tonnages. Seul le ratio de déchets recyclables reste globalement stable au cours des 3 dernières années.

Bilan de la production de déchets :

OMr

- ✓ 223 kg/hab./an en 2017
- ✓ Des tonnages très fluctuants au cours de l'année, ce qui nécessiterait l'adaptation des moyens de collecte (organisation différenciée été/hiver)
- ✓ Des ratios d'OMr encore élevés pour un territoire ayant mis en place une collecte des fermentescibles : les déchets alimentaires sont peu déviés de la collecte des OMr

Fermentescibles

- ✓ 154 kg/hab./an en 2017, ratio particulièrement élevé
- ✓ Des tonnages extrêmement fluctuants au cours de l'année, ce qui nécessiterait l'adaptation des moyens de collecte organisation différenciée été/hiver)
- ✓ Captage de déchets verts principalement

Tri

- ✓ 62 kg/hab./an en 2017, ratio élevé traduisant un geste de tri important de la part de la population
- ✓ Ratio stable au cours des 3 dernières années

Verre

- ✓ 58 kg/hab./an, ratio très élevé traduisant un geste de tri important de la part de la population

2.3. La pré – collecte

Le porte-à-porte (PAP)

La collecte est réalisée en porte-à-porte pour tous les flux. Le territoire est entièrement conteneurisé. Tous les usagers sont desservis et disposent de bacs fournis par la collectivité.

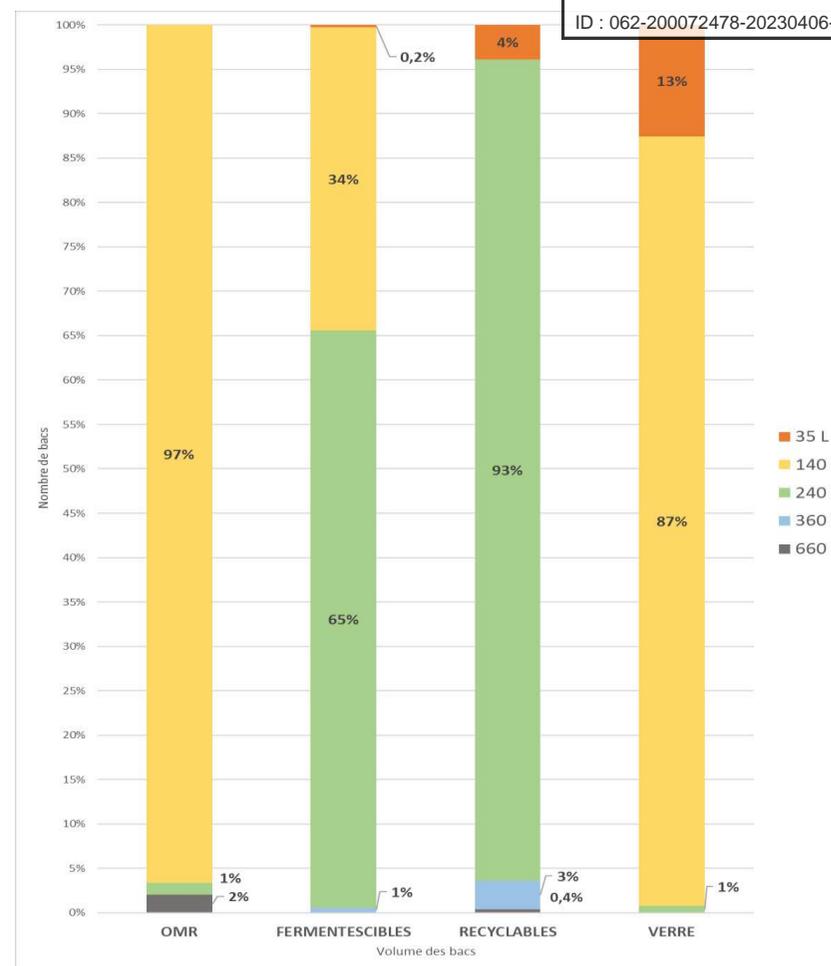
La dotation totale est de 47 598 bacs. Le parc de bacs est homogène entre les flux, sa répartition est la suivante :

- ✓ 28,7 % des bacs pour les OMr (soit 13 672 bacs)
- ✓ 23,2 % des bacs pour les fermentescibles (soit 11 024 bacs)
- ✓ 24,5 % des bacs pour les recyclables (soit 11 685 bacs)
- ✓ 23,6 % des bacs pour le verre (soit 11 217 bacs)

Le graphique suivant présente la répartition en bacs sur le territoire selon le volume et le flux.

Le tableau suivant met en parallèle la dotation totale en volume de bacs par collecte et par flux avec les volumes réellement collectés lors des mois les plus chargés.

	OMR	FERMENTESCIBLES	RECYCLABLES	VERRE
Volume total de bacs disponible par collecte (m3)	2 075	2 271	2 775	1 431
Volume max réel collecté/mois (m3)	5 285	3 591	2 243	867
Volume total de bac nécessaire lors du mois le plus chargé* (m3)	1 652	1 122	1 402	1 083
Ratio volume utile/volume disponible	80%	49%	51%	76%



*calculé en prenant en compte un taux de remplissage des bacs à 80%

Au global, on constate une surdotation pour tous les flux. Elle reste faible pour les OMr et le verre, les volumes de bacs en place semblent donc cohérents avec la production de déchets. En revanche, la surdotation est très importante pour les fermentescibles et les recyclables, avec un volume de bacs deux fois plus important par rapport à la production réelle de déchets.

Apport volontaire

L'apport volontaire (AV) concerne uniquement le flux verre. On recense 81 points d'apport volontaires répartis sur l'ensemble du territoire, avec entre 1 et 11 colonnes selon la commune. Au total, cela représente environ un PAV pour 345 habitants. Les préconisations ADEME à ce sujet sont de l'ordre de 1 colonne pour 200 habitants en milieu rural et 1 pour 400 habitants en milieu

urbain. La CCPO est donc relativement bien dotée, d'autant plus que les PAV existent en complément de la collecte en porte-à-porte qui dessert déjà tous les usagers du territoire. Pour ce flux, il y a donc un double service.

Ces points d'apports volontaires captent 19% du tonnage de verre collecté en 2017. Ils sont donc relativement bien utilisés.

Bilan pré-collecte :

OMr

- ✓ Une collecte en bacs en porte-à-porte
- ✓ Une légère surdotation en termes de volume de bacs

Fermentescibles

- ✓ Une collecte en bacs en porte-à-porte, ce qui représente un haut niveau de service, les déchets verts pouvant être collectés en déchèteries (la CCPO étant de plus particulièrement bien dotée en déchèteries)
- ✓ Une forte surdotation en termes de volume de bacs

Tri

- ✓ Une collecte en bacs en porte-à-porte
- ✓ Une forte surdotation en termes de volume de bacs
- ✓ Existence de modulo-bacs contraires à la R437

Verre

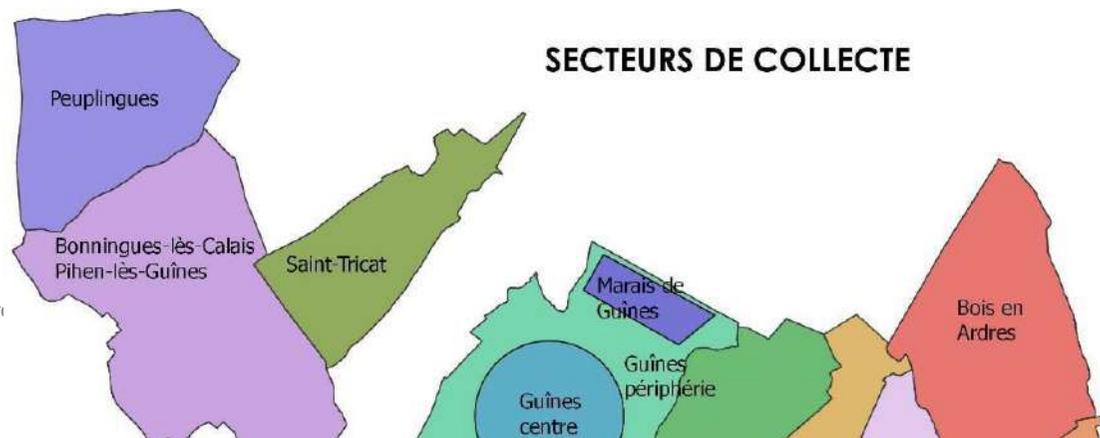
- ✓ Un double service avec une collecte en bacs en porte-à-porte et une collecte en apport volontaire
- ✓ Un maillage de PAV relativement satisfaisant (1 colonne pour 345 habitants) et bien utilisé, montrant l'adhésion des usagers à un tel système
- ✓ Une légère surdotation en termes de volume de bacs
- ✓ Existence de modulo-bacs contraires à la R437

2.4. La collecte et le transfert/transport

La régie de la CCPO

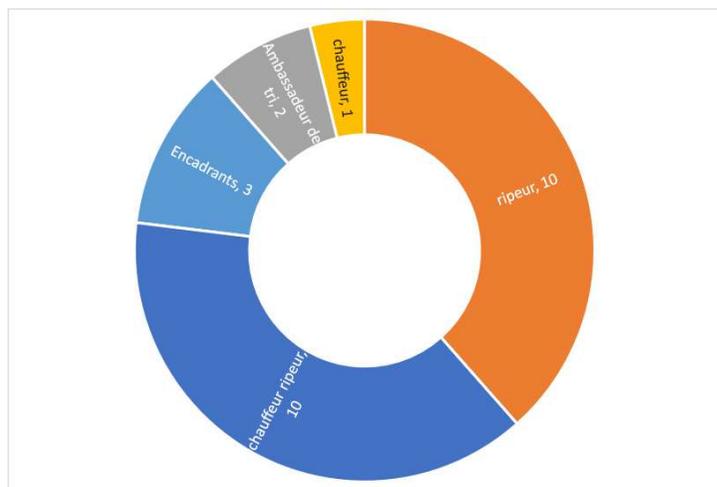
Effectifs

Le service de collecte en régie compte en 2018, 26 employés dont 20 agents de collecte et 1 agent dédié au transport. Trois personnes sont en charge de l'encadrement, dont l'un d'entre



elles pouvant également assurer le rôle de chauffeur. Enfin, les deux derniers postes correspondent à des ambassadeurs du tri.

Le graphique ci-dessous représente la répartition des employés en fonction du poste occupé



Répartition des employés du service par type de poste

Organisation

Le territoire est découpé en 15 secteurs de collecte, en fonction des communes. La sectorisation est identique pour tous les flux, et les jours de collecte par commune sont les mêmes pour tous les flux. La collecte est effectuée du lundi au vendredi, le matin.

Sectorisation du territoire pour la collecte en PAP

La collecte des OMR et fermentescibles est réalisée en parallèle grâce à des véhicules bi-compartmentés. Elle est effectuée en C1 toute l'année et nécessite 3 tournées par jour. Les équipages sont constitués d'un chauffeur et 2 ripeurs. La collecte démarre à 5h15. Les déchets collectés sont vidés au quai de transfert de la CCPO.

La collecte des déchets recyclables (emballages-papiers) est réalisée en C0,5. En semaine paire, il y a 2 tournées par jour, sauf le jeudi où il n'y a qu'une seule tournée. En semaine impaire, il y a 1 tournée par jour, sauf le jeudi où il y a 2 tournées. Les équipages sont constitués d'un chauffeur et 2 ripeurs. La collecte démarre à 5h15. Les déchets collectés sont vidés directement au centre de tri à Calais.

La collecte du verre est réalisée 1 fois par mois pour chaque tournée. Elle mobilise un équipage par jour durant 3 semaines par mois. Ces équipages sont constitués d'un chauffeur et d'un unique ripeur. La collecte démarre à 6h00. La semaine restante est dédiée à la collecte des points d'apport volontaire. Le verre collecté est vidé au niveau du quai de transfert puis repris par une entreprise pour être traité.

Il existe en sus une collecte des cartons à destination des professionnels, réalisée en C1 tous les mercredis. Cet équipage est constitué d'un chauffeur et d'un unique ripeur.

Au maximum, 7 véhicules et équipages sont donc mobilisés simultanément (3 pour les OMR, 2 pour la CS, 1 pour le verre et 1 pour les cartons).

Concernant le transfert/transport :

- ✓ Les OMr sont transportées en régie vers le centre d'enfouissement du SEVADEC, 1 à 2 fois par jour
- ✓ Les fermentescibles sont transportés en régie, principalement à l'usine de bio méthanisation du SEVADEC, 1 à 2 fois par jour. Ils peuvent également être acheminés à Adricompost à Louches lorsque le 1er centre est saturé.

Tournée	Nombre d'adresses	Nb points collectés/h
Alembon, Bouquehault, Hermelinghen	793	123
Andres, Campagne les Guînes	829	n/a
Bois en Ardres	1 146	89
Autingues, Louches, Nielles	908	100
Balinghem, Landrethun les Ardres	862	139
Ardres	1 268	131
Boursin, Hardinghen, Fiennes	1 093	193
Guînes centre	1 474	276
Guînes périphérie	690	95
Hocquinghen, Bainghen, Herbinghen, Sanghen	494	81
Licques, Ecottes	867	143
Peuplingues, Marais de Guînes	872	89
Pihen, Bonningues	563	111
Rodelinghem, Brêmes	896	109
Saint Tricat, Caffiers	608	94
CC Pays d'Opale	13 363	120

Points de collecte des ordures ménagères et assimilées

Les points de collecte ont été recensés à partir de la base d'adresse nationale. Plus de 13 000 points de collecte ont été recensés sur le territoire de la CCPO. La répartition en fonction des tournées est présentée dans le tableau ci-dessous, ainsi que le nombre de points collectés par heure sur la base des durées présentées précédemment pour les OMr :

Points de collecte en fonction des tournées

Professionnels concernés par la RS et la collecte des cartons

34 professionnels sont concernés par la redevance spéciale (RS). La RS s'applique aux professionnels produisant plus de 1 100 L de déchets par semaine. Ces professionnels peuvent être dotés pour chacun des flux collectés par la Communauté de Communes. Ils sont collectés en même temps que les autres usagers.

Commune	Utilisateurs RS	Volume en m3
---------	-----------------	--------------

Le tableau ci-dessous liste le nombre de redevables en fonction de la commune ainsi que les volumes concernés. La plupart sont situés à Guînes et Ardres.

		OMR	Tri	Verre	Permet	Carton
Ardres	9	1397	180	5	194	152
Guînes	12	887	244	11	215	345
Autingues	5	402	25	0	62	69
Licques	2	96	23	0	40	0
Peuplingues	1	76	0	0	12	0
Caffiers	2	471	90	0	37	0
Fiennes	1	37	6	0	0	34
Hardinghen	2	300	78	0	45	103
CC Pays d'Opale	34	3666	646	17	610	702

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



Points de collecte RS

La collecte des cartons concerne quant à elle uniquement des professionnels, recensés actuellement au nombre de 26. Parmi les professionnels soumis à la redevance spéciale, 14 utilisent ce service. Cela signifie que les 12 professionnels restants en bénéficient à titre gratuit.

Le tableau ci-contre représente la répartition des adresses et du nombre de bacs collectés en fonction de la commune.

Territoire	Nombre d'adresses	Nombre de bacs
Bois en Ardres	1	1
Ardres	4	6
Autingues	3	3
Licques	1	1
Hardinghen	2	4
Fiennes	2	3
Guînes	13	17
CC Pays d'Opale	26	35

Points de collecte Cartons

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



Transport de gaz | E

Annexes ajoutées par la procédure de modification de droit commun approuvée le 06 avril 2023

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

Communauté de Communes Pays d'Opale
Service Aménagement
Hôtel Communautaire - BP 15
9 Avenue de la Libération
62340 GUÎNES

Affaire suivie par : M. BUY Eric

VOS RÉF. Courrier du 04.07.22
NOS RÉF. U2022-000250
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal V2 (PLUI) de la CC PAYS D'OPALE
- 62

Annezin, le 28 juillet 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 13/07/2022.

Le territoire de la **CC PAYS D'OPALE** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz, **et notamment les communes d'ARDRES, de CAFFIERS, de FIENNES et de GUINES.**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la CC PAYS D'OPALE a été signé le 18/10/2016.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLUi.

Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).
Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral va instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP « site n°1 » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 2 » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 3 » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 4 » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 5 : extension de la zone du Moulin à Huiles » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 6 » sur la commune d'ANDRES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 6 : Ferme Trouille » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 7 : Secteur André Flahaut » sur la commune de GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 7 » sur la commune de LICQUES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 8 » sur la commune de LICQUES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 9 » sur la commune de HARDINGHEM n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 10 » sur la commune de HARDINGHEM n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 11a » sur la commune d'ARDRES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 11b » sur la commune d'ARDRES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 12 » sur la commune d'ARDRES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 13 » sur la commune de BREMES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 14 » sur la commune de BONNINGUES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 15 » sur la commune de PEUPLINGUES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 16 » sur la commune de PIHEN LES GUINES n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « secteur 17 » sur la commune de SAINT TRICAT n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lesquels sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le territoire de la **CC PAYS D'OPALE** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
 Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers
 Centre Travaux Tiers et Urbanisme
 Boulevard de la République
 BP 34
 62232 Annezin
 Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la communauté de communes

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
ARDRES	DN150-1990-ARDRES-ARDRES(CI)	150	67.7
ARDRES	DN250-1974-EPERLECQUES-CALAIS(COULOGNE)	250	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire de la communauté de communes

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
CAFFIERS	GUINES / FERQUES	0	0
FIENNES	GUINES / FERQUES	0	0
GUINES	GUINES / FERQUES	0	0

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe située sur le territoire de la communauté de communes

Commune	Nom Installation Annexe
ARDRES	62038-ARDRES-02(DP)

Installation annexe hors service hors gaz sur le territoire de la communauté de communes

Commune	Nom Installation Annexe
ARDRES	62038-ARDRES-01(CI BEGHIN HS)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Equipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Commune	Nom Canalisation	Nom du soutirage
ARDRES	DN250-1974-EPERLEQUES-CALAIS(COULOGNE)	AEL-6293 et 6294 AEP-3358 Soutirages de Ardres

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
ARDRES	DN150-1990-ARDRES-ARDRES(CI)	150	6
ARDRES	DN250-1974-EPERLECQUES-CALAIS(COULOGNE)	250	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
ARDRES	DN150-1990-ARDRES-ARDRES(CI)	150	67.7	45	5	5
ARDRES	DN250-1974-EPERLECCQUES-CALAIS(COULOGNE)	250	67.7	75	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
ARDRES	62038-ARDRES-02(DP)	50	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

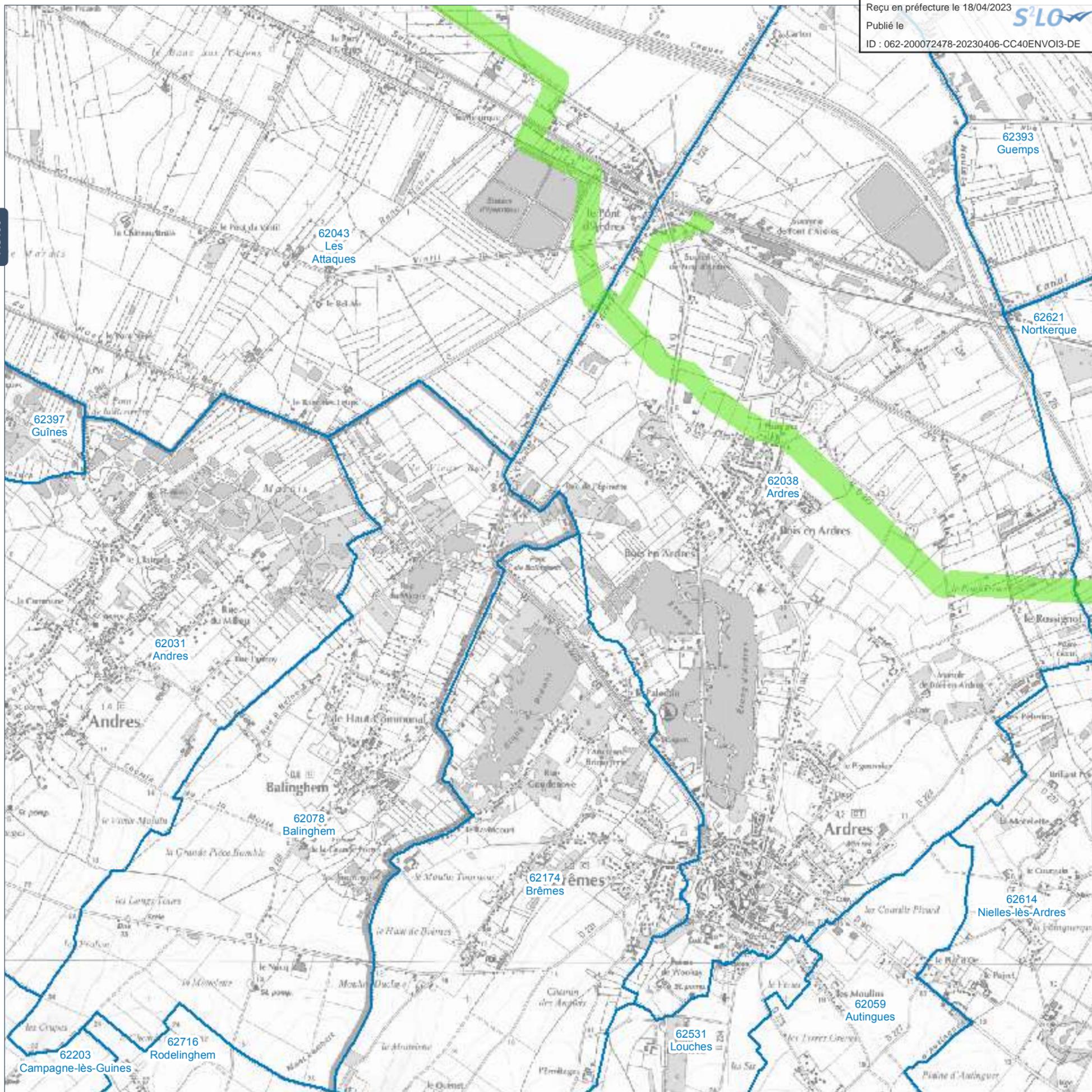
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin



AS156



AT158

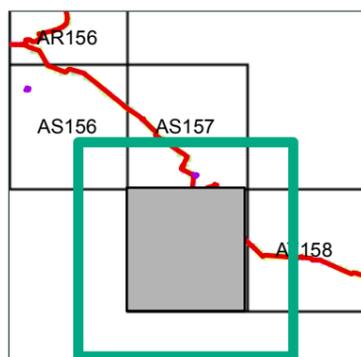
Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
 Planche n°AT157



Communes de :

Ardes ; Brêmes ; Les Attaques ; Balinghem ; Ardes



Légende

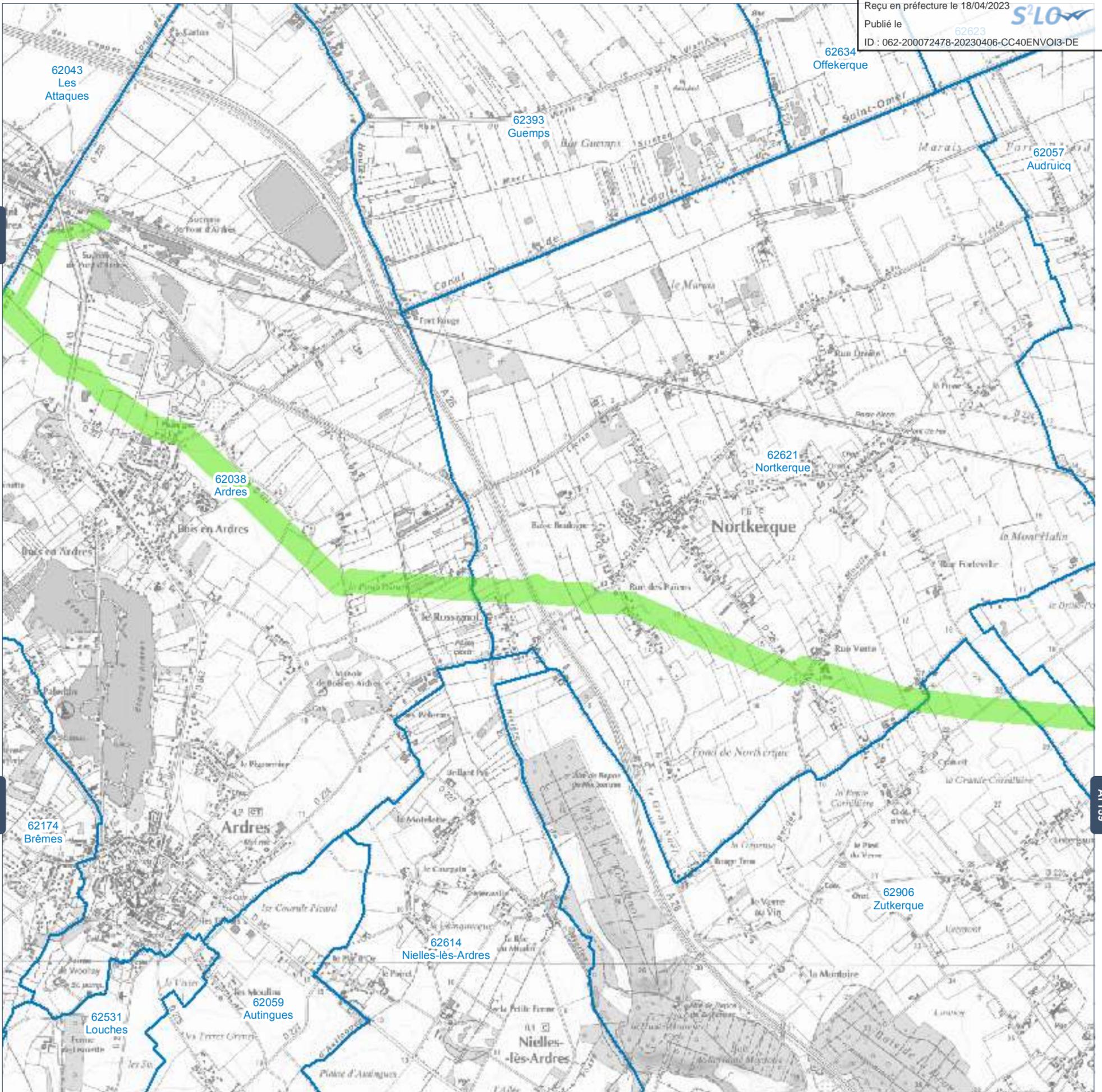
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



Site d'Annezin
 Boulevard de la République
 BP 34 62232 ANNEZIN
 03.21.64.79.29

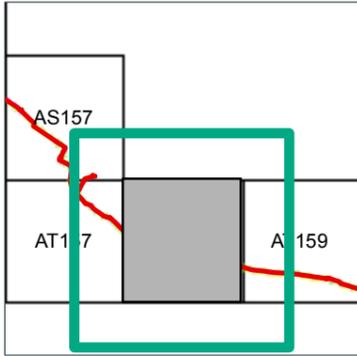


Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
 Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
 BLG-GRT-DMDTT-NE-DTICT@grtgaz.com
 Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A



Réseau GRTgaz
 Planche n°AT158

Communes de :
 Ardrès ; Zutkerque ; Nielles-lès-Ardres ; Nortkerque ; Guemps ; Autingues



- Légende**
- Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
 - Communes

GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

Le Gaz. L'Énergie des Possibles



Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés



Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



Quels sont les usages du biométhane ?

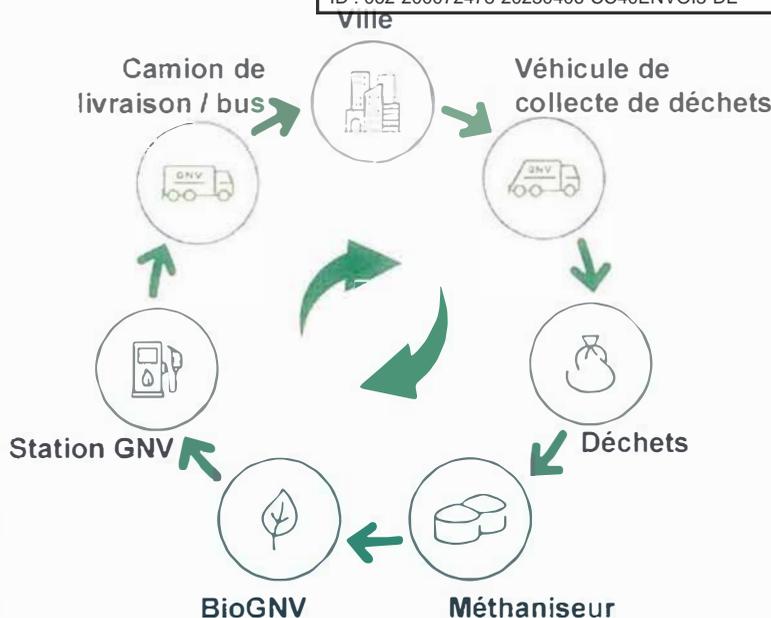
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane



L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

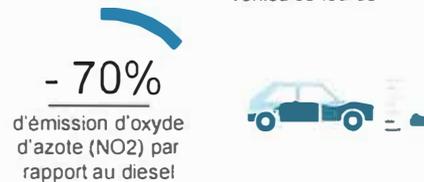
Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques. On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

50%	2/3	1/3
des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016	des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs	des nouveaux bus est concerné par le GNV

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules

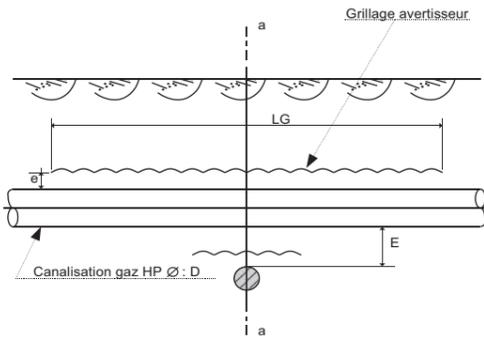


Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

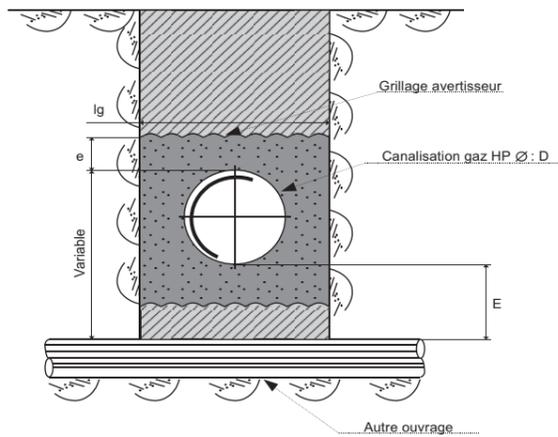
Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Généade» juillet 2015

Rendez-vous sur ODRÉ! <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.

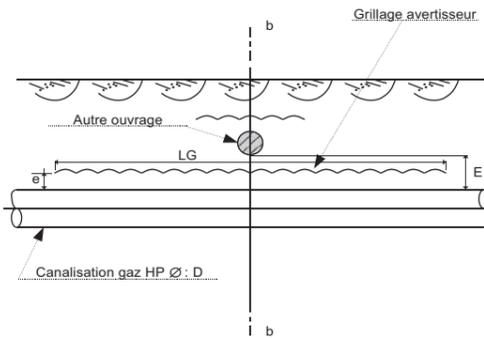
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



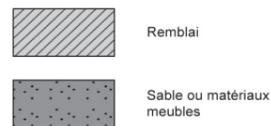
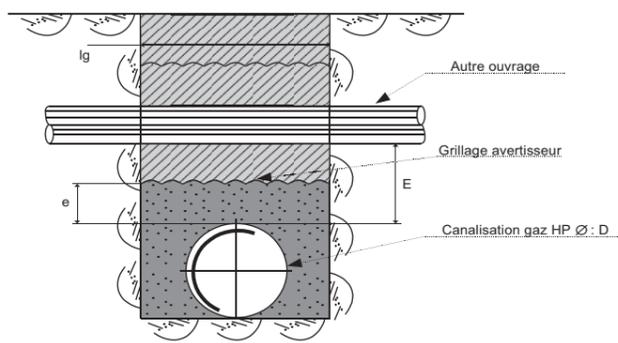
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques) 0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur 0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20230406-CC40ENVOI3-DE



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz naturel et d'un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.